



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
14 avril 2016
Français
Original: arabe
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2001

Liban^{**}, ^{***}

[Date de réception: 9 mars 2016]

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 décembre 2016).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

*** Les annexes au présent document peuvent être consultées au secrétariat. Elles sont également accessibles sur le site Web du Comité contre la torture.

GE.16-06131 (EXT)



* 1 6 0 6 1 3 1 *

Merci de recycler



Rapport initial relatif à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	4
Introduction. Cadre politique et juridique général de la protection des droits de l'homme au Liban	5
Partie I. Cadre juridique général de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Liban	11
Partie II. Mesures de mise en œuvre de la Convention contre la torture au Liban	22
Partie III. Définition de la torture en droit libanais (art. 1 ^{er} de la Convention)	24
Partie IV. Mesures concrètes prises pour empêcher les actes de torture (art. 2 de la Convention)	25
Partie V. Interdiction d'extrader une personne vers un État qui pratique la torture (art. 3 de la Convention)	33
Partie VI. Incrimination de la torture dans la législation libanaise (art. 4 de la Convention)....	38
Partie VII. Compétence de la justice libanaise pour connaître des actes de torture (art. 5 et 6 de la Convention)	43
Partie VIII. Poursuites judiciaires à l'encontre des personnes accusées d'acte de torture (art. 7 de la Convention)	48
Partie IX. Extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et entraide judiciaire entre États parties à la Convention (art. 8 et 9 de la Convention)	50
Partie X. Formation du personnel médical, des agents de la force publique et des membres du corps judiciaire concernés par l'interdiction de la torture (art. 10 de la Convention)	52
Partie XI. Poursuite de la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, dans le cadre de la prévention de la torture (art. 11 de la Convention).....	58
Partie XII. Enquête prompte et impartiale sur les allégations de torture commises à l'intérieur du territoire libanais (art. 12 de la Convention).....	67
Partie XIII. Mesures prises pour assurer la protection des victimes d'actes de torture, recueillir des plaintes, diligenter des enquêtes promptes et assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation (art. 13 de la Convention)	71
Partie XIV. Droits des victimes d'actes de torture à des mesures de réparation et d'indemnisation équitables et adéquates, ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur réadaptation (art. 14 de la Convention).....	73

Partie XV. Interdiction d'invoquer comme élément de preuve dans une procédure toute déclaration obtenue par la torture si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite (art. 15 de la Convention)	76
Partie XVI. Interdiction des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16 de la Convention)	77

Avant-propos

1. Le Liban a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «la Convention contre la torture» ou «la Convention») par la loi n° 185 du 24 mai 2000 (adhésion le 5 octobre 2000), ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant par la loi n° 12 du 5 septembre 2008 (adhésion le 22 décembre 2008).
2. Selon l'article 19 de la Convention, l'État libanais était tenu de présenter son rapport initial dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, soit le 4 novembre 2001. Toutefois, la situation politique, économique, sociale et sécuritaire particulière du pays au cours des quatorze dernières années ne lui a pas permis de se conformer à cette obligation dans les délais impartis.
3. Au cours de la période couverte par le présent rapport, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à ce jour, le Liban a accueilli une délégation du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) (24 mai au 2 juin 2010) et une délégation du Comité contre la torture (CAT) (8 au 18 avril 2013). Le Gouvernement libanais a mis à la disposition de ces deux délégations tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission et organisé à leur profit des rencontres avec tous les responsables libanais concernés par les questions en rapport avec les droits de l'homme en général et la lutte contre la torture en particulier. Des visites ont également été organisées à l'intention des membres des deux délégations dans les lieux de détention et les prisons qu'ils souhaitaient visiter.
4. Le présent document constitue le rapport initial présenté par le Liban au Comité contre la torture. Il illustre la détermination du pays à honorer ses obligations morales et légales au titre de la Convention contre la torture et à réaliser tous les efforts possibles pour éliminer, interdire et incriminer la torture, ainsi qu'à prévenir ce phénomène, dans le cadre de la promotion du droit de l'homme à une vie fondée sur la liberté, la justice, l'égalité et la protection de la dignité humaine.
5. Le Ministère des affaires étrangères et des expatriés, les départements de la justice, de l'intérieur et des municipalités, ainsi que le Ministère de la défense, ont pris part à l'élaboration du présent rapport. La majeure partie de ce document présente les lois en vigueur au Liban, les décrets, décisions et circulaires du Gouvernement et des ministères, ainsi que des informations relatives aux missions, activités et efforts déployés par les ministères, institutions et organismes publics concernés par la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture, de même qu'il aborde la question de la conformité de la législation libanaise aux dispositions de ces instruments.
6. Le présent rapport a été élaboré conformément aux normes, directives générales et principes directeurs concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États doivent présenter aux comités du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.
7. Il se compose d'une introduction et de 16 parties dont la teneur reprend les dispositions des articles de la Convention contre la torture, ainsi que de 11 annexes se rapportant aux questions relatives aux droits de l'homme au Liban.

Introduction

Cadre politique et juridique général de la protection des droits de l'homme au Liban

I. Structure politique générale

8. La **Constitution libanaise** a défini dans son préambule et son dispositif l'essence et la nature de l'exercice du pouvoir, ainsi que les fondements juridiques du système politique libanais.

9. Le **préambule de la Constitution** dispose ce qui suit: «**Le Liban est une patrie souveraine, libre et indépendante. Il est une patrie définitive pour tous ses fils, unitaire dans son territoire, son peuple et ses institutions, à l'intérieur de ses frontières fixées par la présente Constitution et reconnues internationalement**»; «Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la **Ligue des États arabes et engagé par ses pactes**; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'**Organisation des Nations unies, attaché à ses instruments et à la Déclaration universelle des droits de l'homme**. L'État applique les principes énoncés dans ces instruments dans tous les secteurs et domaines sans exception.».

10. La **Constitution libanaise** a adopté un système politique fondé sur la **démocratie parlementaire et le respect des droits de l'homme et des libertés publiques**. En effet, selon le préambule de la **Constitution**: «Le Liban est une République démocratique, parlementaire, fondée sur le **respect des libertés publiques** et en premier lieu la **liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité en droits et obligations** entre tous les citoyens sans distinction ni préférence» et «Le **peuple est la source des pouvoirs** et le détenteur de la souveraineté, qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles».

11. La **Constitution** a consacré la règle de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, qui fait partie des principes fondamentaux du système politique libanais, comme prévu par la Constitution qui proclame ce qui suit: «Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur collaboration».

12. Sur le plan économique, le **préambule de la Constitution** dispose ce qui suit: «Le régime économique est libéral et garantit **l'initiative individuelle et la propriété privée**» et considère que «Le **développement équilibré des régions, culturellement, socialement et économiquement**, constitue une assise fondamentale de l'unité de l'État et de la stabilité du régime».

13. Sur le plan social, le **préambule de la Constitution** proclame ce qui suit: «La **suppression du confessionnalisme politique** constitue un but national essentiel à la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étapes»; «Le territoire **libanais** est un territoire unique pour tous les Libanais. **Tout Libanais a le droit de résider en n'importe quelle partie de celui-ci et d'en jouir** sous la protection et la souveraineté de la loi. Il n'est point de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, de partition ou d'implantation» et «Aucune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredirait le **Pacte de vie commune**».

14. La **Constitution** a défini les droits et obligations des Libanais, ainsi que le fonctionnement détaillé des pouvoirs fondamentaux de l'État, à savoir le **pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire**.

A. Le pouvoir législatif

15. Le **pouvoir législatif** est représenté par la **Chambre des députés** qui se compose de 128 parlementaires élus pour un mandat de quatre ans au suffrage universel secret et direct par les citoyens âgés de 21 ans révolus. Les sièges parlementaires sont répartis conformément aux règles suivantes:

- À égalité entre chrétiens et musulmans;
- Proportionnellement entre les communautés de chacune de ces deux catégories;
- Proportionnellement entre les régions.

16. Les principales activités de la Chambre des députés consistent à adopter des lois, élire le président de la République, accorder la confiance au Gouvernement, contrôler son travail et lui demander des comptes.

B. Le pouvoir exécutif

17. Le **pouvoir exécutif est confié au Conseil des ministres** (art. 65 de la Constitution, tel que modifié par la **loi constitutionnelle** du 21 septembre 1990). Le **Conseil des ministres** se réunit périodiquement en un siège qui lui est propre. Le Président de la République en préside les réunions lorsqu'il y assiste. Les travaux du **Conseil des ministres** sont soumis au contrôle du pouvoir législatif.

18. Le **Président de la République est élu au premier tour, au scrutin secret** à la majorité des deux tiers des suffrages par la **Chambre des députés**. Aux tours de scrutins suivants, la majorité absolue suffit. La durée de la magistrature du **Président** est de six ans. Il ne peut être réélu qu'après un intervalle de six années.

19. Le **Président de la République nomme le chef du gouvernement, qui est désigné, après consultation du Président de la Chambre des députés**, sur la base de consultations parlementaires obligatoires dont il est officiellement informé des résultats.

20. Le **Président du Conseil des ministres procède aux consultations parlementaires en vue de former le gouvernement** et contresigne, avec le **Président de la République**, le décret de formation. Le nombre de membres du **Conseil des ministres** varie d'un gouvernement à l'autre, selon les modalités ayant présidé à sa formation. Le nombre actuel (février 2014) de membres du Conseil des ministres formant le gouvernement est de 24 titulaires de portefeuilles, sachant que ce nombre peut diminuer ou atteindre 30 ministres en fonction de la représentation des forces politiques participant au gouvernement. Le **gouvernement** ne peut exercer ses prérogatives avant l'obtention de la confiance de la **Chambre des députés**. La durée du mandat du gouvernement est illimitée, étant précisé qu'il est considéré **démissionnaire** dans les cas suivants:

- Si le chef du gouvernement démissionne ou décède;
- Si le gouvernement perd plus du tiers de ses membres;
- Au début du mandat d'un nouveau **Président de la République** ou d'une nouvelle **Chambre des députés**;
- Lorsque la **Chambre des députés** lui retire sa confiance.

C. Le pouvoir judiciaire

21. Le **pouvoir judiciaire** est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. **Le pouvoir judiciaire** est indépendant et **n'est soumis à aucune autre autorité politique**. Les **juges sont indépendants** dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du **peuple libanais**.

22. Selon l'article 20 de la **Constitution** le **pouvoir judiciaire** est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. Le **pouvoir judiciaire** se compose des organes suivants:

- Le Conseil constitutionnel;
- Les **tribunaux judiciaires**;
- La **justice administrative**;
- La **Cour des comptes**;
- Les tribunaux de la charia et les tribunaux religieux;
- Les tribunaux d'exception, tels que le Tribunal militaire et le Conseil de justice.

23. Le **Conseil constitutionnel** est composé de 10 membres et a pour mission de contrôler la constitutionnalité des lois et de statuer en matière de contentieux électoral (élections présidentielles et parlementaires).

24. Les **tribunaux judiciaires** sont compétents pour statuer sur tous les litiges civils, commerciaux et pénaux susceptibles de naître entre les particuliers. Le **Conseil supérieur de la magistrature** veille au bon fonctionnement de la magistrature et de tous les tribunaux des différents ordres et degrés.

25. La **justice administrative** est assurée par le **Conseil d'État**, qui comporte plusieurs chambres contentieuses et qui est compétent pour statuer sur les litiges opposant les particuliers à l'administration publique d'une part, ainsi que sur la légalité des actes administratifs et leur conformité aux lois d'autre part (recours contre les décrets à caractère réglementaire et les actes administratifs).

26. La **Cour des comptes** exerce un contrôle sur les activités des administrations publiques, notamment un contrôle a priori sur les marchés publics et un contrôle a posteriori sur leur bonne exécution.

27. Les **tribunaux religieux** statuent sur les affaires relevant du **statut personnel des différentes communautés chrétiennes et les tribunaux de la charia et confessionnels** jugent les affaires qui concernent **les différentes communautés musulmanes**.

28. La **loi libanaise** a institué un certain nombre de **tribunaux d'exception**, tels que le **Tribunal militaire et le Conseil de justice**, chargés de statuer sur diverses affaires exceptionnelles liées à la situation politique et sécuritaire ou à la gravité et à la nature de l'infraction commise.

II. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme au Liban

29. Le cadre juridique relatif à la protection des droits de l'homme au Liban vise essentiellement à protéger les droits et libertés suivants:

- L'ensemble des droits de l'homme proclamés par la **Constitution libanaise**;
- La série des droits de l'homme consacrés par les **instruments internationaux**;

- Les droits de l'homme mis en œuvre par la **législation nationale**.

A. Droits de l'homme consacrés par la Constitution libanaise

30. Les libertés et droits fondamentaux des individus sont consacrés par la **Constitution libanaise** et ce **caractère constitutionnel** leur confère une valeur supérieure à celle de toute autre disposition de **l'ordre juridique libanais**. Ces droits et libertés sont considérés comme des droits constitutionnels inhérents à la personne humaine et intrinsèquement liés à son humanité. La **Constitution** a consacré le principe du respect impératif des libertés publiques, le principe de l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et le principe de la justice sociale, de même qu'elle a hissé la liberté d'opinion et de conscience au rang des libertés fondamentales reconnues.

31. Le paragraphe «C» du préambule de la **Constitution** dispose ce qui suit: «Le Liban est une République démocratique, parlementaire, fondée sur le **respect des libertés publiques** et en premier lieu **la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité en droits et obligations** entre tous les citoyens sans distinction ni préférence».

32. En outre, selon l'article 9 de la Constitution: «La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très Haut, l'État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux fidèles de toutes les religions et courants religieux le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.»

33. La **Constitution libanaise** a ainsi non seulement reconnu la liberté de conscience et d'opinion, mais a également consacré la liberté d'expression, de conscience et d'opinion en consacrant la liberté d'opinion, de réunion et de constitution d'associations. À cet égard, l'article 13 de la Constitution dispose ce qui suit: «**La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association**, sont garanties dans les limites fixées par la loi».

34. En ce qui concerne l'égalité entre les Libanais, l'article 7 de la Constitution dispose que «Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune». De même, l'article 12 de la Constitution dispose ce qui suit: «Tous les citoyens libanais sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre motif de préférence que leur mérite et leur compétence et suivant les conditions fixées par la loi (...)».

35. Outre ce qui précède, la **Constitution libanaise** a consacré un certain nombre de libertés et de droits fondamentaux, dont notamment les suivants:

- Le droit au respect de la liberté individuelle, tel qu'énoncé à l'article 8 de la Constitution qui dispose ce qui suit: «**La liberté individuelle est garantie** et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi.»;
- Le droit au respect de l'inviolabilité du domicile, prévue à l'article 14 de la Constitution aux termes duquel: «**Le domicile est inviolable**. Nul ne peut y pénétrer que dans les cas prévus par la loi et selon les formes prescrites par elle»;
- Le droit au respect des biens, consacré à l'article 15 de la Constitution, selon lequel: «**La propriété est sous la protection de la loi**. Nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique, dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.».

B. Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme

36. Selon le paragraphe «B» du préambule de la **Constitution**:

37. «Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la **Ligue des États arabes et engagé par ses pactes**; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'**Organisation des Nations unies, attaché à ses instruments et à la Déclaration universelle des droits de l'homme**. L'État applique les principes énoncés par ses instruments dans tous les secteurs et domaines sans exception.»

38. Le Liban a contribué au processus qui a abouti à l'adoption de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (10 décembre 1948) et a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'**Organisation des Nations Unies**, de la **Ligue des États arabes** et de l'**Organisation de la coopération islamique** (ancienne Organisation de la Conférence islamique).

39. Le Liban a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels les suivants:

1) Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (décret n° 3855 du 1^{er} septembre 1972);

2) Le **Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels** (décret n° 3855 du 1^{er} septembre 1972);

3) La **Charte arabe des droits de l'homme** (loi n° 1 du 5 septembre 2008);

4) Le **Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** (loi n° 682 du 24 août 2005);

5) La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (loi n° 572 du 24 juillet 1996);

6) La **Convention relative aux droits de l'enfant** (loi n° 20 du 30 octobre 1990);

7) Les **deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés** (loi n° 613 du 28 février 1972);

8) Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (loi n° 12 du 5 septembre 2008).

C. Législation libanaise relative aux droits de l'homme

40. Les **principaux textes législatifs libanais consacrant la protection et le respect des droits de l'homme, ainsi que l'exercice des libertés fondamentales, sont les suivants**:

- Le **Code pénal et le Code de procédure pénale**, qui énoncent les principes de protection de la liberté individuelle et d'interdiction de toute détention arbitraire, tout en proclamant les droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les garanties fondamentales d'un procès équitable;
- Le **Code de procédure civile**, qui confirme les garanties fondamentales d'un procès équitable et le droit d'agir en justice pour faire valoir ses droits;
- Le **Code du travail**, qui énonce les principaux droits des travailleurs;

- La loi sur la répression de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants;
- La **loi sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger**, qui vise à assurer la protection et la réadaptation des enfants;
- La **loi sur la protection des femmes et des autres membres de la famille contre la violence au foyer**, qui assure la protection des droits des femmes et la promotion de la politique d'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard;
- La loi relative aux droits des personnes handicapées.

D. Autorités chargées des questions relatives aux droits de l'homme au Liban

41. La protection des droits de l'homme est une priorité de l'État libanais, qui s'est engagé à les respecter et à les mettre en œuvre dans tous les domaines.

42. Les pouvoirs publics libanais, notamment la **Présidence de la République**, la **Chambre des députés** et le **Conseil des ministres**, ainsi que les **organisations non gouvernementales**, sont profondément attachés à la protection des droits de l'homme et à la promotion de la culture des droits de l'homme dans tous les domaines. Ils déploient à cet effet tous les efforts possibles pour harmoniser au mieux la législation et les pratiques relatives aux **droits de l'homme au Liban** avec les dispositions des **instruments régionaux et internationaux** pertinents. La **Chambre des députés**, le **Conseil des ministres** et le **pouvoir judiciaire** agissent à la fois séparément et conjointement pour honorer les obligations de l'État libanais en matière de promotion du respect des droits de l'homme dans tous les domaines, en application de la Constitution du pays et des instruments internationaux.

43. La collaboration entre les **trois pouvoirs a abouti** à la promulgation d'un certain nombre de lois consacrant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, les instances concernées au Liban n'ont pas ménagé leurs efforts pour assurer une protection plus large des droits de l'homme, en élaborant des propositions de lois au sein des commissions spécialisées de la **Chambre des députés**, qui n'ont malheureusement pas pu être adoptées jusqu'à ce jour en raison de la situation politique difficile que traverse le pays. Toutefois, il est pertinent de citer les projets suivants à titre d'exemple:

- L'élaboration et la publication, le 10 décembre 2012, du **Plan national pour les droits de l'homme (2014-2019)**, étant précisé que ce document a été approuvé par la **Commission parlementaire pour les droits de l'homme de la Chambre des députés**, sous forme de recommandation, et qu'il a ensuite été transmis à l'Assemblée plénière de la Chambre des députés pour adoption en tant que projet de loi. Ce plan a abordé 21 domaines ou sujets classés sous les rubriques suivantes ayant un rapport avec les droits fondamentaux de l'homme, à savoir: l'indépendance de la justice, la réglementation des enquêtes et arrestations, la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, les prisons et autres lieux de détention, la peine de mort, les libertés d'opinion, d'expression, d'information et d'association, la protection contre les atteintes à la vie privée (écoutes), le droit au travail et à l'assurance sociale, les droits à la santé, à l'éducation, au logement, à la culture et à un environnement sain, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées et des travailleurs migrants, ainsi que les droits économiques et sociaux des réfugiés palestiniens et des réfugiés autres que palestiniens;

- L'approbation par la Commission parlementaire des droits de l'homme et la Commission parlementaire de l'administration et de la justice, le 8 avril 2014, du projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme (NHRI) et d'une commission permanente et indépendante de prévention de la torture (NPM), conformément aux prescriptions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le projet a été soumis à l'Assemblée plénière de la Chambre des députés;
- Le projet de loi sur l'enseignement obligatoire;
- Le projet de loi sur la protection et le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux et psychiques;
- Le projet d'amendement de la loi n° 422 du 6 juin 2002 **sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger** qui prévoit de relever l'âge de la responsabilité pénale des mineurs, de régler la question relative à la protection sociale et de renforcer le rôle et les prérogatives du **Ministère des affaires sociales** dans le domaine de la protection des mineurs.

Partie I

Cadre juridique général de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Liban

A. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la torture

Dispositions constitutionnelles relatives à l'interdiction de la torture

44. L'article 8 de la Constitution, figurant au chapitre intitulé «Des Libanais, de leurs droits et de leurs devoirs», dispose ce qui suit: «La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi.»

45. Cette proclamation de la liberté individuelle et sa protection par la Constitution constituent clairement une consécration et une protection du droit de chacun de ne pas être soumis à la torture, sous toutes ses formes, étant donné que la torture commise sur une personne constitue également une violation de sa liberté individuelle.

46. Le paragraphe «B» du **préambule de la Constitution libanaise** dispose ce qui suit: «Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la **Ligue des États arabes et engagé par ses pactes**; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'**Organisation des Nations unies, attaché à ses instruments et à la Déclaration universelle des droits de l'homme**. L'État applique les principes énoncés par ces instruments dans tous les secteurs et domaines sans exception.»

47. Dans cette optique, il convient de signaler que l'article 9 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, ratifié par le Liban, qui s'est engagé à respecter ses dispositions et principes en application du décret n° 3855 du 1^{er} septembre 1972, dispose ce qui suit: «Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi»; tandis que son article 10 énonce que: «Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et dans

le respect de la dignité inhérente à la personne humaine». Pour sa part, l'article 7 de l'instrument précité interdit de manière claire et explicite tous actes de torture ou traitements cruels.

48. Dans le même ordre d'idée, l'article 9 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et l'article 14 de la **Charte arabe des droits de l'homme** (ratifiée par la loi n° 1 du 5 septembre 2008) ont consacré le principe du respect de la liberté individuelle et de l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire sans motif légal. En outre, l'article 20 de la **Charte arabe des droits de l'homme** dispose ce qui suit: «Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine».

49. Toutes les dispositions des instruments internationaux précités ont la même valeur que **les dispositions de la Constitution**, et ce, conformément à la jurisprudence du **Conseil constitutionnel** qui a confirmé que la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (1948), le **Pacte international relatif aux droits civils** (1966), le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (1966) et la **Charte arabe des droits de l'homme** étaient des instruments internationaux de même valeur constitutionnelle que les dispositions de la Constitution elle-même.

50. Il convient de signaler que les dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle, mais bénéficient néanmoins d'une force juridique supérieure à celle des lois ordinaires et des règlements administratifs, conformément à l'article 2 du **Code de procédure civile** qui a adopté les principes de la **Pyramide de Kelsen** régissant la hiérarchie des normes. Ainsi, les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Liban prévalent sur les lois nationales lorsque ces dernières ne sont pas compatibles avec elles et peuvent être invoquées directement devant les tribunaux libanais.

Dispositions pénales relatives à l'interdiction de la torture

51. **Le Code pénal libanais** ne comporte aucune disposition particulière érigeant la torture en infraction pénale exposant son ou ses auteur(s) à une sanction. Cependant, les actes de torture commis contre des personnes privées de liberté sont constitutifs d'infractions au sens du **Code pénal**. De ce fait, même si le **Code pénal** ne prévoit aucun article spécifique érigeant la torture en infraction pénale, les magistrats doivent appliquer aux actes constitutifs de torture les dispositions relatives aux infractions commises contre les personnes privées de liberté.

52. Ces dispositions incriminent notamment tout acte de torture morale ou physique infligé à une personne privée de liberté.

Dispositions pénales sanctionnant la torture physique

53. Les agents chargés des enquêtes qui commettent des actes de torture physique sur des personnes privées de liberté pendant leur interrogatoire s'exposent aux sanctions prévues par les textes suivants:

1) L'article 401 du **Code pénal**, qui dispose ce qui suit: «Quiconque, pour obtenir des aveux ou des renseignements relatifs à une infraction, soumet une personne à des rigueurs non autorisées par la loi, est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement». Le même article ajoute ce qui suit: «Si les violences exercées entraînent une maladie ou des blessures, le minimum de la peine est d'un an»;

2) Les articles 554 à 558 du **Code pénal**, qui sanctionnent l'administration intentionnelle de coups et blessures ou de toute autre lésion. Les peines encourues vont de

la détention préventive à l'emprisonnement, en fonction de la durée de l'incapacité de travail résultant des coups, blessures ou lésions;

3) Les dispositions des articles 547 et suivants du **Code pénal**, qui prévoient des peines allant de quinze ans de travaux forcés aux travaux forcés à perpétuité à l'encontre des auteurs d'actes de torture physique ayant entraîné la mort de la victime.

54. La **loi libanaise** réprime tous les actes de torture, quel que soit le degré de violence infligé (grave ou léger) et qu'ils aient provoqué des souffrances ou n'aient donné lieu à aucun dommage apparent. Dans la mesure où la torture porte atteinte à l'intégrité physique des personnes, elle sape la libre expression de la volonté et invalide de ce fait les aveux obtenus par ce biais.

Dispositions pénales réprimant la torture morale

55. La torture morale inclut tous les propos susceptible de causer un préjudice moral et psychologique aux personnes privées de liberté. Elle comprend les propos diffamatoires et outrageux portant atteinte à la dignité, à l'honneur et à l'estime de soi, ainsi que les propos menaçants proférés à l'encontre des personnes interrogées ou de membres de leur famille et qui les affectent au point d'avouer un crime qu'elles n'auraient pas commis. En dépit de l'absence d'un texte de loi spécifique réprimant les actes de torture morale infligés aux personnes privées de liberté par les agents chargés des enquêtes, les **lois libanaises** actuellement en vigueur prévoient des mécanismes permettant de sanctionner de tels actes, parmi lesquels notamment les suivants:

1) En ce qui concerne les menaces, les enquêteurs qui y recourent pour arracher des aveux aux personnes interrogées peuvent être sanctionnés en application des articles 573 et suivants du Code pénal, qui répriment la menace de recourir aux armes, de commettre un crime ou un délit ou encore de causer un préjudice indu. La durée des peines encourues varie de six mois à trois ans de prison, en fonction de la gravité de la menace;

2) Concernant la diffamation et l'outrage, ils sont incriminés respectivement par les articles 582 et 584 du Code pénal;

3) Pour leur part, les incitations et promesses sont considérées comme un abus d'autorité au titre de l'article 371 du Code pénal, qui sanctionne tout fonctionnaire usant de son autorité ou de son influence, directement ou indirectement, pour entraver ou retarder l'application des lois ou des règlements, la collecte de droits ou de taxes ou l'exécution d'une décision ou d'un mandat de l'autorité judiciaire ou tout autre ordre émanant d'une autorité compétente.

Décisions administratives interdisant la torture

56. Les instances administratives habilitées à prendre des mesures et décisions administratives visant à prévenir les actes de torture et à lutter contre ce phénomène sont les autorités chargées de l'instruction, du jugement et de l'application des peines, à savoir:

- Les autorités judiciaires;
- Les forces de sécurité.

Décisions relevant des autorités judiciaires

57. **Les autorités judiciaires** ont adopté plusieurs décisions visant à protéger les personnes privées de liberté, parmi lesquelles notamment les suivantes:

- Les circulaires du **Conseil supérieur de la magistrature** et du **Procureur auprès de la Cour de cassation** à l'intention des magistrats du siège et du parquet, portant sur l'obligation de se conformer aux dispositions relatives au respect de la durée de

détention provisoire et des droits fondamentaux des détenus, comme prévu par l'article 47 du **Code de procédure pénale**;

- L'organisation de sessions de formation à l'intention des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des juges pénaux aux méthodes d'enquête, ainsi qu'aux droits fondamentaux reconnus et garantis aux personnes privées de liberté.

Décisions des autorités chargées de la sécurité

58. Les Forces de sécurité chargées des enquêtes, investigations et interrogatoires de suspects ou de détenus agissent sous l'autorité du **Ministère de la défense** et du **Ministère de l'intérieur et des municipalités**. Ces deux départements veillent à prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions du **droit international humanitaire** soient dûment respectées par leurs unités respectives et ont notamment édicté des décisions administratives interdisant à leurs membres de perpétrer n'importe quel acte de torture.

59. L'**armée libanaise** et la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure**, ainsi que la **Direction générale de la sûreté publique** considèrent que les actes de torture ou les mauvais traitements qui se sont produits ou qui sont susceptibles de se produire sont des actes individuels incompatibles avec les obligations incombant à l'État en vertu de la **Convention contre la torture** et s'emploient activement à mettre fin à ce phénomène et à prévenir tous actes de violence, de même qu'elles veillent à s'assurer que les auteurs de tels agissements ne demeurent pas impunis.

Décisions de la Direction générale des Forces de sécurité intérieure (concernant cet aspect, il convient de se reporter au paragraphe «B» de la partie XVI).

60. La Direction générale des Forces de sécurité intérieure s'emploie résolument à contrer et combattre la torture au sein de ses divers services régionaux et a adopté à cet effet de nombreuses mesures de lutte contre ce phénomène par tous les moyens disponibles, dans le cadre des possibilités existantes et de l'harmonisation de la coopération internationale en la matière, comme l'illustrent les exemples suivants:

- La mise en place d'une division des droits de l'homme au sein de l'Inspection générale des Forces de sécurité intérieure (2008);
- La création d'une «Commission spéciale chargée du suivi de la question de la torture dans les prisons, les locaux de garde à vue et les centres de détention et d'interrogatoire des Forces de sécurité intérieure» (2010);
- La publication du **Code de déontologie des membres des Forces de sécurité intérieure** au cours d'une cérémonie de **rang présidentiel**, afin d'en souligner l'importance (janvier 2012);
- La publication de plusieurs instructions administratives appelant les agents à s'abstenir de toute forme de maltraitance des détenus et renforçant les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de tout membre des Forces qui se rendrait coupable de n'importe laquelle de ces pratiques. Cette politique commence à porter ses fruits sous la forme d'une évolution des mentalités des agents, d'où une diminution du nombre des plaintes dans ce domaine.

61. La **Direction générale des Forces de sécurité intérieure** a édicté le 9 juillet 2014 une note de service appelant ses membres à appliquer les dispositions de la **Convention contre la torture** en reprenant la définition de la torture adoptée par cet instrument, puis en imposant à tous les agents des différents grades la mise en œuvre de la Convention et en invitant les officiers supérieurs à en expliquer les dispositions à leurs subordonnés et à superviser leurs activités, notamment les agents chargés des arrestations, des enquêtes et de la détention, ainsi que les personnels pénitentiaire et ceux exerçant leurs fonctions dans les

locaux de garde à vue et auprès des tribunaux. La note a également fixé clairement les obligations de tous les services des Forces de sécurité intérieure concernés par l'application de la Convention et les a appelés à coordonner leurs efforts en vue de les rationaliser, dans le cadre d'un rétablissement de la confiance des citoyens envers eux. La note a en outre recommandé la mise en place d'une politique générale de préparation et de formation des membres des Forces de sécurité intérieure aux techniques d'enquête, dans le cadre de sessions de formation à la lutte contre la torture et par la publication de brochures de sensibilisation au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la torture, appelées à être distribuées périodiquement aux différents services.

62. Des panneaux d'affichage énumérant en trois langues (arabe, anglais, français) les droits des prisonniers en vertu de l'article 47 du **Code de procédure pénale** ont été posés dans les lieux de détention. Cette mesure illustre l'engagement clair de l'État en faveur de la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la torture. Les **Forces de sécurité intérieure** procèdent en outre à une lecture des dispositions de cet article lors de chaque arrestation.

63. Début 2014, le projet de mise en place d'un système unifié de dépôt des plaintes contre des agents des Forces de sécurité intérieure a commencé à être sérieusement envisagé par la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure** qui, après une étude approfondie des dysfonctionnements et lacunes et en s'inspirant du modèle adopté en 2011 par l'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**, a introduit un nouveau système, plus évolué, de dépôt des plaintes contre ses agents, fondé sur les principes généraux suivants:

- La simplification du processus de dépôt de plaintes contre les membres des Forces de sécurité intérieure;
- La réception des plaintes d'une manière respectueuse et professionnelle et leur traitement immédiat;
- La protection des droits des plaignants et des agents visés par une plainte.
- La diligence et la rigueur des procédures;
- L'intégrité, la transparence et l'impartialité des enquêtes;
- La possibilité pour les plaignants de suivre aisément la progression du traitement de leur plainte;
- La publication périodique de statistiques relatives au nombre et au type de plaintes, aux résultats de ces recours et aux mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements;
- La prise en compte des leçons et enseignements des plaintes déposées;
- Le suivi et l'évaluation continus.

64. Il convient de signaler que le nouveau système de dépôt de plaintes a été officiellement lancé au siège des Forces de sécurité intérieure, en présence de représentants diplomatiques, de bailleurs de fonds et d'ONG libanaises de défense des droits de l'homme. En application d'une note administrative de service, le nouveau système a été généralisé à tous les services des Forces de sécurité intérieure et rendu accessible sur le site Web officiel de la Direction générale en vue de simplifier la procédure de dépôt de plaintes, conformément aux principes de transparence et d'objectivité.

Décisions de la Direction générale de la sûreté publique (concernant cet aspect, il convient de se reporter au paragraphe «B» de la partie XVI).

65. Les instructions et consignes du **Directeur général de la sûreté publique** destinées à ses **officiers et agents** insistent sur l'obligation de traiter avec dignité et respect les personnes placées en garde à vue.

66. En cas de détention d'un étranger dans l'un des postes ou **centres de sûreté publique**, l'ambassade de son pays d'origine en est immédiatement informée, ces questions étant régies par des instructions et circulaires publiées à cet effet. Les représentants des ambassades concernées peuvent rendre visite aux détenus dans les centres de détention pour étrangers et bénéficient à cet effet de laissez-passer permanents, étant précisé que des listes nominatives de leurs ressortissants placés en détention leur sont également fournies.

67. La **Direction générale de la sûreté publique** veille à garantir aux détenus des conditions de vie conformes aux normes internationales fondamentales, notamment en ce qui concerne le droit à une aération et un éclairage naturels, à la promenade et à l'exercice physique. La **Direction** s'emploie, en collaboration avec les organisations internationales et les ONG, à dispenser des services appropriés aux détenus et à protéger leurs droits.

68. La **Direction générale de la sûreté publique** a conclu un mémorandum d'accord avec l'**association Caritas Liban**, chargée d'assurer à chaque détenu trois repas de bonne qualité par jour aux frais de la Direction générale.

69. La **Direction générale de la sûreté publique** assure en outre dans ses centres de détention l'accès de tous les détenus à l'eau potable fournie par l'Office des eaux de Beyrouth et a mis en place un système de filtration de l'eau potable.

70. La **Direction générale de la sûreté publique** assure également un accès permanent des détenus aux services de santé, grâce à la présence permanente d'un médecin spécialisé dans les dispensaires des centres de détention, qui examine tous les détenus et prescrit les traitements et médicaments appropriés aux malades, aux frais de la Direction. L'accès des détenus aux services de santé fait partie des priorités de l'administration pénitentiaire qui n'hésite pas à transférer les détenus vers des hôpitaux civils si leur état de santé l'exige et à orienter ceux d'entre eux ayant besoin de soins spéciaux vers des établissements spécialisés, le tout également aux frais de la Direction.

Décisions du Ministère de la défense nationale (concernant cet aspect, il convient de se reporter au paragraphe «B» de la partie XVI).

71. Tous les actes d'instruction réalisés par les officiers de la police judiciaire militaire (Direction des services de renseignements, Police militaire) sont diligentés sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes, principalement le **Parquet militaire**. Le Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal militaire est régulièrement tenu informé du déroulement précis des enquêtes.

72. Les suspects sont placés en garde à vue sur décision du **Parquet militaire** pour une durée de quarante-huit heures, prorogeable une seule fois pour une durée similaire sur autorisation de la même instance. Ils sont ensuite déférés devant les tribunaux compétents, puis incarcérés dans un établissement pénitentiaire agréé. Ceux qui ne sont pas traduits en justice sont libérés ou dotés de titres de séjour après consultation des autorités compétentes.

73. Le **Ministère de la défense nationale** procède périodiquement à la restauration des établissements pénitentiaires placés sous sa responsabilité pour offrir des conditions sanitaires satisfaisantes aux détenus.

74. Les registres des prisonniers sont conservés au **Ministère de la défense nationale**, conformément à l'article 7 du décret n° 6236 du 17 janvier 1995 portant **Règlement**

intérieur des prisons relevant du Ministère de la défense (Commandement de l'armée) et sont régulièrement mis à jour, notamment les dossiers médicaux, en présence du médecin civil de la prison, et ce, afin de s'assurer que l'état de santé des prisonniers fait l'objet d'un suivi quotidien, que les observations sont inscrites de façon claire et détaillée sur le registre des malades par le médecin ou l'infirmier et que les soins nécessaires leur sont prodigués, étant précisé que le personnel médical est formé aux dispositions du Protocole d'Istanbul relatives au traitement médical des détenus.

75. Le Commandement de l'armée accorde toutes les facilités aux représentants du **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)** pour rencontrer les prisonniers, s'enquérir de leurs conditions de détention et de l'état de la prison sans surveillance et sans contrainte de temps, en application des dispositions du décret n° 8800 du 17 octobre 2002.

B. Instruments internationaux relatifs à l'interdiction de la torture auxquels le Liban est partie

76. Le **Liban a ratifié les instruments internationaux** suivants, qui prévoient l'obligation d'interdire les actes de torture commis à l'encontre des personnes privées de liberté:

- La **Déclaration universelle des droits de l'homme**, qui garantit la protection de la vie et de l'intégrité physique;
- Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, ratifié par le Liban, lequel s'est engagé à en respecter les dispositions et principes en application du décret n° 3855 du 1^{er} septembre 1972;
- Les deux **Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés**, ratifiés par le Liban en vertu de la loi n° 613 du 28 octobre 1972;
- La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)**, ratifiée par le Liban en vertu de la loi n° 185 du 24 mai 2000;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT)**, ratifié par le Liban en vertu de la loi n° 12 du 5 septembre 2008.

C. Statut de la Convention contre la torture dans le système juridique libanais (Constitution et lois ordinaires)

77. L'article 2 du **Code de procédure civile** dispose ce qui suit:

«Les tribunaux doivent respecter le principe de la hiérarchie des normes.

En cas de conflit entre les dispositions des instruments internationaux et celles des lois ordinaires, les premières prévalent sur les secondes dans le domaine d'application considéré.

Les tribunaux ne peuvent déclarer la nullité d'un acte législatif pour irrespect de la Constitution ou des instruments internationaux.»

78. L'article 2 précité illustre clairement le statut juridique de la **Convention contre la torture** par rapport à la **Constitution libanaise** et aux lois ordinaires, que l'on peut résumer de la manière suivante:

1) Les dispositions de la **Convention contre la torture** ont une autorité supérieure à celle des lois ordinaires, mais inférieure à celle de la **Constitution**;

2) Les **tribunaux libanais** (administratifs et judiciaires) ne peuvent déclarer la nullité des lois contraires aux **traités internationaux** ou aux dispositions de la **Constitution** promulguées par le **législateur** mais peuvent écarter l'application d'une loi interne en contradiction avec la Convention, étant précisé que le contrôle de la constitutionnalité des lois relève exclusivement du Conseil constitutionnel.

D. Manière dont la législation libanaise garantit qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction de toute peine ou tout traitement cruels, inhumains ou dégradants

79. Les justifications suivantes ne peuvent être invoquées par les **autorités de sécurité** pour déroger à l'interdiction d'infliger toute forme de peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant:

- Les circonstances exceptionnelles, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de la menace de guerre, d'instabilités politiques intérieures ou de tout autre état d'exception;
- L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

80. **Premièrement**, concernant les circonstances exceptionnelles, il est de notoriété publique que le Liban figure parmi les pays ayant subi et continuant à subir des attaques terroristes, qu'il s'agisse des explosions survenues dans différentes parties du territoire libanais et ayant touché plusieurs personnalités politiques et sécuritaires, des crimes de guerre commis pendant le conflit de Nahr Al-Bared, des attentats d'Ain Alaq dans la banlieue sud ou encore d'autres actes terroristes. Ce contexte dramatique a imposé à l'État libanais, notamment à l'ensemble des organismes officiels de sécurité et de justice, de redoubler d'efforts pour adopter les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme qui menace la sécurité du pays et celle des citoyens.

81. Le Liban ne dispose pas d'une législation spécifique de **lutte contre le terrorisme** et les auteurs de crimes terroristes sont poursuivis sur la base des lois ordinaires. Bien que l'**état d'urgence** n'ait plus été décrété au Liban depuis les **accords de Taëf** (1989) et que sa mise en œuvre permette la restriction de certains droits, il convient de préciser qu'il n'autorise pas de dérogation à l'interdiction de la torture.

82. En **temps de guerre**, l'**armée** applique les **règles et principes du droit international humanitaire**, lesquels ont été insérés dans les règlements et instructions militaires et font désormais partie des programmes de formation militaire, étant précisé que quiconque y contrevient est passible de sanctions disciplinaires et pénales.

83. Dans le cadre de la protection de la sécurité et de l'ordre publics, l'**État libanais** accorde une attention particulière à l'obligation du respect de la liberté individuelle des personnes suspectées ou accusées de crimes terroristes ou d'actes portant atteintes à l'ordre public, d'autant plus que la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes fait partie des principes constitutionnels de base que l'État s'est engagé à respecter et à mettre en œuvre dans tous les domaines. Dans cette optique, **la lutte contre le terrorisme** et la protection de la sécurité ne peuvent être invoquées en tant que justifications légales permettant de violer cette liberté sacrée. Par conséquent, la **loi libanaise** ne comporte aucune disposition autorisant une quelconque autorité à recourir à la torture ou lui permettant d'infliger à autrui d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ce, quelles que soient les circonstances, les conditions de sécurité ou les justifications avancées à cet effet.

84. **Deuxièmement**, concernant les instructions données par un haut fonctionnaire ou une autorité publique à un agent de sécurité, la **loi libanaise** autorise les subordonnés à refuser l'exécution d'un ordre émanant d'un supérieur hiérarchique lorsqu'il s'agit d'une injonction à la fois illicite et illégale. Il convient de préciser que les actes d'instruction réalisés par les officiers de la police judiciaire à l'égard des personnes privées de liberté sont diligentés sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes, qui s'assurent de la légalité des moyens d'investigation utilisés et vérifient qu'aucun agent ne se rend coupable de mauvais traitement.

85. En outre, la Direction générale des Forces de sécurité intérieure, ainsi que les autres autorités de sécurité chargées de l'application des lois, organisent des sessions de formation à l'intention de leurs membres, parfois avec le soutien d'organisations de la société civile, sur la légalité des moyens d'investigation et des instruments juridiques disponibles, en mettant l'accent sur le caractère illégal d'un ordre autorisant le recours à la torture et sur la légitimité du refus de l'exécuter, même lorsqu'il émane d'un supérieur hiérarchique.

E. Invocabilité de la Convention devant les tribunaux et de son applicabilité directe par les tribunaux ou les autorités administratives ou nécessité de les traduire dans des lois ou règlements administratifs internes applicables par les autorités concernées

1. Invocabilité des dispositions de la Convention contre la torture devant les tribunaux et les autorités administratives

86. Les **tribunaux libanais** ont appliqué les dispositions de la **Convention contre la torture** dans le cadre des recours impliquant des réfugiés de différentes nationalités, poursuivis sur le fondement de l'article 32 de la **loi relative à l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban** (promulguée le 10 juillet 1962), telle que modifiée par la loi n° 173 du 14 février 2000, qui prévoit l'expulsion des étrangers entrant illégalement au Liban, sans passer par l'un des postes de **sûreté publique** prévus à cet effet.

87. Depuis 2010, la **justice libanaise** a joué un rôle important dans la protection des droits des réfugiés, en commençant à appliquer les dispositions de l'article 3 de la **Convention contre la torture** au niveau des **sentences** relatives à des réfugiés non palestiniens, notamment en s'abstenant d'expulser un réfugié du Liban vers un État où sa vie était en danger.

88. Avec la crise des réfugiés syriens, la **Direction générale de la sûreté publique**, qui est l'autorité administrative chargée de superviser l'entrée et le séjour des étrangers au Liban et leur sortie du pays et qui, dans certains cas, est habilitée à prononcer des décisions d'expulsion d'étrangers du Liban, s'est engagée à appliquer les **Conventions internationales**, notamment les dispositions de l'article 33 de la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**, bien que le Liban n'y ait pas adhéré, ainsi que celles de l'article 3 de la **Convention contre la torture**, étant précisé que cette instance n'a procédé à l'expulsion ou à l'extradition d'aucun étranger du Liban vers un pays où sa vie risquait d'être en danger.

2. Application directe des dispositions de la Convention par les autorités administratives et judiciaires ou nécessité de les traduire dans des lois et règlements administratifs internes applicables par les autorités concernées

89. Il résulte de l'examen des dispositions de la **Convention contre la torture** que la plupart d'entre elles prévoient des obligations qu'il appartient aux États de respecter et de mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre la torture et la prévention de celle-ci. Dans la mesure où la plus grande partie des dispositions de la **Convention** n'étaient pas

directement applicables lors de l'entrée en vigueur de la **Convention**, il incombait à l'État libanais de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives visant à assurer leur mise en œuvre.

F. Législation portant incorporation de la Convention dans l'ordre juridique libanais

90. Le Liban a ratifié la **Convention contre la torture** par la loi n° 185 du 24 mai 2000. Il s'est engagé en vertu des dispositions de l'article 2 de la **Convention** à prendre toutes les «... mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction».

91. En outre, l'État s'est engagé en vertu des dispositions de l'article 4 de la même **Convention** à veiller «à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne, qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture» et rend «... ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité».

92. L'État libanais, représenté par ses autorités officielles et les membres de la société civile, était donc tenu d'œuvrer à la mise en œuvre des obligations internationales lui incombant en vertu de la **Convention**. Ainsi, après plusieurs sessions de débats, la **Commission parlementaire des droits de l'homme** a adopté le projet d'amendement de l'article 401 du **Code pénal** qui a donné une définition de la torture et prévu des sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de tels actes, conformément aux dispositions de la **Convention**, de même que le projet d'amendement des articles 10 et 24 du **Code de procédure pénale** relatifs aux délais de prescription et à l'annulation des sanctions pénales. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de la **Chambre des députés**, laquelle n'a pas encore pu les examiner en raison de la situation sécuritaire et politique actuelle qui a perturbé le calendrier des sessions parlementaires.

G. Autorités judiciaires et administratives compétentes pour connaître des questions traitées dans la Convention contre la torture

93. Le **Conseil constitutionnel** est l'organe compétent pour contrôler la conformité des lois promulguées par la **Chambre des députés** à la **Constitution**. Dans le cadre du renforcement de la lutte contre la torture et la prévention de celle-ci, il peut également déclarer l'inconstitutionnalité de toute loi promulguée par le législateur contraire aux dispositions de la Constitution libanaise relatives à la protection de la liberté des personnes résidant au Liban (qu'il s'agisse de Libanais ou d'étrangers);

94. Les **tribunaux judiciaires** sont chargés de trancher les litiges entre particuliers. Ils se divisent en deux catégories de juridictions, à savoir les **tribunaux civils** et les **tribunaux pénaux**.

95. Les tribunaux judiciaires sont pleinement habilités à prononcer l'indemnisation des préjudices subis par les personnes privées de liberté ayant été soumises à la torture, sur le fondement des dispositions relatives à la responsabilité civile du **Code des obligations et contrats**;

96. Les **tribunaux pénaux** sont compétents pour exercer des poursuites contre les auteurs d'actes de torture relevant des services de la police judiciaire, des Forces de sécurité intérieure, des membres de la sûreté publique, de la sûreté de l'État et de la brigade des douanes, ainsi que pour diligenter des enquêtes et prononcer des sanctions pénales à leur

encontre. Ils sont compétents pour se prononcer sur l'indemnisation des victimes d'actes de torture dans le cadre de l'exercice de l'action publique;

97. Il convient de signaler qu'au Liban, les **procureurs** sont des magistrats qui contrôlent le déroulement des enquêtes menées par les officiers de la police judiciaire et qui décident du sort des suspects en confiant leurs dossiers pour instruction ou jugement aux magistrats compétents. Il existe un **parquet général auprès de la Cour d'appel** dans chaque gouvernorat, présidé par un procureur général assisté par des avocats généraux. Tous les **parquets généraux auprès des cours d'appel** sont placés sous l'autorité du **Parquet général auprès de la Cour de cassation**, qui est présidé par un procureur général assisté par des avocats généraux;

98. La **justice administrative**, représentée par le **Conseil d'État**, est compétente pour se prononcer sur la légalité des décisions administratives à caractère réglementaire émanant du pouvoir exécutif pour violation de la loi ou des dispositions d'instruments internationaux dûment ratifiés par le Liban;

99. Le **Tribunal militaire** est une juridiction d'exception compétente pour statuer sur toutes les infractions imputables aux membres des forces de sécurité. Conformément à l'article 27 du **Code pénal militaire**, toutes les infractions commises par ces agents, y compris la pratique de la torture, exposent leurs auteurs à des poursuites et à des enquêtes diligentées par le **Tribunal militaire**, qui est également habilité à prononcer les sanctions correspondantes;

100. Les **autorités administratives** chargées de la police et de l'administration pénitentiaire sont le **Ministère de l'intérieur et des municipalités** et le **Ministère de la défense nationale**, étant précisé que la tutelle sur l'administration pénitentiaire civile, actuellement exercée par les instances compétentes du **Ministère de l'intérieur et des municipalités**, est en voie de transfert vers les services du **Ministère de la justice**;

Les **institutions nationales** chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont notamment adopté les mesures suivantes:

101. La **Commission parlementaire de l'administration et de la justice et la Commission parlementaire des droits de l'homme** ont approuvé à l'unanimité le projet de loi portant création d'une **Instance nationale indépendante des droits de l'homme (NHRI)** et d'une **Commission de prévention de la torture (NPM)** suite à l'adhésion du Liban au **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT)**. Le vote de ce projet de loi a été inscrit à l'ordre du jour de la **Chambre des députés**.

102. L'élaboration du **Plan national pour les droits de l'homme (2014-2019)** a été lancée en 2012, étant précisé que ce document prospectif a notamment abordé les thèmes suivants: la «réglementation des enquêtes et arrestations», la «torture et les traitements inhumains», les «prisons et autres lieux de détention», ainsi que les disparitions forcées et la peine de mort.

H. Mise en œuvre concrète de la Convention contre la torture au Liban aux niveaux central, régional et local et difficultés entravant son application

103. Les mesures visant la mise en œuvre effective de la **Convention contre la torture** feront l'objet d'un exposé détaillé dans les développements suivants du présent rapport.

104. Quant aux difficultés rencontrées, elles sont principalement imputables à la situation politique et sécuritaire, ainsi qu'à la crise des réfugiés syriens, qui ont entraîné la paralysie des institutions et des pouvoirs (exécutif et législatif).

Partie II

Mesures de mise en œuvre de la Convention contre la torture au Liban

A. Mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres tendant à donner effet aux dispositions de la Convention

Mesures législatives tendant à donner effet aux dispositions de la Convention

105. Les dispositions de la Convention ne peuvent être transposées dans l'ordre juridique interne qu'en vertu d'un acte législatif voté par le parlement. C'est pour cette raison que la **Chambre des députés** a ratifié la **Convention contre la torture**, qui est ainsi entrée en vigueur, en vertu de la loi n° 185 du 24 mai 2000.

Mesures judiciaires tendant à donner effet aux dispositions de la Convention

106. Après l'entrée en vigueur de la **Convention** (loi n° 185/2000), la justice libanaise s'est montrée sensible à la question de l'interdiction de la torture et de la lutte contre ce phénomène, dans le cadre du contrôle exercé sur les activités des officiers de la police judiciaire au titre des procédures d'instruction menées à l'égard des personnes privées de liberté.

107. En ce qui concerne les mesures d'instruction préliminaire, les **magistrats du parquet** contrôlent le déroulement des enquêtes et investigations menées par les officiers de la police judiciaire et veillent à ce que les règles et principes juridiques suivants soient appliqués et respectés:

1) Les droits des personnes privées de liberté, notamment ceux prévus à l'article 47 du **Code de procédure pénale** (voir par. «A» de la partie IV).

Le **Procureur général auprès de la Cour de cassation** est habilité à contrôler le travail des officiers de la police judiciaire en leur qualité d'auxiliaires du ministère public. À cet égard, il peut adresser ses observations à leurs supérieurs hiérarchiques et demander au Parquet général compétent d'engager des poursuites contre ceux d'entre eux qui auraient commis une infraction pénale dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans en référer à leur hiérarchie;

2) L'interdiction pour les officiers de la police judiciaire d'entreprendre un quelconque acte de poursuite ou d'instruction ou de prendre toute autre mesure à l'encontre de quiconque sans mandat judiciaire, ainsi que de procéder à l'arrestation d'un suspect en l'absence d'un mandat émanant d'une juridiction habilitée, à savoir le **Procureur général** territorialement compétent (art. 15, 16, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47 et 48 du **Code de procédure pénale**);

3) L'interdiction de placer une personne en garde à vue, dans le cadre des mesures d'instruction préliminaire menées sous le contrôle des magistrats du parquet, pour une durée supérieure à quarante-huit heures, renouvelable une seule fois sur décision motivée du Procureur général, aussi bien en matière criminelle que délictuelle (art. 32, 42 et 47 du **Code de procédure pénale**);

4) Le placement des suspects en garde à vue uniquement pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins (art. 46 du **Code de procédure pénale**).

108. En ce qui concerne les **juges d'instruction** et les **magistrats du siège**, les allégations formulées par une personne détenue devant le juge d'instruction ou la juridiction de fond à propos d'actes de torture qu'elle aurait subis dans le cadre de l'exercice des mesures d'instruction préliminaire justifient l'adoption des mesures suivantes:

1) La poursuite d'investigations visant à vérifier leur bien-fondé (désignation d'un médecin légiste pour évaluer les préjudices physiques et moraux subis par la victime, audition des déclarations des officiers de la police judiciaire accusés d'avoir commis des actes de torture, ainsi que de tout témoin désigné par la victime et prise de toute autre mesure d'instruction nécessaire à l'établissement de la vérité);

2) En cas de confirmation d'actes de torture ou même sur le fondement de présomptions sérieuses, le **juge** (juge d'instruction ou magistrat du siège) transmet le dossier au **parquet** pour finalisation de la procédure et prononcé de la mise en examen des auteurs;

3) La confirmation des actes de torture entache de nullité le procès-verbal des déclarations recueillies par ce biais, conformément à la **loi libanaise**, qui le considère alors irrecevable en tant qu'élément de preuve.

Mesures administratives tendant à donner effet aux dispositions de la Convention

109. Les mesures administratives adoptées pour donner effet aux dispositions de la **Convention** prennent la forme de sessions de formation organisées à l'intention des magistrats et fonctionnaires chargés de l'application des textes (officiers de la police judiciaire), complétées par des circulaires rappelant l'exigence du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et interdisant le recours à toute forme de torture, qu'elle soit physique ou morale.

B. Mesures préconisées par le système judiciaire libanais pour traiter les cas d'actes de torture

110. Le système judiciaire libanais ne comporte aucune disposition spécifique applicable aux actes de torture, quelle qu'en soit la forme, imputables aux personnes chargées de l'application de la loi.

111. Les actes de torture donnent lieu à l'application des règles générales du **Code pénal** et des différentes **lois pénales** en matière d'enquête, de poursuite et de condamnation des auteurs d'infractions. Chaque cas est traité séparément, mais l'État libanais veille à institutionnaliser la question, à travers l'élaboration et la mise en place d'un cadre légal abordant tous les aspects de la torture et des infractions connexes.

Partie III

Définition de la torture en droit libanais (art. 1^{er} de la Convention)

A. Définition de la «torture» en droit libanais et sa conformité avec celle énoncée dans la Convention contre la torture

112. La **législation libanaise** ne comporte aucun texte définissant la torture ou les éléments constitutifs d'actes de torture. Toutefois, plusieurs dispositions des **lois libanaises (Code pénal, Code de procédure pénale...)** mettent l'accent sur la nécessité de respecter les droits de l'homme de manière générale et ceux des personnes privées de liberté en particulier, quels que soient les chefs d'accusation dont elles font l'objet. En outre, aucun article de loi libanais ne permet de justifier la violation des droits d'un individu arrêté par une quelconque personne ou institution publique, qu'elle relève des forces sécuritaires ou militaires.

113. Il convient de signaler un projet de modification de la législation en vigueur visant à incriminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'article premier propose une reformulation de l'article 401 du **Code pénal** incluant la définition suivante de la torture:

114. «Selon l'article 401 du **Code pénal** (nouveau):

Aux fins de la présente loi, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite dans le cadre des mesures de poursuite, d'instruction et d'enquête judiciaire ou pendant le déroulement du procès pénal, aux fins notamment:

- D'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux;
- De la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne aurait commis ou serait soupçonnée d'avoir commis;
- D'intimider ou de contraindre une personne ou une tierce personne à accomplir un acte ou à s'en abstenir;
- D'infliger à une personne une douleur ou des souffrances aiguës pour tout autre motif fondé sur une quelconque forme de discrimination.»

La définition ci-dessus exclut les douleurs ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles.

115. La définition de la torture proposée dans le projet de loi est conforme aux dispositions de l'article premier de la **Convention**. Il convient de préciser que les discussions parlementaires relatives à ce projet de loi ont bien avancé, dans la mesure où elles ont abouti à son approbation par la **Commission parlementaire de l'administration et de la justice**, qui a sa transmission à l'**Assemblée plénière de la Chambre des députés**.

B. Dispositions législatives ou pénales visant les cas de torture en l'absence d'une définition de la torture en droit interne conforme aux dispositions de la Convention

116. Les actes de torture susceptibles d'être pratiqués au cours de l'accomplissement des mesures d'instruction et des enquêtes judiciaires peuvent entraîner deux catégories de préjudices:

- Des préjudices physiques (corporels);
- Des préjudices moraux (psychologiques).

117. Par conséquent, il est possible de sanctionner les actes de torture si l'un de leurs éléments constitutifs est puni par la **loi pénale libanaise**, notamment par les dispositions réprimant les coups et blessures, ainsi que celles relatives à la diffamation, aux menaces ou à l'humiliation.

118. C'est par ce biais que les actes de torture commis à l'encontre des personnes privées de liberté sont constitutifs d'infractions punissables par le **Code pénal**. Même si le Code pénal ne comporte aucun article incriminant la torture, les juges sont tenus d'appliquer les dispositions relatives à n'importe quelle catégorie d'infraction commise à l'encontre des personnes privées de liberté.

119. Ces dispositions répriment notamment tout acte de torture morale ou physique infligé à une personne privée de liberté, comme indiqué en «A» de la partie I. Il s'agit principalement des articles 401, 554 à 558 (voies de fait), 547 et suivants (homicide volontaire), 573 et suivants (menace), 584 (diffamation), 582 (outrage) et 371 (incitations et promesses) du Code pénal.

Partie IV Mesures concrètes prises pour empêcher les actes de torture (art. 2 de la Convention)

A. Mesures concrètes visant à empêcher la torture

120. Le système judiciaire libanais, incarné par le **Code pénal** et le **Code de procédure pénale**, protège les droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues et garantit le droit de toutes les personnes privées de liberté à un traitement humain. Ce système comporte des dispositions légales fixant la durée de la garde à vue et du placement en isolement et définissant les garanties et droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

1. Durée de la garde à vue dans les postes de police et les casernes militaires

121. La liberté individuelle est garantie par la **Constitution** et toute limitation susceptible d'y être apportée doit être interprétée de manière restrictive et appliquée à titre exceptionnel.

122. Ainsi, les dispositions du **Code de procédure pénale** évoquent clairement et expressément le respect de la liberté individuelle, limitent les prérogatives des officiers de la police judiciaire et fixent la durée du placement des suspects en garde à vue pour l'accomplissement des mesures d'instruction préliminaire menées par lesdits officiers.

123. À cet égard, la **justice libanaise** était et demeure pleinement engagée à respecter les règles juridiques régissant la durée de la détention et les conditions d'arrestation des individus.

124. Les **magistrats du parquet** contrôlent les activités des officiers de la police judiciaire et veillent au respect des règles et principes juridiques régissant la durée de la détention préventive dans le cadre des mesures d'instruction préliminaire menées sous leur supervision, en s'assurant que cette durée ne dépasse pas quarante-huit heures, renouvelable une seule fois sur décision motivée du **Procureur général**, aussi bien en matière criminelle que délictuelle (art. 32, 42 et 47 du **Code de procédure pénale**).

125. La **justice libanaise** souscrit pleinement au respect des conditions de garde à vue et n'autorise le placement d'un suspect en garde à vue que lorsque les faits imputés sont punissables d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins (art. 46 du **Code de procédure pénale**).

126. L'irrespect de ces règles et principes juridiques engage la responsabilité des officiers de la police judiciaire et les expose à des poursuites pénales pour «privation de liberté» (art. 367 du **Code pénal**), ainsi qu'à des sanctions disciplinaires prévues par les articles 367, 368 et 369 du **Code pénal**, les articles 48 et 107 du **Code de procédure pénale** et les articles 30 et 37 du **décret 14310 portant règlement intérieur des prisons et des lieux de détention**.

127. Il convient de noter que les mesures d'instruction et d'enquête (investigation) ne peuvent être menées par les organes de sécurité que sous la direction du procureur et en application de ses instructions. Toute action, enquête ou mesure prise à l'encontre de quiconque par les officiers de la police judiciaire est subordonnée à l'autorisation d'un juge et il est interdit de procéder à l'arrestation d'une personne sans mandat émanant d'une juridiction habilitée à cet effet, à savoir le **Procureur général** compétent (art. 15, 16, 38, 39, 40, 41, 42 et 46 du **Code de procédure pénale**).

2. Isolement cellulaire

128. La **détention au secret en isolement cellulaire** est une mesure exceptionnelle qui ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel par les directeurs de prison pour assurer la sécurité des autres détenus ou de la personne qui en fait l'objet. Il ne s'agit pas d'une forme de représailles mais plutôt d'une mesure disciplinaire prise à l'encontre des détenus qui contreviennent à certaines règles à l'intérieur de la prison, qui est régie par un cadre juridique clairement prévu, énoncé par le règlement pénitentiaire, plus précisément par les articles 101 et suivants du **décret portant règlement intérieur des prisons et des lieux de détention et du centre de redressement et d'éducation pour mineurs** (décret 14310 du 11 février 1949).

129. Les actes de mauvaise conduite passibles d'isolement cellulaire sont les suivants:

- Les querelles et conflits entre prisonniers;
- L'inobservance des règles de santé et d'hygiène et le refus de travailler;
- La détérioration des équipements et bâtiments;
- Les tentatives d'évasion;
- Les actes d'insubordination et de mutinerie et tous autres comportements contraires au Règlement des prisons.

130. Le placement en **isolement cellulaire** ne peut être ordonné que par un haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire spécialement habilité à cet effet, qui peut

l'infliger aux détenus pour une durée de quatre à trente jours (si elle est ordonnée par le directeur de la prison).

3. Règles concernant les droits d'une personne en état d'arrestation d'entrer en contact avec un avocat, d'être examinée par un médecin, d'entrer en contact avec sa famille, etc.

131. Le **Code de procédure pénale** adopté en 2001 est fondé sur le principe de la «présomption d'innocence» qui signifie que tout prévenu est innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Afin de mettre en œuvre ce principe, il a ainsi été nécessaire de prévoir des droits et garanties applicables aux personnes placées en garde à vue pendant le déroulement des diverses investigations.

132. Les garanties reconnues aux personnes privées de liberté dans les lieux de détention sont celles couramment accordées à toutes les personnes placées en garde à vue, étant précisé qu'elles peuvent également tenir compte de certaines situations particulières, notamment lorsque la personne faisant l'objet de la garde à vue est mineure, étrangère ou de sexe féminin.

Droits reconnus à toutes les personnes privées de liberté

133. L'article 47 du **Code de procédure pénale** constitue le texte de base énonçant les droits des personnes arrêtées avant qu'elles ne fassent l'objet d'une quelconque procédure d'instruction ou d'un quelconque moyen d'investigation, et ce, dans les termes suivants: «En leur qualité d'auxiliaires de la justice, les officiers de la police judiciaire exécutent les missions que leur confie le ministère public et procèdent notamment à des enquêtes sur les infractions non flagrantes, collectent les informations y afférentes, effectuent des recherches en vue d'en identifier les auteurs ou les complices et réunissent des preuves à leur rencontre au moyen de la saisie de pièces à conviction, du prélèvement de traces et d'indices sur les lieux des infractions et de l'examen scientifique et technique des prélèvements, ainsi qu'au moyen du recueil des dépositions des témoins, sans les soumettre à la prestation de serment, et de l'audition des déclarations des suspects et des personnes visées par des plaintes. Lorsque ces personnes refusent de faire des déclarations ou choisissent de garder le silence, mention en est portée sur le procès-verbal. Les officiers de la police judiciaire ne peuvent dans ce cas les contraindre à parler ou les interroger, sous peine de nullité des déclarations recueillies». Les officiers de la police judiciaire chargés de l'enquête sont tenus d'informer le prévenu de tous ses droits dès son arrestation pour les besoins de l'enquête et l'accomplissement de cette formalité doit figurer dans le procès-verbal d'audition. La personne placée en garde à vue jouit des droits suivants:

- **Communiquer avec un membre de sa famille**, son employeur, un avocat de son choix ou une de ses connaissances;
- **S'entretenir avec un avocat** qu'il désigne par déclaration consignée dans le procès-verbal, sans besoin d'une procuration dûment établie;
- **Bénéficier de l'assistance d'un interprète** assermenté s'il ne maîtrise pas la langue arabe;
- Présenter une requête au **Procureur général**, directement ou par l'intermédiaire de son avocat ou de l'un des membres de sa famille, afin d'obtenir l'autorisation d'être soumis à un examen médical. Le Procureur général lui désigne un médecin dès la présentation de la demande. Le médecin doit effectuer la consultation en l'absence de tout officier de la police judiciaire et présenter son rapport au Procureur général dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. Une copie du rapport est également transmise par le **Procureur général** au requérant et il appartient à la

personne placée en garde à vue, ainsi qu'aux personnes susmentionnées, de demander un nouvel examen médical si la période de garde à vue est prolongée.

134. En se fondant sur l'article 47 du **Code de procédure pénale**, ainsi que sur les autres dispositions relatives aux prérogatives des officiers de la police judiciaire au cours d'une enquête, on peut résumer les droits des personnes placées en garde à vue de la manière suivante:

1. Droit d'être entendues par une autorité juridiquement compétente

135. Le **Parquet** est en principe la seule autorité habilitée à mener une enquête concernant les personnes arrêtées et placées en garde à vue. Cependant, dans la majorité des cas, le ministère public charge les officiers de la police judiciaire de mener les enquêtes sous sa direction et son contrôle.

136. Les officiers de la police judiciaire ne peuvent interroger la personne placée en garde à vue ou procéder à une enquête la concernant que sur instruction du **Procureur général** compétent.

137. Par conséquent, en l'absence de mandat du Procureur général, les officiers de la police judiciaire ne peuvent procéder à aucun acte d'instruction ni interroger la personne placée en garde à vue, qui dispose du droit de remettre en cause tous les actes diligentés sans mandat à leur égard par les officiers de la police judiciaire.

2. Droit d'être entendues rapidement et sans mesures dilatoires

138. Toute personne placée en garde à vue a le droit d'être interrogée sans délai et sans atermoiements. Ce droit est prévu par le **Code de procédure pénale** au niveau du chapitre consacré aux prérogatives du **juge d'instruction**, qui est tenu d'interroger «immédiatement» la personne ayant fait l'objet d'un mandat de comparution (art. 107 et suiv. portant sur la détention et sa durée).

139. Il s'agit d'un droit impliquant, à l'égard de la personne placée en garde à vue, l'accomplissement des actes d'enquête et d'instruction la concernant dans des délais très courts, qui ne peuvent être prolongés que pour des motifs légitimes, tout en prenant soin de vérifier son identité et de s'assurer qu'il s'agit bien de la personne faisant l'objet de la garde à vue, pour ne pas risquer d'agir à l'égard de personnes innocentes.

3. Droit d'être informées des charges pesant sur elles et des preuves et indices ayant entraîné leur mise en accusation

140. La personne chargée de l'enquête doit informer la personne placée en garde à vue, après vérification de son identité, de tous les faits qui lui sont reprochés et sans négliger aucun élément de l'enquête.

141. Il convient de noter que la personne placée en garde à vue doit être informée à la fois des faits qui lui sont reprochés et des éléments prouvant son implication dans le délit qui lui est imputé. Cette information doit être authentifiée et intangible, sous peine d'entacher de nullité les actes accomplis par l'officier chargé de l'enquête (notamment l'interrogatoire). Toutefois, l'officier chargé de l'instruction n'est pas tenu de dévoiler tous les détails des faits reprochés à la personne placée en garde à vue et peut se contenter de les lui résumer.

142. De même, il ne doit pas attribuer de qualification juridique aux faits reprochés au prévenu, car celle-ci risque d'être modifiée au cours de l'enquête. L'information du prévenu concernant les faits qui lui sont reprochés et les soupçons qui pèsent sur lui revêt une importance capitale pour la validité de ses dépositions au cours de la procédure judiciaire et lui permet en outre d'élaborer sa propre défense ou de se faire assister par un avocat, le cas échéant, en toute connaissance de cause.

4. Droit de se faire assister par un avocat

143. Le respect des droits de la défense implique d'offrir à toute personne placée en garde à vue la possibilité de se faire assister par un avocat pour assurer sa défense, qu'il s'agisse ou non d'une infraction flagrante.

144. Le **Code de procédure pénale** reconnaît le droit d'accès des personnes placées en garde à vue à un avocat, notamment au niveau de son article 47, qui consacre leur droit de s'entretenir avec un avocat désigné par une déclaration consignée dans le procès-verbal.

145. L'article 47 du **Code de procédure pénale** considère en outre que la présence d'un avocat est juridiquement valable même en l'absence d'une procuration en bonne et due forme.

5. Droit à des appels téléphoniques

146. La personne placée en garde à vue a le droit de téléphoner à un membre de sa famille, à son employeur, à un conseil de son choix ou à une de ses connaissances, conformément aux dispositions de l'article 47 du **Code de procédure pénale**. Ceci permet à la personne placée en garde à vue d'entrer en contact avec un membre de sa famille, son employeur, son avocat ou l'une de ses connaissances pour les informer des motifs et conditions de la garde à vue et du lieu de détention, afin qu'ils puissent lui venir en aide le cas échéant.

6. Droit de se faire examiner par un médecin

147. La personne placée en garde à vue a le droit de demander à se faire examiner par un médecin si elle souffre d'une pathologie spécifique ou est victime d'un malaise quelconque. Cette requête est présentée par l'avocat de la personne placée en garde à vue, ou par un membre de sa famille, au **Procureur général**, lequel doit alors immédiatement et sans délai désigner un médecin à cet effet.

148. Le praticien ainsi nommé doit effectuer la consultation en l'absence de tout officier de la police judiciaire et présenter son rapport au **Procureur général** dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

149. La personne placée en garde à vue a le droit de recevoir une copie du rapport établi par le médecin désigné par le **parquet**.

150. En cas de prolongation de la garde à vue à quatre jours sur décision du **Procureur général**, la personne placée en garde à vue peut demander une deuxième consultation médicale. Le droit à une deuxième consultation renforce les droits de la personne placée en garde à vue et revêt une grande importance, car elle permet de vérifier si le détenu a subi (ou non) une forme quelconque de violence physique ou morale.

7. Droit de garder le silence et de se taire

151. La loi reconnaît aux personnes placées en garde à vue le droit de se défendre, soit en répondant aux questions qui leur sont posées, soit en s'abstenant de faire une quelconque déclaration.

152. Le droit des personnes placées en garde à vue de garder le silence est consacré par l'article 47 du **Code de procédure pénale** qui dispose ce qui suit: «Si ces personnes refusent de parler et restent silencieuses, il en est fait mention au procès-verbal et il est interdit aux agents de la police judiciaire de les contraindre à la parole ou de les interroger, sous peine d'annulation de leur déposition».

153. Ainsi, en application de ces dispositions, les agents chargés de l'interrogatoire ne peuvent contraindre la personne placée en garde à vue à parler en adoptant des moyens de

pression physiques ou moraux, mais doivent examiner de près les preuves dont ils disposent sans exercer la moindre pression sur la personne interrogée.

8. Droit de ne pas prêter serment

154. L'article 47 du **Code de procédure pénale** interdit aux agents de la police judiciaire de faire prêter serment aux témoins. Mais cette interdiction ne s'applique pas aux personnes placées en garde à vue et soupçonnées d'avoir commis une infraction.

155. L'interdiction faite aux autorités chargées de l'enquête, qu'il s'agisse d'officiers de la police judiciaire ou de magistrats, de faire prêter serment aux personnes placées en garde à vue découle de la logique juridique du respect des droits de la défense et notamment du principe de la présomption d'innocence reconnu au profit de tout prévenu.

156. Le fait de ne pas imposer de prestation de serment aux personnes placées en garde à vue constitue l'une des garanties de la liberté individuelle les plus importantes qu'il convient de promouvoir et de renforcer, même si la personne concernée par cette mesure a des antécédents judiciaires et que les charges retenues contre elle sont sérieuses. Par conséquent, il est interdit aux enquêteurs de faire prêter serment de dire la vérité aux personnes placées en garde à vue, dans la mesure où cela pourrait constituer une entrave à leur capacité de se défendre et de s'exprimer en toute liberté.

157. L'obligation mise à la charge d'une personne placée en garde à vue de prêter serment est considérée comme une forme de pression psychologique ou de contrainte morale l'obligeant à dire la vérité, ce qui peut entacher le procès-verbal de nullité.

158. Si une personne placée en garde à vue prête serment de son plein gré au cours de son audition, il ne s'agit plus d'une atteinte à sa liberté de s'exprimer mais est considéré comme une forme de défense visant à inspirer confiance aux enquêteurs afin qu'ils croient en la sincérité de ses déclarations.

Droits particuliers reconnus à certaines catégories de personnes placées en garde à vue (femmes, enfants, étrangers...)

159. Outre les droits précités reconnus au profit de tous les prévenus, certaines catégories de personnes placées en garde à vue, telles que les mineurs, les femmes ou les étrangers ne parlant pas couramment l'arabe, nécessitent un traitement particulier adapté à la spécificité de leur situation. Lorsque des mesures d'instruction impliquent ces catégories de personnes, les officiers de la police judiciaire sont appelés à tenir compte de la spécificité de chaque situation.

1. Respect des garanties prévues par la loi sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger

160. Les officiers de la police judiciaire doivent respecter les droits et garanties accordés aux mineurs par la **loi sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger**.

161. Dans le cadre des poursuites impliquant des mineurs, les agents chargés de l'enquête doivent tenir compte des principes énoncés à l'article 2 de **la loi**, à savoir:

- Tenir compte du fait que le mineur faisant l'objet de poursuites a besoin d'une aide spécifique le préparant à jouer un rôle social;
- Traiter le mineur en conflit avec la loi de manière équitable et humaine et lui éviter autant que possible les procédures judiciaires, en privilégiant les règlements et solutions amiables alternatifs aux peines privatives de liberté;
- Veiller à ne pas faire peur au mineur et à lui assurer un certain bien-être psychologique, à l'aide de tous les moyens disponibles;

- Séparer les lieux de détention des mineurs de ceux des adultes;
- Respecter le principe de confidentialité de l'instruction impliquant des mineurs, conformément à l'interdiction de dévoiler les motifs de leur mise en examen ou les détails des faits qui leur sont reprochés (art. 33 et 40 de **la loi**);
- Lors de la comparution du mineur devant le **Procureur** ou la police judiciaire au titre de l'infraction pour laquelle il est soupçonné, l'agent chargé des poursuites doit procéder de la manière suivante:
 - Informer immédiatement les parents, le tuteur ou la personne responsable du mineur, le cas échéant;
 - Contacter immédiatement un assistant social agréé pour qu'il assiste à l'interrogatoire du mineur, étant précisé que ce professionnel doit obtempérer dans les six heures de sa convocation et être présent dès le début de l'audition, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires. S'il ne peut être présent pour quelque raison que ce soit, le **parquet ou le département des mineurs du Ministère de la justice** désigne un autre professionnel affilié à l'une des associations agréées par ce département pour assister le mineur lors de son audition. L'assistant social doit en outre procéder à une enquête sociale dont les résultats doivent être soumis à l'agent chargé de l'audition du mineur.

2. **Respect des spécificités physiques et psychologiques des femmes, qui diffèrent fondamentalement de celles des hommes**

162. Les femmes étant par nature différentes des hommes, d'un point de vue à la fois physique et psychologique, il convient que les officiers de la police judiciaire chargés de procéder aux mesures d'instruction tiennent compte de ces spécificités et les traitent équitablement, dans le respect de leurs droits et sur la base de l'égalité avec les hommes. Dans cette optique, les officiers de la police judiciaire doivent:

- Traiter les femmes avec tout le respect qui leur est dû;
- S'abstenir de démonstrations de force, d'actes de violence ou d'atteintes à l'intégrité physique des femmes, eu égard à la différence de force physique entre elles et les agents chargés des enquêtes;
- Éviter de proférer des propos de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'estime de soi des femmes.

3. **Respect des droits des étrangers pour surmonter les problèmes de langue et éviter toute discrimination**

163. En cas d'implication d'étrangers dans des poursuites pénales, les agents chargés des mesures d'instruction doivent:

- Respecter leur droit de se faire assister par un interprète assermenté s'ils ne maîtrisent pas l'arabe;
- Les traiter avec humanité et sans aucune discrimination par rapport aux détenus libanais;
- Leur accorder les mêmes droits que ceux reconnus aux Libanais, notamment en matière de défense.

4. Législation relative aux états d'exception ou à la lutte antiterroriste susceptible de restreindre les garanties dont bénéficient les détenus et circonstances exceptionnelles pouvant être invoquées pour déroger au droit de ne pas être torturé

164. Le Liban fait face à une situation sécuritaire et politique exceptionnelle et demeure la cible d'actions terroristes menaçant la sécurité et la vie des personnes.

165. Il convient de signaler qu'il n'existe aucune disposition légale libanaise autorisant une quelconque autorité à recourir à la torture ou lui permettant d'infliger à autrui d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ce, quelles que soient les circonstances, les conditions de sécurité ou les justifications avancées à cet effet (voir le paragraphe «D» de la partie I).

B. Évaluation de l'efficacité des mesures prises pour empêcher la pratique de la torture, notamment celles visant à faire en sorte que les responsables soient traduits en justice

166. L'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour empêcher la pratique de la torture passe inévitablement par celle des mécanismes de reddition des comptes mis en place à l'égard des personnes ne respectant pas ces mesures et des résultats obtenus par ce biais.

167. À cet égard, la justice libanaise punit les auteurs d'actes de torture lorsque des victimes portent plainte contre des agents de la police judiciaire accusés d'avoir commis un tel acte et fournissent au tribunal des preuves tangibles de l'infraction, susceptibles d'emporter la conviction du juge (voir à ce sujet l'arrêt de la Cour d'appel compétente, rendu le 14 mars 2013 dans une affaire relative à des délits commis à Beyrouth).

168. La **juridiction pénale** devant laquelle comparaît un détenu déclarant avoir subi des actes de torture destinés à lui soutirer des aveux désigne un médecin légiste pour vérifier ces allégations et transmet le dossier aux instances chargées de l'enquête (voir le dernier alinéa du paragraphe «B» de la partie VI).

C. Interdiction d'invoquer les ordres d'un supérieur pour commettre des actes de torture

1. Application effective de la législation et de la jurisprudence relatives à l'interdiction d'invoquer les ordres d'un supérieur, y compris s'agissant d'une autorité militaire, pour commettre des actes de torture

169. Aucune disposition expresse de la **loi libanaise** ne permet d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la pratique de la torture.

170. L'ordre illégal d'une autorité ne saurait en aucun cas constituer une cause d'exonération de la responsabilité pénale d'un officier de la police judiciaire ayant commis un acte de torture sur la base de l'article 185 du **Code pénal libanais** selon lequel: «Il n'y a pas d'infraction lorsqu'un acte est accompli en vertu d'une disposition légale ou sur l'ordre légitime d'une autorité. Si l'ordre est illégal, l'agent est exonéré lorsque la loi ne lui permet pas d'en vérifier la légalité».

171. Dans ce contexte, il ressort clairement des dispositions du **droit libanais** qui punit les actes constitutifs de torture, ainsi que de l'ensemble des circulaires édictées par la **Direction générale des forces de sécurité intérieure** et la **Direction générale de la sûreté publique**, que l'ordre donné par un supérieur à son subordonné de commettre un acte de torture est illégal et illicite.

172. Par conséquent, dans la mesure où les autorités ont déclaré l'illégalité des actes de torture au niveau des directives et circulaires adressées à leurs agents, tout fonctionnaire de la **Direction générale des forces de sécurité intérieure** ou de la **Direction générale de la sûreté publique** doit s'assurer de la légalité des ordres reçus de tout supérieur hiérarchique et ne peut pas les invoquer pour s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il commet d'un acte de torture.

2. Droit d'un subordonné de refuser d'obéir à l'ordre de commettre des actes de torture, voies de recours dont il dispose en pareil cas et situations où cela a pu se produire

173. En vertu des textes régissant leurs activités, les agents de la **Direction générale des forces de sécurité intérieure** et ceux de la **Direction générale de la sûreté publique** peuvent vérifier la légalité des ordres reçus. En conséquence, un subordonné de l'une de ces deux directions peut refuser d'exécuter l'ordre d'un supérieur hiérarchique lui intimant de recourir à la torture contre une personne privée de liberté.

3. Incidence de la position des autorités libanaises, qui considère le concept de «devoir d'obéissance» en tant que moyen de défense en matière de justice pénale, sur l'application de cette interdiction dans la pratique

174. Même si les pouvoirs publics libanais consacrent le concept de «devoir d'obéissance» en vue d'assurer le bon fonctionnement des organes sécuritaires, ce principe admet une exception fondée sur le caractère illégal de l'ordre dont l'exécution est demandée.

175. Ainsi, les membres des Forces de sécurité intérieure et des Forces de sûreté publique sont pleinement conscients de leur droit de désobéir aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques leur enjoignant de commettre des actes contraires à la loi.

176. De même, les nouveaux programmes des sessions de formation destinées aux personnes chargées de l'application de la loi au Liban mettent expressément l'accent sur le caractère illégal des ordres prescrivant de recourir à la torture, même lorsqu'ils émanent d'un supérieur hiérarchique.

Partie V

Interdiction d'extrader une personne vers un État qui pratique la torture (art. 3 de la Convention)

A. Dispositions législatives interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture

177. Aucune disposition des **lois libanaises** ne mentionne clairement l'interdiction de l'extradition, de l'expulsion ou du refoulement d'une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture. Selon l'article 34 du **Code pénal**, l'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:

- 1) Lorsqu'elle est demandée à raison d'une infraction ayant un caractère politique, ou qu'elle paraît avoir été demandée dans un but politique;
- 2) Lorsque l'inculpé était retenu en esclavage sur le territoire de l'État requérant;
- 3) Lorsque la peine prévue par la loi de l'État requérant est contraire à l'ordre social.

178. Outre ces dispositions de droit interne, le Liban a ratifié un certain nombre de **traités internationaux bilatéraux relatifs à la lutte contre le terrorisme et au renforcement de l'entraide judiciaire entre États** dans le domaine de l'extradition des personnes impliquées dans ce type d'affaires (Turquie, Chypre, Arménie...). Parmi les plus importants accords ratifiés par le Liban en la matière figure notamment la **Convention arabe sur la répression du terrorisme** adoptée au Caire le 22 avril 1998, entrée en vigueur au Liban en application de la loi n° 57 du 31 mars 1999. Les États signataires de cet accord ont affirmé leur volonté de l'appliquer lors des diverses réunions organisées à cet effet par les Ministres de l'intérieur et de la justice des pays arabes, notamment ceux du Liban (la dernière en date ayant eu lieu le 10 novembre 2014), le but étant d'envisager les mesures et moyens de sa mise en œuvre et de permettre l'extradition d'auteurs d'infractions terroristes dans le respect des règles internationales établies en la matière.

B. Incidence de la législation et des pratiques adoptées par le Liban en matière de terrorisme, d'état d'exception et de sécurité nationale sur la mise en œuvre effective de cette interdiction

179. Les pouvoirs publics libanais sont fermement engagés à ne pas extraditer une personne étrangère vers son pays d'origine si elle risque d'y être soumise à la torture.

C. Autorités qui prononcent l'extradition, l'expulsion, le renvoi ou le refoulement d'une personne et critères applicables en la matière

180. Le **Code pénal libanais** fixe les règles et conditions à respecter pour pouvoir extraditer l'auteur d'une infraction vers un autre État. Toutefois, l'article 30 de ce texte précise que ces dispositions ne s'appliquent pas en présence d'un **traité international ayant force de loi**.

181. Ainsi, conformément aux dispositions pertinentes du **Code pénal**, la demande d'extradition doit être adressée au juge compétent, à savoir le **Procureur général** auprès de la **Cour de cassation**, chargé de vérifier l'existence ou l'absence des conditions légales exigées (prévues par les articles 31, 32, 33 et 34 du **Code pénal**) pour admettre l'extradition et de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée après l'avoir interrogée. Il transmet ensuite le dossier, accompagné de son rapport, au **Ministre de la justice**. La décision d'accorder ou de refuser la demande d'extradition est prise par **décret** sur proposition du **Ministre de la justice**.

182. Les conditions légales à remplir pour accorder la demande d'extradition, en l'absence de toute convention contraire, sont prévues par les articles 31, 32, 33 et 34 du **Code pénal** dans les termes suivants:

1) Les infractions susceptibles de donner lieu à extradition sont celles commises sur le territoire de l'État requérant, celles portant atteinte à sa sûreté ou à sa situation financière et celles commises par l'un de ses ressortissants;

2) L'extradition n'est pas autorisée pour les infractions internes relevant de la compétence territoriale des tribunaux libanais et de leur compétence en matière d'identité personnelle, comme énoncé par les articles 15 à 17, 18-1 *in fine* et 19 à 21 du **Code pénal**;

3) Lorsque les faits ne sont pas constitutifs de crime ou de délit en droit libanais, à moins que les circonstances des faits en question ne puissent se produire au Liban en raison de sa situation géographique;

4) Lorsque la peine encourue au titre du droit de l'État requérant ou de l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis est inférieure à un an de prison pour toutes les

infractions motivant la demande d'extradition et, en cas de condamnation, si la peine prononcée est inférieure à deux mois de prison;

5) Lorsque l'infraction a été jugée en dernier ressort au Liban, ou qu'il y eu extinction de l'action publique en vertu du droit libanais, de la loi de l'État requérant, ou de la législation de l'État sur le territoire duquel elle a été commise.

183. Outre ce qui précède, l'article 36 du **Code pénal** dispose que toute personne ayant été extradée ne peut faire l'objet de poursuites ou de peines exécutoires, ni être extradée à nouveau pour une quelconque infraction antérieure, autre que celle ayant motivé l'extradition, si ce n'est avec le consentement de l'État requis et conformément aux conditions énoncées à l'article précédent. Dans ce cas, le consentement n'est pas lié aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 33.

184. De plus, la **justice libanaise** a joué depuis 2010 un rôle clef dans la protection des droits des personnes réfugiées au Liban pour fuir toute forme de persécution subie dans leur pays d'origine.

185. La **justice libanaise** a appliqué les dispositions de l'article 3 de la **Convention contre la torture** chaque fois qu'il y avait des motifs sérieux de croire que la personne extradée vers son pays d'origine risquait d'y être soumise à la torture.

186. Il convient également de signaler que la **Direction générale de la sûreté publique** n'a renvoyé aucun réfugié ou immigrant en situation irrégulière vers son pays d'origine s'il risquait d'y être soumis à la torture. La réinstallation des réfugiés dans un pays tiers où leur vie ne peut être mise en danger est organisée en collaboration avec les organisations internationales. Elle est donc conforme au principe de «non refoulement» énoncé à l'article 33 de la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** (non ratifiée par le Liban) et à l'article 3 de la **Convention contre la torture** de 1984 (à laquelle le Liban a adhéré).

D. Autorités auxquelles il convient de s'adresser pour empêcher l'application des mesures d'extradition, d'expulsion, de renvoi ou de refoulement des personnes et portée de ces décisions

187. Au Liban, les autorités habilitées à refuser les demandes d'extradition, d'expulsion ou de refoulement des personnes vers des États dans lesquels elles risquent d'être soumises à la torture sont les autorités judiciaires ou administratives:

1. Autorités judiciaires

1) Le Procureur général auprès de la Cour de cassation

188. L'article 35 du Code pénal prévoit la transmission de la demande d'extradition au Procureur général auprès de la Cour de cassation, qui procède aux investigations nécessaires permettant d'établir l'existence ou l'absence des conditions légales exigées pour admettre l'extradition.

189. Après avoir interrogé la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, il transmet le dossier au Ministre de la justice, accompagné de son rapport. La décision d'accorder ou de refuser la demande d'extradition est prise par décret, sur proposition du **Ministre de la justice**.

190. Dans le cadre du rapport à remettre au **Ministre de la justice**, le **Procureur général auprès de la Cour de cassation** donne son avis sur la suite à donner à la demande d'extradition.

191. Ainsi, cette autorité a entière latitude pour proposer le refus de la demande d'extradition d'un étranger vers un État où il risque d'être soumis à la torture.

2) *Les juridictions pénales: tribunal correctionnel ou juge unique pénal*

192. Le «bannissement» fait partie des peines prévues par les articles 43 et suivants du **Code pénal** et vise à sanctionner certaines catégories de crimes.

193. Pour sa part, l'«expulsion hors du territoire national» constitue une peine applicable à certains types de délits.

194. Dans les deux cas (crime ou délit), les juridictions pénales libanaises, à savoir les tribunaux pénaux ou les juges uniques pénaux, n'appliquent pas les peines de «bannissement» ou d'«expulsion hors du territoire national», sur le fondement de l'article 3 de la **Convention contre la torture**, et se prononcent contre l'extradition ou l'expulsion d'une personne vers son pays d'origine s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture.

3) *La procédure de référé*

195. L'article 579 du **Code de procédure civile** fixe les attributions du juge unique qui peut, en tant que juge des référés, statuer sur les mesures à prendre pour faire cesser une atteinte manifeste aux droits ou mettre fin à une situation illicite.

196. Dans ce cas, le juge des référés est compétent pour empêcher l'application d'une décision administrative portant extradition ou expulsion d'une personne vers son pays d'origine s'il y a des raisons de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture en application de l'article 579 du **Code de procédure civile**, de l'article 3 de la **Convention contre la torture** et des dispositions du **droit international** reconnues par l'**État libanais**.

2. Autorités administratives

1) *Le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la justice*

197. Après transmission du dossier de demande d'extradition reçu du **Procureur général auprès de la Cour de cassation**, accompagné de son rapport et de son avis, à l'autorité chargée d'accorder ou de refuser la requête, le **Ministre de la justice** émet un avis d'acceptation ou de refus, qu'il soumet au **Conseil des ministres**. Dans les deux cas, la suite donnée à la demande d'extradition est décidée par décret, adopté sur proposition du **Ministre de la justice**.

198. Le **Ministre de la justice** peut notamment refuser de donner suite à la demande d'extradition s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne dont l'extradition est demandée risque d'être soumise à la torture dans son pays d'origine.

2) *Le Directeur général de la sûreté publique*

199. L'article 17 de la **loi relative à l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban** a accordé au **Directeur général de la sûreté publique** le pouvoir d'expulser un étranger du pays, si sa présence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

200. Le **Directeur général de la sûreté publique** est tenu de soumettre immédiatement au **Ministre de l'intérieur** une copie de sa décision.

201. L'expulsion se fait soit par notification à la personne intéressée de l'ordre de quitter le Liban dans le délai fixé par le **Directeur général de la sûreté publique** à cet effet, soit en faisant reconduire ladite personne à la frontière par les **Forces de sécurité intérieure**.

202. Toutefois, en cas d'opposition à la décision d'expulsion au motif que la vie de la personne faisant l'objet de cette mesure est en danger dans son pays d'origine, le **Directeur général de la sûreté publique** est habilité à suspendre l'exécution de cette décision si les raisons invoquées apparaissent suffisamment sérieuses.

E. Décisions relatives à l'extradition, à l'expulsion, au renvoi ou au refoulement, critères appliqués en pareils cas, informations sur lesquelles se fondent ces décisions et sources de ces informations

1. Liste des décisions

203. Le Ministère de la justice conserve dans ses archives toutes les décisions relatives aux suites données aux demandes d'extradition d'étrangers reçues par le Liban au cours des cinq dernières années.

2. Fondements juridiques

1) Fondements juridiques de l'extradition demandée par un État requérant:

- Les traités bilatéraux régissant la question relative à l'extradition des criminels conclus entre le Liban et l'État requérant;
- À défaut de traité bilatéral, ce sont les dispositions du **Code pénal** qui s'appliquent, à savoir les articles 30 à 39 relatifs à l'extradition des criminels;
- Les principes de coopération internationale entre le Liban et les autres États;
- Le principe de réciprocité entre le Liban et d'autres États;
- Le dossier de demande d'extradition;
- Le rapport du Procureur général auprès de la Cour de cassation;
- La proposition du Ministre de la justice.

2) Critères présidant à la décision d'expulser, de renvoyer ou de refouler une personne

- Les tribunaux qui édictent des décisions d'extradition ou d'expulsion le font en vertu de la législation pertinente, à savoir le **Code pénal** et les autres dispositions de nature pénale, qui imposent à toute juridiction poursuivant un étranger pour crime ou délit de prononcer l'extradition ou l'expulsion à titre de sanction principale ou complémentaire;
- L'expulsion d'un étranger du Liban se fait sur décision du Directeur général de la sûreté publique si sa présence est considérée comme une menace à la sécurité et à l'ordre publics.

3) Informations sur lesquelles se fondent les décisions et sources de ces renseignements

204. Les éléments justifiant l'adoption des décisions d'extradition sont variés et proviennent de sources multiples.

205. Le premier élément dont il est tenu compte est tout d'abord la demande adressée par l'État requérant à l'État libanais en vue de poursuites pénales consécutives à une infraction commise par l'un de ses ressortissants, telle que complétée par les enquêtes menées à ce sujet par les agents compétents, sur instruction du Procureur général auprès de la Cour de cassation.

206. Dans ce cas, l'État lance un avis de recherche à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée et l'envoie au secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou du Bureau arabe de police criminelle.

207. Le ministère public auprès de la Cour de cassation veille à l'exécution de l'avis de recherche et confie au Département des relations internationales des Forces de sécurité intérieure la mission d'enquêter sur les infractions imputées à la personne dont l'extradition est demandée, ainsi que de collecter toutes informations utiles.

208. Dès l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée, le ministère public auprès de la Cour de cassation ordonne son audition, s'assure que les éléments constitutifs de l'infraction sont établis, décerne à son encontre un mandat d'arrêt et dresse un rapport détaillé qu'il transmet au Ministre de la justice, accompagné d'une proposition sur la suite à donner à la demande d'extradition.

209. Le Ministre de la justice, le Procureur général auprès de la Cour de cassation et le Directeur général de la sûreté publique peuvent solliciter des informations auprès des ambassades accréditées au Liban susceptibles d'être concernées par le dossier d'extradition, ainsi qu'auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), car ce dernier dispose en principe d'informations fiables sur la situation de la personne dont l'extradition est demandée, de même que sur le risque qu'elle soit soumise à la torture dans l'État requérant.

Partie VI

Incrimination de la torture dans la législation libanaise

(art. 4 de la Convention)

A. Lois érigeant la torture en infraction pénale et leur conformité avec la définition de la torture figurant dans la Convention

210. Comme indiqué précédemment, les **lois pénales libanaises** ne consacrent pas explicitement l'interdiction de la torture. Le seul texte abordant expressément, quoique de manière incidente, la question de la torture, est l'article 401 du **Code pénal** qui dispose ce qui suit: «Quiconque, dans le but d'obtenir l'aveu d'une infraction, ou des renseignements sur une infraction, soumet une personne à des rigueurs non autorisées par la loi, est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement». Le même article ajoute ce qui suit: «si les violences exercées entraînent une maladie ou des blessures, le minimum de la peine est d'un an».

211. Il est évident que ce texte ne suffit pas à lui seul à lutter contre la pratique de la torture, ni ne permet d'infliger des sanctions appropriées à ses auteurs, étant donné qu'il ne couvre pas tous les aspects de cette infraction. Toutefois, bien que le texte n'intègre pas de manière explicite toutes les formes de torture infligées aux personnes privées de liberté, la **loi libanaise** prévoit des sanctions pour les actes assimilés à la torture, tels que les coups et blessures, la maltraitance, l'homicide volontaire, la menace, la diffamation, l'outrage ou l'intimidation.

B. Dispositions pénales, civiles et militaires relatives à la torture

212. Selon l'article 27 du **Code pénal militaire**, c'est le **Tribunal militaire** qui est compétent pour diligenter des enquêtes, engager des poursuites et juger toutes les infractions commises par les membres des Forces de sécurité. Cependant, nonobstant ce principe, la loi a doté les juridictions judiciaires du pouvoir d'enquêter sur toutes les

infractions commises par les officiers de la police judiciaire au cours de l'accomplissement des mesures d'instruction et d'enquête. L'article 15 du **Code de procédure pénale** dispose ainsi ce qui suit:

«Le **Procureur général auprès de la Cour de cassation** contrôle les activités exercées par les fonctionnaires de la police judiciaire en leur qualité d'auxiliaires du ministère public. Il adresse à leurs supérieurs hiérarchiques toutes observations utiles concernant leurs activités précitées. Il peut également demander au Procureur général près la Cour d'appel, au Procureur général financier ou au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de poursuivre tout agent de la police judiciaire qui commet une infraction pénale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, et ce, sans en obtenir préalablement l'autorisation. Les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître de cette infraction nonobstant toute disposition contraire.».

213. Selon l'article 38 du **Code de procédure pénale**, les agents publics relevant de la police judiciaire et agissant sous l'autorité du **Procureur général près la Cour de cassation** sont les suivants:

- 1) Les procureurs généraux et les avocats généraux de tous les gouvernorats;
- 2) Les gouverneurs et les chefs de circonscriptions administratives;
- 3) Le Directeur général et les officiers des Forces de sécurité intérieure, les officiers de la police judiciaire, les sous-officiers des sections régionales et les chefs de poste des Forces de sécurité intérieure;
- 4) Le Directeur général de la sûreté publique, les officiers et les sous-officiers chargés des enquêtes au sein des Forces de sûreté publique, le Directeur général de la sûreté de l'État et son adjoint, et les officiers et sous-officiers d'enquête au sein de la même direction;
- 5) Les maires de villages;
- 6) Les capitaines de navires et commandants d'aéronefs.

214. Tous les actes de torture susceptibles d'être commis par les personnes précitées au cours des enquêtes judiciaires relèvent de la compétence des **juridictions judiciaires** et notamment de celle de la **juridiction pénale** (Procureur général, juge d'instruction, juridiction de jugement), et ce, sans l'obtention préalable de l'autorisation du supérieur hiérarchique en vue d'engager des poursuites à l'encontre d'un officier de la police judiciaire.

215. Il convient de noter à cet égard que la compétence des **juridictions judiciaires** en matière de torture ne couvre que le laps de temps pendant lequel l'officier de la police judiciaire mène une enquête judiciaire sous la direction du parquet, ce qui correspond à la durée de l'instruction préliminaire. Il en résulte que la compétence pour examiner les cas de torture susceptibles de se produire au cours de toutes les autres étapes d'un procès pénal revient au **Tribunal militaire**, comme prévu par l'article 27 du **Code pénal militaire**.

216. Dans ce cadre, le projet de loi visant à réprimer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aborde deux aspects fondamentaux:

- Un **premier aspect** visant à décharger les **tribunaux militaires** de l'examen des dossiers de torture pour les confier aux **juridictions judiciaires**, et ce, à tout stade de la procédure judiciaire, des premières investigations au jugement, en passant par l'instruction préliminaire et les interrogatoires.

217. Dans cette optique, le projet de loi a proposé la formulation suivante:

«Aux fins de la présente loi le terme “torture” désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite **lors des investigations, de l’enquête préliminaire, de l’instruction et du jugement.**

Nonobstant toute disposition contraire, les pouvoirs d’investigation, d’instruction et de jugement concernant les infractions prévues à l’article 401 du Code pénal relèvent des juridictions judiciaires ordinaires, chargées d’appliquer à cet effet les dispositions de l’article 15 du **Code de procédure pénale.**».

- Un **second aspect** concernant la levée de l’immunité des militaires faisant l’objet de poursuites judiciaires, formulé de la manière suivante: «Nonobstant toute autre disposition prévue par le statut de la fonction publique ou celui des forces armées, la poursuite de tout fonctionnaire impliqué dans les infractions mentionnées à l’article 401 n’est subordonnée à aucune instruction ou autorisation préalable, ni à l’accord de l’administration à laquelle il appartient, même lorsque l’infraction est liée à la fonction occupée».

218. Il convient de noter que même avant l’adoption de ce projet de loi, **la juridiction pénale** saisie par un détenu d’une plainte pour torture visant à lui extorquer des aveux a toujours pris les mesures nécessaires pour en examiner le bien-fondé, à savoir:

- La désignation d’un médecin légiste pour vérifier les allégations de torture;
- L’audition de la victime d’actes de torture pour déterminer la nature et les circonstances des faits allégués;
- L’audition des personnes accusées d’avoir commis un acte de torture;
- L’organisation d’une confrontation entre les personnes accusées d’avoir commis un acte de torture et les victimes, en vue de déceler d’éventuelles contradictions dans leurs déclarations respectives;
- Le cas échéant, l’audition des témoins.

219. Une fois son intime conviction formée, le juge est tenu de renvoyer l’affaire aux juridictions compétentes en vue de poursuivre l’instruction et prononcer les sanctions appropriées contre les auteurs d’actes de torture.

220. Ainsi, la **justice libanaise** a pris toutes les mesures d’instruction nécessaires dès qu’elle a eu connaissance des scènes de torture filmées dans la prison de Roumieh, puis divulguées aux médias, suite à l’insurrection fomentée par des prisonniers le 20 avril 2015. Immédiatement après avoir eu connaissance du contenu de la vidéo, le **Parquet auprès de la Cour de cassation**, agissant sous l’autorité du **parquet militaire**, a saisi la juridiction judiciaire compétente pour ouvrir une enquête. À l’issue de l’enquête, le **parquet militaire** a mis en examen les agents impliqués dans cette affaire et saisi le premier juge d’instruction du Tribunal militaire pour statuer sur les poursuites et instruire le dossier.

221. Le 6 juillet 2015, les prévenus ont été inculpés par le premier juge d’instruction du Tribunal militaire et cités à comparaître devant les tribunaux compétents pour être jugés.

C. Règles de prescription applicables aux crimes de torture

222. L’article 10 du **Code de procédure pénale** consacre une prescription décennale concernant les **crimes** et triennale pour les **délits**, étant précisé que le délai de prescription court à compter du jour où l’infraction a été commise.

223. Dans la mesure où aucun texte libanais n'exclut les actes de torture du champ d'application des règles de prescription précitées, ces actes sont soumis, en fonction de leur nature (délit ou crime) aux règles de prescription applicables à l'espèce et le délai court à compter du jour où ils ont été commis et leurs éléments constitutifs établis.

224. Cependant, le projet de loi visant à réprimer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants envisage la modification des règles de prescription applicables aux actes de torture, afin que le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où la victime sort de prison, de détention ou de détention provisoire (si elle n'a pas fait l'objet d'une peine privative de liberté).

D. Nombre et nature des cas dans lesquels des dispositions ont été prises et des sanctions appliquées contre les auteurs d'actes de torture et motifs d'acquiescement

- **Nombre et nature des cas:** aucune donnée statistique officielle n'est disponible à ce sujet;
- Quant aux **motifs d'acquiescement**, ils sont, dans leur ensemble, dus à l'incapacité des victimes de prouver les allégations faites à l'encontre de l'auteur de l'infraction. En fait, l'incapacité des plaignants à fournir des preuves tient notamment aux raisons suivantes:
 - La difficulté à prouver les préjudices physiques, dans la mesure où les auteurs d'actes de torture sont suffisamment expérimentés pour infliger des mauvais traitements sans laisser de traces corporelles visibles;
 - La difficulté à prouver le préjudice moral, qui correspond à l'atteinte psychique résultant d'un acte de torture;
 - La difficulté à prouver le lien de causalité entre le préjudice engendré par la torture et les actes illicites commis par les responsables de l'application de la loi;
 - Le rapport de forces déséquilibré entre l'enquêteur (auteur de l'infraction) et la victime, le secret qui entoure les moyens employés pour commettre l'infraction et la difficulté de trouver des personnes acceptant de témoigner.

225. Ces difficultés sont également dues à l'absence d'un système permettant de soumettre les personnes privées de liberté à des examens médicaux, à des intervalles courts et successifs tout au long de la phase d'enquête, ainsi qu'à l'absence d'un système juridique de protection des témoins dans les affaires de torture.

E. Exemples de jugements d'actes de torture

226. Il convient de se reporter à cet égard aux jugements prononcés par le **Tribunal pénal** du Mont-Liban, présidé par le juge Joseph Ghamroun assisté de deux assesseurs (Khaled Hamoud et Naheda Khedej), contre un général à la retraite pour actes de violence et de torture ayant entraîné la mort d'une personne, commis dans le Bureau des enquêtes du Département de lutte contre les stupéfiants.

227. Dans cette affaire, le **Tribunal pénal** ne s'est pas contenté d'engager des poursuites contre l'officier de la police judiciaire ayant causé la mort de la victime dans les locaux du Département de lutte contre les stupéfiants, mais a également annulé le procès-verbal d'interrogatoire contenant des aveux obtenus sous la torture pour violation de la loi, notamment l'article 47 du **Code de procédure pénale**, en rappelant que les aveux

extorqués par la torture étaient nuls et contraires aux garanties fondamentales reconnues aux personnes privées de liberté.

F. Législation relative aux mesures disciplinaires prévues pendant l'enquête sur un cas présumé de torture à l'encontre des agents chargés de l'application des lois responsables d'actes de torture avérés

228. Les agents chargés de mener des enquêtes judiciaires impliquant des personnes privées de liberté relèvent principalement des **Forces de sécurité intérieure**. Ces personnes sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par la loi n° 17 du 6 septembre 1990 régissant les activités des **Forces de sécurité intérieure**. Le but de ces sanctions, comme indiqué par l'article 117 de la **loi**, consiste à corriger le comportement des agents, à lutter contre la négligence, à réprimer les fautes et à renforcer la discipline.

229. L'article 118 du même texte énumère les sanctions susceptibles d'être prononcées contre:

- 1) Les **agents** et les **gradés**:
 - Avertissement écrit;
 - Blâme écrit;
 - Arrêt simple;
 - Arrêt de rigueur;
 - Placement en cellule;
 - Réduction de la rémunération;
 - Mutation disciplinaire;
 - Radiation du tableau d'avancement;
 - Rétrogradation;
 - Révocation.
- 2) Les **officiers**:
 - Avertissement écrit;
 - Blâme écrit;
 - Arrêt simple;
 - Arrêt de rigueur;
 - Placement en cellule;
 - Mutation d'office à caractère disciplinaire, sauf pour les commandants d'unités;
 - Radiation du tableau d'avancement ou rétrogradation d'un ou de plusieurs échelons;
 - Exclusion temporaire;
 - Exclusion définitive.

230. Il convient de noter que la **loi régissant les activités des Forces de sécurité intérieure** dispose dans son article 119 qu'une sanction à l'encontre d'un agent de la sécurité intérieure ne peut être prononcée que par son ou ses supérieurs hiérarchiques. En

effet, lorsqu'un supérieur hiérarchique constate ou vérifie l'existence d'une faute, il lui appartient de prononcer la ou les sanctions adéquates à l'encontre des agents relevant de ses services, et, si lesdits agents ne relèvent pas hiérarchiquement de lui, il est habilité à proposer l'application d'une sanction à leur égard.

G. Adaptation des sanctions à la gravité des actes de torture

231. Les sanctions disciplinaires ou pénales sont proportionnelles à la gravité du dommage subi par la victime d'une infraction. Ainsi, les sanctions sont plus sévères en cas de dommage grave.

232. L'étendue des **sanctions disciplinaires** prononcées à l'encontre des personnes chargées de l'application de la loi soupçonnées d'avoir commis des actes de torture au cours d'enquêtes dont elles auraient été chargées, est laissée à l'entière discrétion des supérieurs hiérarchiques.

233. Quant aux **sanctions pénales**, elles varient en fonction de la gravité du dommage occasionné, étant précisé que les peines encourues en cas de diffamation ou d'outrage ne sont notamment pas les mêmes que celles prévues pour la répression de l'homicide.

234. Il convient de signaler à cet égard que le projet de loi visant à réprimer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit des peines proportionnelles à la gravité du dommage causé par l'acte de torture, comme mentionné ci-dessous:

- La sanction générale des actes de torture est **l'emprisonnement d'un à trois ans**;
- Si la torture provoque un trouble, une lésion, ou une déficience physique ou mentale temporaire, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement de trois à sept ans;
- Si la torture provoque un trouble ou une déficience physique ou mentale définitive, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans;
- Si la torture provoque la mort de la victime, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans.

Partie VII

Compétence de la justice libanaise pour connaître des actes de torture (art. 5 et 6 de la Convention)

A. Mesures prises pour établir la compétence de la justice aux fins de juger les auteurs d'actes de torture

235. Le **Code pénal libanais** prévoit plusieurs situations dans lesquelles la **loi libanaise** s'applique à des infractions à propos desquelles plusieurs États se prétendent compétents conformément à leurs propres dispositions pénales.

236. Dans la mesure où les dispositions du **Code pénal libanais** sont spécifiques au système juridique libanais, seuls les **tribunaux libanais** sont habilités à les appliquer et à s'assurer que les conditions de leur validité sont remplies.

237. Après avoir vérifié l'applicabilité du **Code pénal libanais**, de préférence à une quelconque législation pénale étrangère, il convient de revenir aux règles générales régissant la compétence des tribunaux pénaux libanais pour déterminer le tribunal territorialement compétent habilité à statuer sur l'affaire.

238. À cet égard, et selon l'article 9 du **Code de procédure pénale**, l'action publique est portée devant l'une des juridictions pénales suivantes:

- La juridiction pénale dans le ressort de laquelle a été commise l'infraction;
- La juridiction pénale du lieu de résidence de l'auteur de l'infraction;
- La juridiction pénale du lieu d'arrestation de l'auteur de l'infraction.

239. Il convient de noter à ce sujet qu'aucune disposition particulière n'accorde à la justice libanaise la compétence de connaître des actes de torture, dans la mesure où leur compétence est déterminée par la **loi** et non par des **procédures ou mesures administratives**.

1. **Compétence de la justice libanaise pour connaître des actes de torture commis sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État**

- **Concernant les crimes de torture commis sur le territoire libanais**, l'article 15 du **Code pénal libanais** dispose ce qui suit: «La loi libanaise s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire libanais. L'infraction est réputée commise sur le territoire libanais:

1) Lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction y a été accompli, ou un acte d'une infraction indivisible, ou un acte de participation principale ou accessoire;

2) Lorsque le résultat s'y est produit ou devait s'y produire.».

240. Par conséquent la compétence pour connaître des crimes de torture commis sur le territoire libanais appartient aux tribunaux pénaux libanais, qui leur appliquent les dispositions pertinentes du **Code pénal libanais**.

- **En ce qui concerne les actes de torture commis à bord d'un navire ou d'un aéronef**, l'article 17 du **Code pénal** assimile les navires et aéronefs libanais au territoire libanais et par conséquent, toutes les infractions qui y sont commises sont soumises à la **loi libanaise**.

241. Sont également soumises à la **loi libanaise** les infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger:

1) Si l'auteur ou la victime est ressortissant libanais ou si l'aéronef atterrit au Liban après que l'infraction ait été commise;

2) Sont soumises à la loi libanaise les infractions de prise de navires étrangers ou de leur cargaison, si ces navires pénètrent dans la mer territoriale libanaise;

3) Est également soumise à la loi libanaise l'infraction de prise de cargaison commise en haute mer, si ces cargaisons sont introduites sur le territoire libanais à des fins de consommation locale ou à des fins de transit.

2. **Compétence de la justice libanaise pour les crimes de torture commis par un ressortissant libanais**

242. Les **tribunaux libanais** sont compétents pour tous les crimes commis par les Libanais sur le territoire libanais ou à l'étranger. L'article 20 du **Code pénal** dispose ce qui suit: «La loi libanaise s'applique à tout Libanais qui, hors du territoire du Liban, se sera rendu coupable, en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, d'un crime ou d'un délit puni par la loi libanaise. Il en sera ainsi quoique l'inculpé ait perdu ou acquis la nationalité libanaise après l'accomplissement du crime ou du délit.».

243. De même, aux termes de l'article 21 du Code pénal, la loi libanaise s'applique, hors du territoire du Liban:

1) Aux infractions commises par les fonctionnaires libanais dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice;

2) Aux infractions commises par les agents diplomatiques et les consuls libanais, dans la mesure où ils jouissent des immunités reconnues par le **droit international public**.

3. **Compétence de la justice libanaise pour connaître des crimes de torture commis contre un ressortissant libanais**

244. Le **Code pénal libanais** a prévu un seul cas dans lequel la loi libanaise s'applique, à savoir celui où la victime est ressortissante libanaise. Il s'agit des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, selon lesquelles la justice libanaise est compétente pour connaître des infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger si la victime est un ressortissant libanais.

B. **Exemples d'affaires jugées au Liban dans le cadre de la compétence de la justice libanaise concernant les actes de torture**

245. Il n'existe pas d'exemples de cas d'application de la loi libanaise par les tribunaux libanais dans le cadre de leur compétence légale pour actes de torture, en raison de l'absence de base de données à ce sujet (voir le paragraphe «E» de la partie VII).

C. **Dispositions juridiques libanaises concernant en particulier la détention des personnes accusées d'actes de torture et mesures visant à empêcher leur fuite, droit de bénéficier de l'assistance de la représentation diplomatique dont elles relèvent et obligation de signaler la mise en détention aux autres États dont la juridiction pourrait être en jeu, de leur indiquer les circonstances de cette mesure et de fournir des informations sur la volonté de l'État libanais d'exercer sa propre juridiction**

1. **Dispositions juridiques libanaises relatives au placement en détention des personnes accusées d'actes de torture et mesures visant à empêcher leur fuite, qu'il s'agisse ou non de ressortissants libanais**

246. La **loi libanaise** ne comporte aucune disposition spécifique concernant la détention des auteurs présumés d'actes de torture ou les mesures visant à empêcher leur fuite ou à se soustraire à la justice. Les personnes accusées d'actes de torture sont soumises, comme tout autre accusé pour quelque infraction que ce soit, aux dispositions pertinentes du **Code de procédure pénale**.

247. Les principales règles régissant la détention de ces personnes aux fins d'enquête sont les suivantes:

1) **Au cours des enquêtes préliminaires, la détention provisoire** est soumise à deux règles principales:

- La première règle concerne les types d'infractions permettant de placer les prévenus en détention provisoire, à savoir celles punies d'une peine d'emprisonnement d'au moins une année;

- La deuxième règle concerne la durée de la détention préventive au cours des premières investigations réalisées par les officiers de la police judiciaire sous la direction des magistrats du parquet, qui ne peut excéder quarante-huit heures et peut être prolongée une seule fois (même durée) par ordonnance motivée du Procureur général, tant en matière criminelle que délictuelle (art. 32, 42 et 47 du **Code de procédure pénale**).

2) **En ce qui concerne la comparution devant le juge d'instruction**, les articles 107 et 108 du **Code de procédure pénale** ont défini les conditions devant être remplies pour ordonner l'arrestation et fixer la durée maximale de détention au cours de l'interrogatoire. Ainsi, le juge peut décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'un suspect:

- Si l'infraction qui lui est imputée est passible d'une peine de prison supérieure à un an ou si l'inculpé a déjà fait l'objet d'une condamnation criminelle ou d'une peine d'emprisonnement sans sursis de plus de trois mois;
- Le juge d'instruction doit motiver le mandat d'arrêt et mentionner les motifs factuels et matériels l'ayant poussé à prendre cette décision;
- La durée de la détention provisoire ne peut dépasser deux mois en matière délictuelle, renouvelable une fois pour une durée similaire en cas d'extrême nécessité, à l'exception des situations où l'intéressé a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins (dans ce cas, la durée de la détention est illimitée);
- La durée de la détention provisoire ne peut dépasser six mois en matière criminelle, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée, à l'exception des crimes d'homicide, de ceux liés aux stupéfiants, à la sûreté de l'État, des crimes présentant un grave danger, des actes terroristes et des cas où l'intéressé a déjà fait l'objet d'une peine criminelle (dans ce cas, la durée de la détention n'est pas plafonnée).

248. En ce qui concerne les mesures prises pour empêcher la fuite des personnes accusées d'actes de torture, il n'existe aucune disposition spécifique à ce type d'infraction et ce sont les dispositions de l'article 111 du **Code de procédure pénale** qui s'appliquent en la matière, à savoir la possibilité pour le juge de mettre le défendeur sous contrôle judiciaire et de lui imposer une ou plusieurs des obligations suivantes pour l'empêcher de fuir:

- L'obligation de résider dans une ville, une localité ou un village donné, l'interdiction de quitter ce lieu et l'obligation d'y élire domicile;
- L'interdiction de fréquenter certains établissements ou endroits;
- L'obligation de remettre son passeport au greffe de la juridiction d'instruction et d'en aviser la Direction générale de la sûreté publique;
- L'obligation de s'engager à ne pas quitter le périmètre de contrôle et de se rendre régulièrement au centre de contrôle pour confirmer sa présence;
- L'interdiction d'exercer certaines professions proscrites par le juge d'instruction pendant toute la durée du contrôle;
- L'obligation de se soumettre régulièrement à des examens médicaux et de laboratoire pendant une durée fixée par le juge d'instruction;
- L'obligation de fournir une caution dont le montant est fixé par le juge d'instruction.

249. Le juge d'instruction peut modifier ces conditions chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

250. Si le défendeur se soustrait à l'une des obligations associées au contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, après avoir consulté le ministère public, décerner un mandat d'arrêt à son encontre et ordonner la confiscation de la caution versée au bénéfice du Trésor.

251. Le défendeur placé sous contrôle judiciaire peut demander la levée de celui-ci. Après avoir recueilli l'avis du **ministère public**, le juge d'instruction statue sur cette demande dans un délai de trois jours (3) au plus à compter de la date de son dépôt au greffe de la juridiction d'instruction. Son ordonnance est susceptible d'appel devant la **chambre d'accusation**, conformément aux règles applicables aux appels des ordonnances du juge d'instruction.

2. Mesures prises pour permettre aux personnes étrangères mises en examen de bénéficier de l'assistance de leurs autorités consulaires, notification aux autres États susceptibles d'exercer leur juridiction et leur compétence pour connaître de l'affaire

252. Si un mandat d'arrêt est décerné à l'encontre d'un ressortissant étranger sur le territoire national, les **autorités libanaises** doivent respecter les dispositions suivantes:

- 1) Désigner un interprète si la personne étrangère arrêtée ne maîtrise pas l'arabe;
- 2) Notifier le mandat d'arrêt de l'étranger appréhendé à son ambassade;
- 3) Autoriser l'**ambassade** dont le ressortissant a été arrêté à lui porter assistance dans le cadre des **lois libanaises**.

D. Autorités chargées de la mise en œuvre des dispositions juridiques libanaises permettant de juger toute personne accusée d'actes de torture (voir à ce sujet le paragraphe «B» de la partie VI).

1) Le **Tribunal militaire** est la juridiction compétente pour connaître des infractions commises par les membres des **Forces de sécurité intérieure** et des **Forces de sûreté publique**, ainsi que par les **militaires**. Les actes de torture étant souvent commis par ces catégories d'agents publics, il est pertinent d'en confier les poursuites, l'instruction et le jugement au **Tribunal militaire**, en application de l'article 27 du **Code pénal militaire**.

Pour sa part, le projet de loi visant à réprimer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants accorde aux **juridictions judiciaires** la compétence de connaître des actes de torture et dispose que les agents de sécurité poursuivis ne bénéficient d'aucune immunité et que leur poursuite ne requiert aucun mandat des autorités administratives dont ils relèvent.

2) Si un magistrat en charge d'une enquête impliquant des personnes privées de liberté commet un acte de torture, incite à sa commission ou y participe, le **parquet auprès de la Cour de cassation** est habilité à engager les poursuites à son égard et la **Cour de cassation** est compétente pour le juger.

E. Cas donnant lieu à l'application de la législation libanaise

253. Toutes les dispositions juridiques régissant la compétence des tribunaux libanais en matière pénale ont été mentionnées en «A» de la présente partie. Il s'agit des cas où la loi libanaise s'applique aux actes de torture.

Partie VIII

Poursuites judiciaires à l'encontre des personnes accusées d'acte de torture (art. 7 de la Convention)

A. Mesures visant à s'assurer que l'auteur présumé d'une infraction bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, notamment du droit à l'assistance d'un conseil, du droit d'être présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable et du droit à l'égalité devant les tribunaux

1. Mesures visant à s'assurer que l'auteur présumé d'une infraction bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure

254. Le principe du traitement équitable de l'auteur présumé d'une infraction à tous les stades de la procédure est consacré par le **Code pénal**, ainsi que par le **Code de procédure pénale**.

255. La justice libanaise veille à respecter, consacrer et mettre en œuvre le principe du traitement équitable de l'auteur présumé d'une infraction à chaque stade de l'action publique, de la phase d'instruction préliminaire au prononcé du jugement, en passant par l'enquête approfondie.

256. Le traitement équitable de l'auteur présumé d'une infraction est un principe général du **système judiciaire libanais** et aucune disposition du droit libanais n'autorise à maltraiter les auteurs présumés d'infractions. Bien au contraire, les principes juridiques consacrés par la loi visent à protéger les droits des personnes accusées.

257. Les **principes juridiques** essentiels visant à assurer un traitement équitable de l'auteur présumé d'une infraction sont les suivants:

- Le principe de **non-rétroactivité** des lois et le principe de leur application dans les **meilleurs délais**. Cette règle constitue l'un des principes fondamentaux permettant de garantir la protection des droits des personnes privées de liberté, dans la mesure où elle signifie que nul ne peut être jugé en vertu d'une loi nouvelle pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur du nouveau texte ou sans que l'intéressé ne soit informé de son contenu et de ses dispositions et que nul ne doit faire l'objet d'une mesure ou d'une condamnation en vertu d'une loi nouvelle dont il ignore le contenu et la sévérité des peines imposées;
- Le principe de la présomption d'innocence au profit des personnes privées de liberté, à tous les stades de la procédure. Les **magistrats du parquet** et les **juges d'instruction** veillent au respect de ce principe qui protège les droits des personnes privées de liberté et qui ne les autorise, en vertu de la loi, à décerner un mandat d'arrêt que s'ils disposent de preuves et de présomptions sérieuses quant à la culpabilité des personnes accusées.

258. La présomption d'innocence est rigoureusement respectée et appliquée par les tribunaux pénaux, qui prononcent l'acquittement s'il n'existe pas de certitude quant à la culpabilité du suspect, étant précisé que le doute profite toujours à l'accusé.

259. Le tribunal ne peut prononcer une condamnation qu'en se fondant sur la conviction bien établie que la culpabilité de l'accusé ne soulève aucun doute.

- Le principe de l'interprétation de la loi dans un sens favorable à l'accusé, qui s'impose au juge pénal libanais tout au long des phases de poursuite, d'instruction et de jugement;

- Le principe de l'interprétation stricte des lois pénales qui incriminent et répriment les actes illicites, qui s'impose au juge pénal libanais lors de toutes les phases de la procédure (poursuite, instruction et jugement) et qu'il doit appliquer dans le respect du principe d'interprétation de la loi dans un sens favorable à l'accusé.

2. Garanties et droits fondamentaux des personnes accusées, y compris le droit à l'assistance d'un conseil et à l'égalité devant les tribunaux

260. Les droits fondamentaux dont jouissent les personnes privées de liberté dès leur arrestation ont été mentionnés tout au long du présent rapport. La **loi libanaise** consacre le droit des personnes accusées d'une infraction aux conseils juridiques et à l'égalité de traitement devant les tribunaux. Le **Code de procédure pénale** accorde aux détenus le droit de s'entretenir avec un avocat qu'ils désignent par simple déclaration consignée dans le procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire d'établir une procuration en bonne et due forme.

261. Le droit des citoyens et des étrangers à l'égalité de traitement devant les tribunaux constitue l'un des droits fondamentaux consacrés par la **loi libanaise**, qui ne fait à cet égard aucune distinction entre Libanais et étrangers, vu qu'elle évoque les droits et garanties des personnes privées de liberté sans aucune mention de leur nationalité.

262. Les officiers de la police judiciaire qui portent atteinte aux droits des personnes privées de liberté sont passibles de sanctions pénales et disciplinaires et les victimes de tels actes peuvent porter plainte contre les personnes qui méconnaissent l'un ou plusieurs des droits reconnus par la loi à leur profit.

B. Mesures visant à s'assurer que les règles de preuve en matière de poursuite et de condamnation s'appliquent également lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un étranger qui aurait commis l'acte constitutif de torture dans un autre pays

263. Les garanties et droits fondamentaux des personnes privées de liberté, quelle que soit leur nationalité, sont consacrés par la **loi libanaise**. Par conséquent, les **lois libanaises** appliquent aux procès impliquant des personnes étrangères accusées d'actes de torture (commis au Liban ou à l'étranger) les mêmes règles de preuve que celles applicables aux Libanais accusés des mêmes infractions.

C. Exemples d'application des mesures mentionnées aux paragraphes A et B

264. Les principes du traitement équitable de l'auteur présumé d'une infraction et de l'application, dans des conditions d'égalité, des mêmes règles de preuve aux Libanais et aux étrangers, sont largement respectés par les instances juridictionnelles et les autorités judiciaires.

Partie IX

Extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et entraide judiciaire entre États parties à la Convention (art. 8 et 9 de la Convention)

A. La torture et les infractions connexes sont-elles considérées par la loi libanaise comme des infractions justifiant l'extradition de leurs auteurs?

265. En raison de la situation sécuritaire et politique difficile que traverse actuellement le **Liban**, aucun projet de loi visant à incriminer la torture et à en punir les auteurs par des dispositions pénales spécifiques n'a encore vu le jour.

266. Il convient donc d'appliquer aux actes de torture les dispositions pénales générales sanctionnant les infractions qui en réunissent les éléments matériels et qui sont punissables en tant que telles par le **Code pénal**.

267. Dans le cadre de l'extradition des auteurs avérés ou présumés d'actes de torture, l'État libanais applique les **dispositions des traités internationaux** conclus en la matière.

268. En l'absence de traité, ce sont les dispositions générales de l'article 33 du **Code pénal libanais** qui prévalent, en vertu desquelles les comportements identifiés par un élément matériel constitutif d'un acte de torture (menace, diffamation, outrage, violence, homicide...), ainsi que les infractions connexes, sont considérés comme des actes justifiant l'adoption d'une mesure d'extradition.

269. Toutefois, l'extradition des auteurs d'infractions incluant un ou plusieurs éléments matériels constitutifs d'un acte de torture n'est pas accordée dans les cas suivants:

1. Lorsque l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition n'est pas punie par la loi libanaise d'une peine criminelle ou délictuelle.

Ainsi, bien que la torture n'ait fait l'objet d'aucune disposition spécifique en droit libanais, les actes de violence physique et psychologique, ainsi que l'homicide, qui en est un élément constitutif, sont des infractions punies par la **loi libanaise** d'une peine délictuelle ou criminelle et constituent par conséquent des cas d'extradition.

2. Lorsque la peine encourue aux termes de la loi de l'État requérant, ou la loi de l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis, ne s'élève pas à un an d'emprisonnement pour l'ensemble des infractions faisant l'objet de la demande et, en cas de condamnation, lorsque la peine prononcée est inférieure à deux mois d'emprisonnement. Cette condition est liée à la situation juridique de l'État requérant. Il est ainsi exigé que la peine prévue pour l'acte de torture soit d'au moins un an d'emprisonnement ou que l'auteur du crime de torture soit passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux mois.

3. Lorsque l'infraction a été irrévocablement jugée au Liban, ou que **l'action publique** ou la peine sont éteintes aux termes de la loi libanaise, de la loi de l'État requérant, ou de la loi de l'État sur le territoire duquel elle a été commise.

B. L'extradition des auteurs présumés d'actes de torture est-elle subordonnée par la loi libanaise à l'existence d'un traité?

270. Selon la **loi libanaise**, l'extradition des auteurs présumés d'actes de torture n'est pas subordonnée à l'existence d'un **traité** avec l'État requérant. L'article 30 du **Code pénal**

précise de manière claire et explicite qu'en l'absence d'une **convention ou d'un traité** entre l'État libanais et l'État requérant, ce sont les dispositions pertinentes dudit code qui s'appliquent, en vertu desquelles: «Nul ne peut être livré à un État étranger en dehors des prescriptions du présent code, si ce n'est par application d'un traité ayant force de loi».

C. La loi libanaise considère-t-elle la Convention contre la torture comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les actes de torture?

271. Le Liban a ratifié la **Convention contre la torture** par la loi n° 185 du 24 mai 2000.

272. L'article 2 du **Code de procédure civile** détermine le statut juridique des **instruments internationaux** ratifiés par l'**État libanais** par rapport aux autres sources de droit selon le principe de la hiérarchie des normes au sein d'un État de droit.

273. Ainsi, les règles de la **Convention contre la torture** ont un rang supérieur à celui des lois internes, des décrets et autres décisions administratives, ce dont il résulte l'applicabilité des articles 8 et 9 de ladite **convention**, qui déterminent le régime juridique de l'extradition des auteurs présumés d'actes de torture et qui prévalent sur les dispositions du **Code pénal**, conformément à l'article 2 du **Code de procédure civile** qui reconnaît aux **traités internationaux** une valeur juridique supérieure à celle des lois internes.

D. Traités d'extradition conclus par le Liban avec d'autres États parties à la Convention contre la torture, indiquant les infractions pouvant donner lieu à extradition

274. Le Liban n'est lié par aucune convention bilatérale incluant une disposition spécifique considérant la torture comme pouvant donner lieu à extradition.

275. À l'instar de tout autre comportement incriminé, les actes de torture sont soumis aux mêmes procédures et au même régime juridique que ceux applicables en matière d'extradition d'auteurs d'infractions.

E. Cas dans lesquels le Liban a accepté d'extrader des auteurs présumés d'actes de torture

276. Le Liban n'a extradé aucune personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture dans son pays d'origine.

F. Dispositions légales, y compris les traités, relatives à l'entraide judiciaire entre États parties, applicables à la torture (procédures pénales relatives à l'infraction de torture, de complicité et de participation)

277. L'entraide judiciaire entre les **pouvoirs publics libanais et leurs homologues étrangers** est essentiellement régie par les **conventions et traités internationaux** ratifiés par le Liban et qu'il s'est engagé à appliquer, parmi lesquels les suivants:

1. La **Convention relative à l'entraide judiciaire, à l'exequatur des jugements et à l'extradition des criminels, conclue avec la Tunisie**, ratifiée par la loi n° 38 du 30 décembre 1968.

2. La **Convention d'entraide judiciaire, conclue avec l'Italie**, ratifiée par la loi n° 3254 du 17 mai 1972.

3. La **Convention d'entraide judiciaire, conclue avec la Grèce**, ratifiée par la loi n° 6 du 6 avril 1985.

4. La **Convention relative au transfèrement des personnes condamnées, conclue avec la République de Chypre**, ratifiée par la loi n° 481 du 8 décembre 1995.

5. La **Convention d'entraide judiciaire, conclue avec la Syrie**, ratifiée par la loi n° 630 du 23 avril 1997.

6. La **Convention d'entraide judiciaire, conclue avec l'Égypte**, ratifiée par la loi n° 693 du 5 novembre 1998.

7. La **Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, conclue avec la Bulgarie**, ratifiée par la loi n° 469 du 12 décembre 2002 décembre 1968.

8. La **Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile, conclue avec la Bulgarie**, ratifiée par la loi n° 470 du 12 décembre 2002.

9. Le **Protocole d'accord portant création d'un Comité mixte, conclu avec le Bahreïn**, ratifié par la loi n° 2385 du 20 juin 2009.

G. Cas relatifs à des affaires de torture dans lesquelles une demande d'entraide judiciaire a été présentée par le Liban ou reçue par ses services, ainsi que les résultats de ces demandes

278. Le Gouvernement libanais n'a sollicité l'aide d'aucun pays pour poursuivre ou condamner l'auteur présumé d'une quelconque infraction concrète de torture.

Partie X

Formation du personnel médical, des agents de la force publique et des membres du corps judiciaire concernés par l'interdiction de la torture (art. 10 de la Convention)

A. Programmes de formation

279. Après l'entrée en vigueur de la **Convention contre la torture**, qui fait désormais partie intégrante du **système juridique libanais**, les organes de l'État, en collaboration avec les organisations de la **société civile**, ont organisé des sessions de formation à l'intention des personnes et des fonctionnaires concernés par la prévention de la torture, la lutte contre la torture et la répression des actes de torture. Concrètement, les personnes ayant bénéficié d'une formation sont les suivantes:

- 1) Les magistrats;
- 2) Les médecins légistes;
- 3) Les agents de la police judiciaire.

280. La formation dispensée aux magistrats et aux agents de la police judiciaire a porté sur tous les aspects juridiques de l'infraction de torture, ainsi que sur les moyens de la prévenir, notamment en respectant les droits des personnes privées de liberté. Les programmes de formation ont abordé les thèmes clefs suivants:

- 1) Les droits et garanties fondamentaux accordés aux personnes privées de liberté;
- 2) Les moyens d'investigation légaux et illégaux;
- 3) Les conditions légales de la garde à vue et le caractère impératif de leur application par les autorités compétentes, notamment en ce qui concerne le respect de la durée maximale de la garde à vue fixée par le législateur;
- 4) Les mesures devant être prises en cas d'allégations faisant état d'actes de torture, formulées par une personne privée de liberté (veiller à préserver les preuves et à aider la victime à étayer ses déclarations, qui doivent être prises très au sérieux);
- 5) Le droit des agents de la police judiciaire de s'assurer de la légalité des ordres émanant de leurs supérieurs hiérarchiques et leur droit de refuser d'obéir à un ordre leur enjoignant de commettre un acte de torture, tout en appelant leur attention sur le fait qu'ils peuvent voir leur responsabilité civile et pénale engagée et qu'ils risquent des sanctions disciplinaires s'ils sont reconnus coupables de torture physique ou morale.

281. Les programmes de formation destinés aux médecins légistes ont mis l'accent sur les règles de base énoncées dans le **Protocole d'Istanbul** pour enquêter sur les actes de torture et les documenter, ainsi que sur l'importance de présenter les preuves physiques et psychologiques des actes de torture.

B. Informations sur la formation au dépistage des traces physiques et psychologiques de torture, dispensée au personnel médical s'occupant des détenus ou des demandeurs d'asile, ainsi que sur la formation dispensée aux membres des professions judiciaires et autres agents chargés du suivi des plaintes relatives à la pratique de la torture

1. Informations sur la formation au dépistage des traces physiques et psychologiques de torture, dispensée au personnel médical s'occupant des détenus ou des demandeurs d'asile

282. La violation d'un droit ne suffit pas pour qu'une personne puisse le faire valoir devant un juge, car elle doit encore prouver le bien-fondé de sa plainte et l'existence de ce droit devant les instances compétentes (administratives ou judiciaires). Il ne suffit pas qu'une infraction soit commise pour que son auteur subisse automatiquement la sanction applicable, d'où la nécessité d'établir la preuve de sa culpabilité et de le traduire devant les instances compétentes conformément aux dispositions en vigueur.

283. La responsabilité de l'auteur d'un acte de torture et par suite le droit à réparation de la victime (ou de sa famille en cas de décès de celle-ci) peuvent être prouvés par divers moyens, tels que les témoignages et présomptions, mais le recours à une évaluation médicale scientifique, basée sur l'expérience professionnelle d'un médecin légiste chargé de procéder à un examen clinique de la victime et de déterminer les préjudices physiques subis et la date approximative du moment où ils se sont produits, ainsi que le type d'objets utilisés pour les provoquer (objets solides, contondants...), constitue un moyen de preuve privilégié.

284. Les médecins légistes libanais chargés de documenter les preuves physiques et psychologiques de la torture exercent leurs fonctions de manière totalement indépendante de la police judiciaire. Ils examinent les victimes en privé, en l'absence des policiers, et établissent leurs rapports de façon indépendante et sans aucune ingérence de la part des personnes chargées de l'enquête. Ces rapports sont ensuite joints au dossier de l'enquête.

285. Conscient du rôle essentiel d'un manuel médico-légal pour permettre l'inculpation des auteurs d'actes de torture et aider les victimes à obtenir réparation des préjudices subis, le **Ministère de la justice** a signé un **Protocole d'accord** avec le centre **RESTART** pour la réadaptation des victimes de violence et de torture (ONG libanaise) en vue d'assurer la restructuration du **service de médecine légale** conformément aux dispositions du **Protocole d'Istanbul** (Manuel d'enquête et de documentation des allégations de torture).

286. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole d'accord, le **Ministère de la justice** a mis en place une commission spécialisée composée de juristes et de médecins légistes chargés de collaborer avec **RESTART** afin de réaliser les tâches suivantes:

- L'organisation des structures administratives et techniques du **service de médecine légale** (il convient de noter à ce sujet que le projet de mécanisation du **Ministère de la justice**, soutenu et financé par l'**Union européenne**, inclut celle du **service de médecine légale**, car il est essentiel de disposer d'une base de données et d'informations fiables en la matière);
- La fixation des objectifs du **service de médecine légale** dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action en la matière;
- La détermination des critères de recrutement des médecins légistes;
- L'élaboration d'un Code d'éthique des médecins légistes conforme aux principes du **Protocole d'Istanbul**;
- La mise en place d'une unité administrative chargée d'assurer la formation continue des médecins légistes.

287. La mise en œuvre de ce projet financé par l'**Union européenne** a été lancée en juin 2015 pour une durée prévue de trente mois.

288. Le **service de médecine légale** du **Ministère de la justice** a dressé une liste des médecins de libre pratique habilités à pratiquer des examens médicaux en cas d'allégations de torture. À cette fin, une liste nominative a été envoyée à tous les centres de police judiciaire, pour pouvoir recourir à leurs services le cas échéant.

289. Afin de renforcer l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre la torture et d'apporter une aide aux victimes en instituant un cadre juridique leur permettant de faire valoir leurs droits contre les auteurs de tels actes, le **Ministère de la justice** a approuvé en 2015 un projet proposé par l'**Union européenne** visant la mise en place d'un **centre de médecine légale au sein du palais de justice de Tripoli**. Le choix de l'emplacement du centre a été confié au **Ministère de la justice**, également chargé d'en faciliter l'accès aux détenus, de s'assurer qu'ils ont bien subi un examen médical et de garantir la sécurité du personnel de cet établissement.

290. Deux ans après sa création, ce projet pilote est appelé à être dupliqué dans les différents **palais de justice** de tous les gouvernorats du Liban après évaluation de l'expérience. En outre, le centre a vocation à être doté d'équipements techniques et d'un personnel adéquat (équipements médicaux, deux médecins légistes pour les examens physiques, deux médecins légistes pour les examens psychologiques, deux assistants sociaux et deux experts juridiques).

291. Le centre médical procède à des examens médicaux gratuits et dispense les prestations suivantes aux détenus:

- Le dépistage des maladies contagieuses dans les prisons;
- La détection des cas de torture ou de mauvais traitements (torture physique ou morale);

- La documentation des actes de torture, conformément aux normes du Manuel d'enquête et de documentation des allégations de torture – **Protocole d'Istanbul**;
- L'assistance juridique des détenus;
- L'élaboration d'un rapport annuel indiquant toutes les atteintes identifiées grâce aux examens médicaux (le nom des intéressés ne peut être dévoilé qu'avec leur accord) et sa transmission au **Ministère de la justice**, chargé de le remettre à son tour aux autorités judiciaires compétentes aux fins d'enquête, de poursuite et de sanction des auteurs d'actes de torture.

292. Parallèlement à ce qui précède, l'**Institut d'études judiciaires** a organisé en mai 2014 à l'intention de tous les médecins légistes des stages destinés à former des spécialistes en la matière. Une session de formation des médecins légistes à l'utilisation des directives du **Protocole d'Istanbul** était en outre prévue en 2015 à l'**Institut d'études judiciaires**, afin de leur permettre d'enquêter efficacement sur les cas de torture et de les documenter.

2. Informations sur la formation dispensée aux membres des professions judiciaire et autres professions chargées du suivi des plaintes relatives à la pratique de la torture

293. La formation est essentiellement destinée aux responsables gouvernementaux, au personnel militaire et aux officiers chargés des arrestations, des enquêtes et des gardes à vue. La formation vise à sensibiliser les responsables de l'application de la loi au respect des droits de l'homme en général et à la mise en œuvre des dispositions de la **Convention contre la torture** en particulier. Les concepts énoncés dans la **Convention** font désormais partie des programmes de formation dispensés dans tous les instituts et centres de formation de l'armée libanaise et de la plupart des organismes chargés de la sécurité.

294. En ce qui concerne la formation des agents responsables de l'application de la loi aux droits de l'homme en général et à la lutte contre la torture en particulier, il convient de signaler que l'enseignement des droits de l'homme et notamment des dispositions de la **Convention contre la torture** est désormais obligatoire dans les écoles de police où les membres des Forces de sécurité intérieure et des Forces de sûreté publique bénéficient d'une formation spécialisée.

295. En outre, grâce au soutien de divers donateurs, un nouveau bâtiment a été construit pour abriter l'École des Forces de sécurité intérieure, dont la conception s'est inspirée des établissements similaires des pays développés en termes de capacité d'accueil et d'équipements, étant précisé que cette évolution positive s'est accompagnée de la mise en place d'un plan de formation détaillé, complété par la mise au point de techniques modernes de formation.

296. Dans le cadre de l'application des principes des droits de l'homme et de la mise en place d'une police communautaire de proximité, des travaux de remise en état et de rénovation financés par les ambassades américaine et britannique à Beyrouth ont été réalisés en 2014 dans un poste de police de Beyrouth, anciennement connu sous le nom de poste de «Hbiche» et désormais rebaptisé poste de «Ras Beyrouth», qui a bénéficié d'un changement radical et a été doté d'équipements et de technologies de pointe. Les officiers affectés à ce poste ont été sélectionnés par une commission spécialisée sur la base de leurs compétences professionnelles et ont reçu une formation aux droits de l'homme, à la police de proximité et à la manière de traiter les personnes amenées à se rendre au poste de police pour une raison ou une autre. L'expérience a remporté un franc succès et de nombreux experts étrangers, étudiants, universitaires et représentants d'ONG visitent aujourd'hui ce lieu, considéré comme un modèle du genre en matière de prestations de services de police.

297. Des sessions de formation à la documentation des actes de torture conformément aux directives du **Protocole d'Istanbul**, animées par un expert international et des experts

locaux spécialisés, ont également été organisées en août 2015, en collaboration avec **l'Union européenne**, au profit des médecins affectés aux services des **Forces de sécurité intérieure**. Cette formation vise à leur permettre d'identifier les victimes et de réaliser un examen clinique selon des méthodes scientifiques, ce qui est de nature à contribuer à une réduction du nombre de cas de torture et facilite les poursuites et les sanctions à l'égard des auteurs.

298. Pour sa part, la **Direction générale de la sûreté publique** a pris des mesures supplémentaires de surveillance et de suivi du comportement des militaires chargés de l'administration des lieux de détention. Des sessions de formations à la **Déclaration des droits de l'homme, ainsi qu'au droit international et au droit libanais** y relatifs ont été également organisées à leur intention, en collaboration avec les **organisations de la société civile**. En outre, en collaboration avec le **CICR**, des programmes de formation de base à l'intention des officiers engagés dans des activités relatives à la sûreté publique sont actuellement en cours d'élaboration, afin que les militaires reçoivent, dès leur entrée en fonctions, un enseignement relatif à l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** dans les centres de détention des **Forces de sûreté publique**, appelé à être dispensé par une équipe spécialisée du **CICR**.

C. Nature et fréquence des sessions d'instruction et de formation

299. L'organisation de sessions de formation à l'intention de toutes les personnes intervenant dans la lutte contre la torture et dans la répression et la prévention de celle-ci témoigne du sens des responsabilités de toutes les autorités compétentes (**Ministère de la justice, Conseil supérieur de la magistrature, Institut d'études judiciaires, Ministère de l'intérieur et des municipalités, Direction générale des forces de sécurité intérieure, Direction générale de la sûreté publique, Ministère de la défense nationale...**). Ces sessions sont organisées sur une base périodique et destinées à tous les acteurs agissant dans le domaine de la lutte contre la torture, de la répression et de la prévention de celle-ci.

D. Informations sur toute formation visant à faire en sorte que les femmes, les mineurs, et les groupes ethniques, religieux et autres reçoivent un traitement respectueux et adapté, eu égard en particulier aux formes de torture dont ces groupes sont trop souvent victimes

300. Les **pouvoirs publics libanais** accordent une attention particulière aux détenus appartenant à certaines catégories sociales nécessitant un traitement particulier et devant jouir de droits supplémentaires, outre ceux reconnus à tous les détenus, compte tenu de leur situation spécifique, tels que les mineurs, les femmes ou les étrangers ne maîtrisant pas l'arabe. Sur cette base, les responsables de l'application de la loi reçoivent une formation à l'obligation de respecter les droits supplémentaires reconnus à ces catégories de personnes au cours du déroulement des enquêtes, compte tenu de la spécificité de leur situation respective.

301. Ainsi, les officiers de la police judiciaire bénéficient tout d'abord d'une formation au respect des droits et garanties accordés aux mineurs par la **loi sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou exposés aux dangers** (pour de plus amples informations, se reporter au point 3) du paragraphe «A» de la partie IV, p. 54).

302. Les femmes étant par nature différentes des hommes, d'un point de vue à la fois physique et psychologique, les programmes de formation recommandent aux officiers de la police judiciaire chargés des enquêtes de tenir compte de ces spécificités et de les traiter, eu égard à ces différences, de manière équitable dans le respect de leurs droits et sur un pied

d'égalité avec les hommes (pour de plus amples informations, se reporter au point 3) du paragraphe «A» de la partie IV, p. 54).

303. Les responsables de l'application de la loi doivent respecter les droits des étrangers, notamment en ce qui concerne la différence de langue et la discrimination raciale dont ils peuvent faire l'objet (pour de plus amples informations, se reporter au point 3) du paragraphe «A» de la partie IV, p. 54).

304. En ce qui concerne le respect des droits des personnes socialement marginalisées et pour s'assurer de la légalité des outils d'investigations utilisés dans le cadre du respect des droits de l'homme au cours des enquêtes judiciaires, le **Procureur général auprès de la Cour de cassation** a édicté une circulaire portant interdiction des fouilles corporelles intrusives à l'égard des personnes poursuivies pour actes sexuels contre-nature, à savoir les homosexuels. Le **Procureur général auprès de la Cour de cassation** a ainsi demandé à tous les **parquets généraux près la Cour d'appel** de ne plus ordonner dorénavant d'examen anal. Les enquêtes impliquant des lesbiennes dans tous les centres d'enquête et de détention du pays donnent lieu à un suivi visant à s'assurer qu'elles ne subissent pas de maltraitance du fait de leurs préférences sexuelles. Dans le même sens, le **Président de l'Ordre des médecins libanais** a édicté une circulaire ordonnant aux médecins légistes, sous peine de sanctions disciplinaires, de ne pas procéder à des examens visant à déterminer l'homosexualité des personnes examinées.

E. Efficacité des divers programmes

305. Les programmes de formation sont réellement efficaces aux différents niveaux suivants:

1) En matière de diffusion et de promotion de la culture des droits de l'homme, ainsi qu'en termes de sensibilisation des personnes chargées de l'application de la loi aux droits des détenus et aux garanties fondamentales qui leur sont accordées en vertu du droit national et du droit international;

2) En matière de sensibilisation des magistrats et des personnes chargées de l'application de la loi au fait que toute atteinte aux droits et garanties fondamentaux accordés aux personnes privées de liberté risque d'engager la responsabilité civile et pénale des auteurs présumés et de les exposer à des sanctions civiles, pénales et disciplinaires;

3) En matière de sensibilisation des magistrats et des personnes chargées de l'application de la loi aux dispositions de la **Convention contre la torture**, du **Protocole facultatif se rapportant à cette convention** et du **Protocole d'Istanbul** relatif aux enquêtes et à la documentation, et ce, afin de promouvoir les mesures de lutte contre la torture et la prévention de celle-ci à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de la pratique quotidienne des responsables de l'application de la loi;

4) En matière de formation des médecins aux méthodes scientifiques d'enquête et de documentation définies par le **Protocole d'Istanbul**, afin que la victime puisse disposer d'une orientation médicale scientifique susceptible de l'aider à faire valoir ses droits contre l'auteur de l'infraction.

F. Inclusion de l'interdiction de la torture dans les lois et règlements relatifs aux obligations et missions des personnes chargées de l'application de la loi

306. Il ne fait pas de doute que les lois libanaises interdisent la pratique de la torture sous quelque forme que ce soit. Les instructions administratives relatives aux obligations et

missions des personnes chargées de l'application de la loi mettent l'accent sur le caractère illicite de la pratique de la torture.

307. Ainsi, les magistrats titulaires et stagiaires bénéficient d'une formation continue à l'**Institut d'études judiciaires**, dont les programmes sont conçus et supervisés par le **Conseil supérieur de la magistrature** et sont destinés à les familiariser aux dispositions de la **Convention contre la torture**, du **Protocole facultatif se rapportant à cette Convention et du Protocole d'Istanbul**.

308. La **Direction générale des Forces de sécurité intérieure** a ainsi diffusé une note de service détaillée sur l'application de la **Convention contre la torture**. Une définition de la torture conforme à celle de la Convention a en outre été adoptée, de même qu'ont été délimitées les obligations incombant aux unités chargées des arrestations, des enquêtes et des gardes à vue, ainsi que les missions des organismes de contrôle de l'application de la Convention, et ce, afin de parvenir aux meilleurs résultats possibles.

309. L'**armée libanaise** a pour sa part ajouté aux instructions du Code militaire général un texte définissant la torture comme étant tout acte délibéré ayant pour conséquence une atteinte, une douleur ou une souffrance intense, physique ou psychologique, infligée à une personne, afin d'obtenir des informations ou des aveux ou pour sanctionner la personne considérée. Le même texte a prévu la sanction applicable aux auteurs de tels actes.

310. Concernant les praticiens, les autorités compétentes ont organisé en 2012 au profit d'un groupe de médecins légistes, en collaboration avec un certain nombre d'**organisations de la société civile** agissant dans ce domaine, notamment le **Centre RESTART**, des sessions de formation au rôle essentiel qu'ils sont appelés à jouer dans la lutte contre la torture et la prévention de celle-ci, ainsi qu'aux modalités de détection et de documentation des actes de torture conformément au **Protocole d'Istanbul**.

Partie XI

Poursuite de la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, dans le cadre de la prévention de la torture (art. 11 de la Convention)

A. Lois, règlements ou instructions relatifs au traitement des personnes privées de liberté

311. Les lois libanaises garantissent aux personnes privées de liberté un traitement humain équitable et leur reconnaissent les droits et garanties permettant de leur assurer, en prison, des conditions de vie compatibles avec le respect des droits naturels inhérents à toute personne humaine.

312. La réglementation du traitement des personnes privées de liberté se compose d'un grand nombre de textes, caractérisés par leur complexité. Ainsi, les droits fondamentaux qu'il convient de respecter pour garantir aux détenus un traitement correct et humain, trouvent essentiellement leur source dans les textes nationaux et internationaux (contraignants pour l'État libanais) suivants:

1. Textes de droit libanais obligatoires:

- Décret n° 14310 du 11 février 1949 portant règlement intérieur des prisons, des lieux de détention et du centre de redressement et d'éducation pour mineurs;
- Décret n° 6236 du 17 janvier 1995 portant **règlement intérieur des prisons relevant du Ministère de la défense**;
- **Code pénal** (notamment ses articles 46 et 58);
- **Code de procédure pénale** (notamment le chapitre relatif au contrôle judiciaire des maisons d'arrêt et des prisons, ainsi qu'à la protection de la liberté personnelle contre la détention illégale, art. 400 et suiv.).

2. Instruments internationaux contraignants:

- Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'**Assemblée générale des Nations Unies** dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, dont l'article 3 prévoit l'exigence de respecter, en la matière, les droits de l'homme énoncés dans les instruments suivants:
 - La Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels;
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi que d'autres droits reconnus par les **Nations Unies**:

- L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1955), approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies dans ses résolutions 663 du 31 juillet 1957 et 2076 du 13 mai 1977.

B. Mesures prescrivant la notification sans délai des avocats, des médecins et de la famille et les contacts avec ces derniers et, dans le cas des étrangers, la notification des autorités consulaires

313. Il a été signalé précédemment que la **loi libanaise** avait reconnu les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, notamment les droits de communiquer avec un membre de leur famille, de s'entretenir avec un avocat, de demander à être examinées par un médecin et, s'agissant d'étrangers, le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète assermenté et de notifier à l'ambassade de leur pays d'origine les circonstances de leur arrestation. Les textes juridiques relatifs à ces droits et garanties accordés aux personnes privées de liberté imposent aux officiers de la police judiciaire d'en faire lecture aux prévenus dès leur arrestation (pour plus de détails, prière se référer au point 3) du paragraphe «A» de la partie IV, p. 54 à 65).

314. Ainsi, les textes évoquent la nécessité d'informer «sans délai» de ses droits toute personne privée de liberté afin qu'elle puisse les exercer rapidement et immédiatement après son arrestation. L'article 47 du **Code de procédure pénale** énonce à cet égard que la police judiciaire doit informer le suspect de ses droits fondamentaux dès son placement en garde à vue et mentionner l'accomplissement de cette formalité sur un procès-verbal. L'article 48 du même texte ajoute ce qui suit: «En sus des sanctions disciplinaires, tout officier de la police judiciaire qui enfreint les règles relatives à la garde à vue du défendeur ou du suspect s'expose à des poursuites du chef de privation de liberté, infraction visée à l'article 367 du Code pénal et punissable en vertu du même article, et ce, que l'infraction soit flagrante ou non».

315. Il convient de souligner à ce sujet que les magistrats du parquet et les supérieurs hiérarchiques des officiers de la police judiciaire contrôlent les actes accomplis par les agents chargés des enquêtes pour s'assurer qu'ils respectent les droits des personnes privées de liberté et leur permettent de les exercer.

316. Ce contrôle s'exerce en pratique au moyen de mécanismes permettant en premier lieu aux supérieurs hiérarchiques de prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard de tout agent subalterne qui aurait violé l'un des droits de la personne privée de liberté et conférant en second lieu le droit aux magistrats du parquet de superviser les activités des officiers de la police judiciaire et d'engager des poursuites à leur encontre le cas échéant.

C. Principes et règles minima pour le traitement des détenus en droit libanais et leur application

1. Règles minima et principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

317. De nombreux textes juridiques libanais ont édicté les règles minima modèles et les principes essentiels concernant le traitement des détenus et des personnes privées de liberté d'une manière générale, consacrant la reconnaissance des droits fondamentaux et légaux des détenus à des conditions de vie décentes, en tant que droits inhérents à l'essence de la nature humaine, parmi lesquels il convient de citer les suivants:

- Le droit au respect des conditions légales requises concernant le lieu de détention;
- Le droit à la promenade;
- Le droit aux prestations médicales;
- Le droit à l'hygiène personnelle;
- Le droit de rencontrer leurs proches et amis;
- Le droit de présenter des plaintes au sujet de la violation de l'un de leurs droits fondamentaux à l'intérieur du lieu de détention;
- Le droit d'être informés et de suivre toutes les procédures juridiques relatives aux actions en justice les concernant.

318. À l'heure actuelle, il est pratiquement impossible de rendre conformes aux **Règles minima pour le traitement des détenus** les conditions de détention au Liban, du fait de l'important surpeuplement des prisons et autres lieux de détention, phénomène qui s'est accentué à cause de l'absence de recours des autorités libanaises à l'expulsion, au refoulement ou à l'extradition vers leur pays d'origine des réfugiés syriens ayant enfreint la loi libanaise, et ce, conformément au principe de non refoulement énoncé par la **Convention de 1951 relative aux réfugiés** (bien que le Liban ne l'ait pas signée) et par l'article 3 de la **Convention de 1984 contre la torture** (à laquelle le Liban a adhéré en l'an 2000).

319. Toutefois, en dépit de la conjoncture difficile que traverse le pays, de nombreuses mesures ont été prises pour remédier à ce problème et améliorer les conditions de vie dans les prisons libanaises afin de les rendre conformes aux normes internationales. C'est dans ce cadre qu'un plan national a été adopté en vue de transférer les attributions de la Direction des prisons du **Ministère de l'intérieur et des municipalités** au **Ministère de la justice**, de même qu'il a été procédé à la dynamisation de l'action de la **Direction des prisons du Ministère de la justice**, à la tête de laquelle a été nommé un juge secondé par deux magistrats détachés du **Ministère de la justice**, assistés par un certain nombre de

fonctionnaires. La **Direction des prisons** a introduit depuis 2012 un certain nombre de mesures positives destinées à renforcer les droits des détenus en prison, aussi bien en ce qui concerne la satisfaction de leurs besoins fondamentaux que du point de vue sanitaire et légal. Les autorités libanaises concernées ont également déployé dans ce domaine des mesures à court, moyen et long termes.

Mesures à court terme:

- Des visites inopinées et périodiques sont effectuées par la **Direction des prisons du Ministère de la justice**, suivies par la rédaction de rapports détaillés accompagnés de recommandations soumises au directeur général du Ministère de la justice avant transmission aux autorités compétentes;
- Une action progressive en vue d'une séparation totale entre les personnes placées en prévention préventive et les personnes déjà condamnées;
- La mise en place d'un système de recueil des plaintes au sein des prisons, en collaboration avec le **Ministère de l'intérieur et des municipalités** et grâce à un financement de l'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD)** à Beyrouth (ci-après **Bureau de l'ONUDD**);
- La signature d'une convention avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur visant l'affectation d'enseignants dans les prisons, chargés d'y dispenser un enseignement technique au profit des adultes et des mineurs, sanctionné par des diplômes officiellement reconnus permettant à leurs titulaires de postuler à des emplois à leur sortie de prison;
- La création d'un atelier de couture dans chacune des prisons de Roumieh et de Tripoli – Al Qubba;
- La mise à la disposition des détenus de la prison de Roumieh d'un espace appelé «Ad-Dar» (le foyer) pour leur permettre de rencontrer leur famille et leurs proches en privé et d'exercer leur droit de communiquer avec eux;
- Le lancement immédiat, en coordination avec des **ONG et des organisations de la société civile**, de travaux de remise en état des centres de garde à vue situés dans les palais de justice afin de les rendre conformes aux normes internationales. Ainsi, ces centres ont été dotés d'équipements permettant de satisfaire aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, étant précisé que les travaux sont achevés dans certains centres (Zahlé et Baabda) et se poursuivent dans d'autres, en collaboration avec des associations locales;
- La facilitation du travail des **organisations humanitaires**, des **associations locales** et des **ONG** intervenant en milieu pénitentiaire. Les pouvoirs publics libanais autorisent tous les **représentants d'ONG et d'organisations de la société civile** souhaitant s'enquérir des conditions de détention et apporter leur aide aux détenus à effectuer des visites dans les lieux de détention. Certaines de ces organisations contribuent à la réhabilitation et à la rénovation de divers lieux de détention. En outre, des délégués du **Comité international de la Croix-Rouge** effectuent des visites périodiques dans les prisons et lieux de détention et transmettent leurs observations à la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure**, qui en tient compte pour remédier aux lacunes et résoudre les difficultés dans la limite des moyens disponibles;
- La coordination permanente avec les **autorités judiciaires et les Forces de sécurité** en vue d'accélérer les procédures judiciaires concernant les détenus, en particulier ceux placés en détention provisoire. Dans ce cadre, de nombreux détenus de situation modeste, qui n'étaient pas en mesure de payer leurs amendes, ont été

libérés, grâce à la générosité et au patriotisme de certains hommes d'affaires libanais et militants de la société civile, en coordination avec le **Ministère de l'intérieur et des municipalités**;

- L'ouverture d'installations de soins modernes dotées d'équipements de pointe dans le bâtiment «D» pour accueillir les détenus nécessitant des traitements et un suivi médical;
- L'achèvement des travaux de construction d'un quartier de haute sécurité à la prison de Roumieh, édifié conformément aux normes internationales et susceptible d'accueillir jusqu'à 300 détenus posant des problèmes de sécurité;
- Des mesures exceptionnelles ont été adoptées par la **Direction générale de la sûreté publique**, afin d'accélérer le traitement des dossiers des personnes détenues par leurs services concernant leur séjour sur le territoire libanais, grâce à la prise en charge financière de leur transport vers d'autres lieux et à la délégation à certains responsables de la prise de décision relative à la réduction de la durée de leur placement en détention. En septembre 2015, un arrêté du Ministre de l'intérieur et des municipalités a créé une commission mixte composée d'officiers de la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure et de celle de la sûreté publique** et l'a chargée de traiter la question de l'extradition des détenus étrangers. Il a été convenu à ce sujet de coordonner les efforts de ces deux directions générales en vue d'examiner les cas litigieux, de résoudre les problèmes des détenus étrangers et d'améliorer leur situation.

Mesures à moyen et long termes

- L'élaboration d'un plan directeur pour les prisons, dont les maquettes ont été conçues conformément aux normes en vigueur, prévoyant la construction de quatre (4) nouveaux établissements dans le sud et le nord du Liban, dans la Bekaa et au Mont Liban-Beyrouth;
- Compte tenu du coût élevé de ce projet et des ressources financières limitées du Liban, le **Ministère de l'intérieur et des municipalités** a effectué des visites officielles dans plusieurs pays arabes afin de leur expliquer l'état actuel des prisons dans l'espoir d'obtenir un soutien financier;
- La réalisation de nombreux progrès dans le cadre du projet relatif à «la justice pénale au Liban», supervisé par le **Ministère de la justice** avec le soutien de l'**ONU**DC, dont il convient de signaler les avancées notables suivantes:
 - 1) L'établissement d'un dossier médical pour chaque détenu, en collaboration avec l'**Université Saint-Joseph** et la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure**;
 - 2) La contribution de 20 médecins de l'**Université Saint-Joseph** à la constitution des dossiers médicaux des détenus (2 700 dossiers);
 - 3) La distribution d'un kit santé à chaque prisonnier lors de son admission;
 - 4) Le suivi psychologique assuré par une équipe spécialisée à 370 adolescents syriens réfugiés dans la prison de Roumieh;
 - 6) Le recrutement d'un gynécologue chargé d'assurer des consultations régulières dans les prisons pour femmes, ainsi que la prise en charge des besoins des femmes enceintes et des nourrissons (**Ministère des affaires sociales**);
 - 7) Le recrutement par la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure** de médecins supplémentaires dans les prisons, notamment des généralistes et des dentistes;

8) L'adoption par la **Direction des prisons** d'un logiciel de gestion pénitentiaire appelé «*Bassem*» permettant de tenir des registres transparents et clairs concernant chaque détenu, de son admission à sa sortie de prison, dans le cadre du renforcement des droits des détenus, de la limitation des exactions qu'ils subissent et du contrôle de leur situation en prison, incluant notamment les données suivantes:

- Les noms des personnes admises en prison;
- La date de l'admission en prison;
- Les motifs légaux de mise en détention (ordonnances judiciaires, jugements);
- La date de comparution devant les tribunaux;
- La date de sortie de prison.

320. L'établissement de ce type de documents comportant des données relatives à la situation légale des détenus est de nature à renforcer les droits de toutes les personnes privées de liberté et à limiter les exactions dans ce domaine. Ainsi, la **Direction des prisons** a mobilisé 19 fonctionnaires dans les services légaux des prisons et les a chargés de tenir à jour ces registres, d'élaborer des rapports périodiques relatifs aux détenus n'ayant pas encore été déférés, ni devant les juges d'instruction ni devant les tribunaux, et de les soumettre au **Ministère de la justice** pour transmission aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de reddition de comptes.

321. La **Division des droits de l'homme des Forces de sécurité intérieure** a mis au point, en coordination avec la **Commission de la lutte contre la torture** desdites forces, un registre destiné aux centres de garde à vue des palais de justice et un autre destiné à ceux relevant des Forces de sécurité intérieure. Ceci est de nature à réduire les risques de torture pendant la détention et les interrogatoires et devrait permettre de révéler toute discordance entre les données relatives aux personnes placées en garde à vue enregistrées dans les palais de justice et les locaux des Forces de sécurité intérieure, ainsi que de prendre des mesures de précaution pour éviter tout mauvais traitement. Les informations à consigner dans les registres concernent notamment l'identité de la personne placée en garde à vue, les motifs de son arrestation, l'autorité ayant ordonné cette arrestation, le type d'infraction présumée, les noms des enquêteurs, l'heure et la date du placement en garde à vue et des renseignements sur l'état de santé de la personne arrêtée.

322. Dès que des violences entre détenus, notamment des violences sexuelles, sont portées à leur connaissance, les autorités pénitentiaires procèdent aux enquêtes nécessaires sous la supervision des autorités judiciaires compétentes et prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Les autorités pénitentiaires s'emploient également à renforcer les mesures visant à prévenir la violence entre détenus, à punir les auteurs et à protéger les victimes.

323. Dans le domaine de l'amélioration du traitement des détenus, la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure** a émis une note de service portant adoption et exécution des principes et orientations à suivre en cas de grève de la faim entamée par les détenus. Cette note a été adoptée en application des recommandations de la **Conférence nationale sur la santé dans les prisons**, organisée par le **Comité international de la Croix-Rouge** en collaboration avec les **Forces de sécurité intérieure**, et ce, conformément à la **Déclaration de Malte** sur les grévistes de la faim (1991).

324. La **Direction générale de la sûreté publique** a recruté des agents spécialisés chargés d'améliorer les services de santé offerts à ses membres et de dispenser les consultations et examens médicaux requis aux personnes détenues dans les centres placés sous son autorité. Une permanence est assurée quotidiennement par un médecin officier, qui examine les détenus et leur prescrit les traitements nécessaires. En cas de besoin, les

détenus sont transférés vers des hôpitaux civils et non militaires, aux frais de la **Direction générale** de la sûreté publique.

325. Une **Commission de réduction des peines** relevant du Ministère de la justice a en outre été créée et chargée d'examiner les demandes des détenus à ce sujet. Cette instance a lancé plusieurs initiatives et adopté diverses mesures qui ont contribué à renforcer les droits des détenus, dont les plus importantes sont les suivantes:

- L'application intégrale des dispositions de la **loi n° 183 du 5 octobre 2011** concernant la situation des condamnés à mort ayant purgé trente ans de prison, qui imposent à la Commission de procéder directement à la commutation systématique de cette sanction en une peine d'emprisonnement d'au moins trente ans et d'au plus trente-cinq ans. Il convient de signaler qu'il existe à ce sujet entre toutes les autorités concernées une sorte de «consensus implicite» visant à n'appliquer la peine de mort à aucun détenu au Liban;
- L'organisation de conférences à l'intention des détenus afin de les sensibiliser à leurs droits et devoirs légaux;
- L'inspection des prisons et des conditions de vie des détenus, effectuée par le Ministère ou des ONG, afin d'améliorer la situation des détenus et assurer la satisfaction de leurs besoins essentiels;
- L'examen de l'état de santé de certains détenus (atteints de maladies incurables ou contagieuses, de handicaps physiques, etc.) dans le cadre de visites aux prisons ou hôpitaux, en vue de leur apporter une assistance juridique permettant de les faire bénéficier d'une grâce autorisant soit une libération, soit une réduction ou une remise de peine;
- L'organisation de visites aux détenus souffrant de maladies psychiques et mentales, afin de prendre connaissance de leurs conditions de vie et de santé, ainsi que de leur statut légal;
- L'élaboration de rapports à l'intention du **Ministère de la justice** en cas de découverte d'un cas de torture dans un établissement pénitentiaire, appuyé par une documentation authentifiée par des photographies afin que le Ministère puisse transmettre le dossier aux autorités judiciaires compétentes pour enquête et reddition de comptes;
- La communication avec les organisations de la société civile concernées par les problèmes des détenus, ainsi qu'avec les proches de ces derniers, afin d'apporter toute l'aide nécessaire à ces personnes concernant l'acquittement des cautions et amendes qui leur ont été infligées, pour leur permettre de sortir de prison.

2. **Principes d'éthique médicale applicables aux personnels de santé, en particulier aux médecins, en matière de protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

326. Les médecins légistes au Liban appartiennent à l'ordre des médecins, qui regroupe tous les praticiens exerçant au Liban, toutes catégories confondues, ce qui implique leur soumission à la déontologie médicale générale applicable à tous les docteurs, indépendamment de la spécialité professionnelle de chacun.

327. Il n'existe pas au Liban d'ordre des médecins légistes, de même qu'il n'existe pas de règles déontologiques propres à cette catégorie de praticiens. Cependant, comme mentionné précédemment dans le présent rapport, le **Ministère de la justice** a signé un mémorandum d'accord avec le **Centre RESTART** visant à restructurer le Service de médecine légale à la

lumière du **Protocole d'Istanbul** (portant Guide pratique pour l'investigation et la documentation des allégations de torture).

328. À cet égard, la détermination d'une déontologie spécifique aux médecins légistes et compatible avec le **Protocole d'Istanbul** constitue l'un des objectifs fondamentaux à atteindre dans ce domaine.

3. Code déontologique des responsables de l'application des lois

329. Toutes les autorités de l'État libanais sont activement impliquées en matière de sensibilisation aux droits de l'homme et de renforcement de la culture des droits de l'homme auprès des agents publics chargés d'appliquer les lois, au moyen de l'organisation régulière de sessions de formation à l'intention de tous les acteurs concernés.

330. Ainsi, la **Direction des prisons** du **Ministère de la justice** a dispensé aux agents pénitentiaires une formation au sein et en dehors de l'**Institut des études judiciaires** et a affecté 19 fonctionnaires auprès des services judiciaires des divers établissements pénitentiaires du pays. Ces agents sont notamment chargés d'élaborer, pour le compte du **Ministère de la justice**, des rapports périodiques sur la situation des détenus n'ayant pas encore comparu, ni devant le juge d'instruction ni devant les tribunaux, pour transmission aux services de l'Inspection judiciaire.

331. En collaboration avec l'OMS et le CICR, une formation a été dispensée à des médecins et à des agents pénitentiaires du Ministère de la défense. En outre, les infirmiers ont bénéficié d'une formation aux soins médicaux en milieu carcéral.

D. Organes ou mécanismes indépendants institués pour inspecter les prisons et autres lieux de détention et pour surveiller toutes les formes de violence contre les hommes et les femmes, notamment toutes les formes de violence sexuelle visant les hommes comme les femmes et toutes les formes de violence entre détenus, ainsi que l'autorisation d'une surveillance internationale ou d'inspections par les ONG et les mécanismes de surveillance de la conduite des agents des services de répression chargés de l'interrogatoire et de la garde des personnes détenues et emprisonnées et les résultats de cette surveillance, ainsi que les procédures éventuelles d'homologation ou de réhomologation

1. Organes ou mécanismes indépendants institués pour inspecter les prisons

332. Il existe dans le système libanais de nombreuses institutions habilitées à procéder à des inspections dans les prisons relevant du **Ministère de l'intérieur et des municipalités** ou du **Ministère de la justice**. Leur membres entreprennent des visites périodiques auprès des établissements pénitentiaires pour les inspecter, les contrôler et y repérer toutes les formes de violence et/ou de torture (physique, sexuelle, psychologique) pouvant y être exercées à l'encontre de toutes les personnes privées de liberté (hommes ou femmes).

333. D'une part, sur le plan de la procédure judiciaire, le Code de procédure pénale a consacré tout un chapitre au contrôle des prisons et lieux de détention et à la protection des libertés individuelles contre la détention illégale. Ce code a également imposé aux magistrats du parquet, aux juges d'instruction et aux juges uniques pénaux d'examiner une fois par mois, dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives de contrôle, la situation des personnes détenues dans les lieux de détention et prisons de leurs ressorts respectifs, ainsi que l'étendue du respect des droits de ces personnes.

334. Ces mêmes magistrats et juges ont été chargés d'ordonner aux responsables des lieux de détention et prisons de leurs ressorts respectifs d'adopter toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'instruction et/ou du procès.

335. En second lieu, les responsables de la **Direction des prisons** et de la **Commission de réduction des peines** du **Ministère de la justice**, présidées chacune par un juge détaché de ce département, effectuent des visites périodiques inopinées auprès des divers lieux de détention. Si ces visites donnent lieu à la découverte d'un cas de torture, un rapport est établi à ce sujet et soumis au Ministre de la justice pour transmission aux autorités judiciaires compétentes, en vue du lancement des poursuites et enquêtes préalables au jugement de l'affaire.

336. En troisième lieu, la **Commission spéciale chargée du suivi de la question de la torture** dans les prisons, les locaux de garde à vue et les lieux de détention et d'interrogatoire des **Forces de sécurité intérieure** a été chargée de procéder à des visites inopinées de contrôle et d'investigation et d'établir des rapports permettant aux autorités d'infliger des sanctions disciplinaires aux agents responsables d'une quelconque forme de torture infligée à une personne privée de liberté.

2. Autorisation d'une surveillance internationale ou d'inspections par les ONG

337. Les autorités libanaises collaborent largement avec les partenaires officiels internationaux et facilitent leurs visites et missions au Liban.

338. C'est dans ce cadre que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (**SPT**) a visité le Liban en 2010 et qu'une délégation du Comité contre la torture (**CAT**) a été accueillie en 2013 dans le pays. À cette occasion, les **autorités libanaises** ont fourni toutes les facilités nécessaires pour permettre à ces deux délégations d'accomplir au mieux leurs travaux et missions et de visiter différents lieux de détention.

339. Les **autorités libanaises** coopèrent également avec des ONG nationales et internationales en permettant à leurs représentants de visiter les prisons et collaborent avec ces organismes dans le cadre de la lutte contre la torture, de la prévention de ce phénomène et de l'amélioration des conditions de vie des personnes privées de liberté dans les prisons et autres lieux de détention.

3. Résultats des mécanismes de contrôle et d'investigation

340. Tous les mécanismes de contrôle et d'investigation aboutissent à l'établissement d'un rapport documentant les éventuels actes de torture commis, l'identité des responsables, ainsi que les conditions et circonstances de ces actes, étant précisé que ce document est ensuite transmis à deux catégories d'intervenants essentiels, à savoir:

1) Les **autorités judiciaires** qui se chargent de l'engagement des poursuites et enquêtes préalables au jugement des auteurs de tels délits;

2) Les **autorités administratives** (qu'il s'agisse d'une instruction judiciaire ou menée sous l'autorité du chef des Forces de sécurité intérieure) chargées d'infliger les sanctions disciplinaires requises aux auteurs des délits constatés.

E. Informations sur les éventuelles garanties prévues pour la protection des personnes particulièrement à risque

341. L'État libanais s'emploie à assurer une plus grande protection aux personnes les plus exposées au risque de torture, à savoir les personnes impliquées dans des affaires de terrorisme, les personnes détenues en secret ou même les étrangers privés de liberté.

342. Concernant tout d'abord les personnes accusées de terrorisme, l'État libanais (autorités judiciaires et sécuritaires) s'emploie activement à assurer le respect de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'à garantir le bon déroulement des poursuites et des procès, ce qui est de nature à renforcer l'exercice de leurs droits face aux autorités officielles chargées de mener les enquêtes et de statuer sur leur sort et empêche de considérer les chefs d'accusation (crimes de terrorisme affectant la sécurité et l'ordre publics) qui leur sont imputés comme justifiant légalement la pratique de la torture à leur égard.

343. En second lieu, les dispositions du **Code de procédure pénale** consacrent clairement et explicitement l'interdiction de toute détention secrète par les membres de la police judiciaire, et ce, à travers l'encadrement strict et le contrôle des activités de leurs membres par la justice libanaise, qui œuvre à la consécration et au respect des règles et principes légaux visant à protéger les droits des personnes privées de liberté.

344. En troisième lieu, l'État libanais s'emploie activement à assurer une protection particulière aux étrangers et à leur accorder davantage de garanties, étant précisé qu'ils sont détenus dans un centre de détention spécifique relevant de la **Direction générale de la sûreté publique**. Il convient de signaler que cet établissement, situé sous le pont du Palais de justice (dans le musée), était appelé à être fermé et qu'un transfert de tous les détenus qui s'y trouvaient vers un nouveau centre de détention a été prévu. Le nouvel établissement a été récemment édifié par la **Direction générale de la sûreté publique du Ministère de l'intérieur et des municipalités** dans le respect des normes internationales applicables à la construction des lieux de détention destinés aux étrangers. Son inauguration a eu lieu en septembre 2015 et les détenus devaient y être transférés début 2016.

Partie XII

Enquête prompte et impartiale sur les allégations de torture commises à l'intérieur du territoire libanais (art. 12 de la Convention)

A. Autorités compétentes pour engager et mener l'enquête tant sur le plan pénal que disciplinaire

1. Autorités compétentes pour engager et mener l'enquête sur le plan pénal

345. Conformément à la législation libanaise actuelle, l'autorité judiciaire habilitée à engager et à mener des enquêtes pénales à propos d'actes de torture est le **Procureur général auprès de la Cour de cassation**, que la compétence d'examiner l'affaire relève des juridictions judiciaires ou militaires (voir à ce sujet le paragraphe «B» de la partie VI).

346. Si la compétence d'examiner l'affaire appartient aux tribunaux judiciaires, le Procureur général auprès de la Cour de cassation peut se charger lui-même d'ouvrir et de mener l'enquête, ou en confier l'exécution au Procureur général près la Cour d'appel du gouvernorat, lequel doit se conformer aux instructions et orientations du Procureur général dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

347. En revanche, si la compétence d'examiner l'affaire revient au Tribunal militaire, c'est au parquet militaire qu'incombe la responsabilité d'ouvrir et de diligenter l'enquête. Cette instance agit sous le contrôle du Procureur général auprès de la Cour de cassation, le Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal militaire étant tenu de se conformer aux instructions du Procureur général concernant le déroulement des procédures d'instruction et les mesures adoptées à ce sujet. Dans cette optique, le parquet militaire applique la réglementation relative aux conditions et à la durée maximale de la première période de garde à vue, comme prévu par le **Code de procédure pénale** (voir à ce sujet les développements présentés au niveau des parties IV et VIII du présent rapport).

348. L'information du **Procureur général auprès de la Cour de cassation** à propos des infractions est assurée au moyen de l'une des modalités suivantes ou grâce à une combinaison de plusieurs d'entre elles:

- 1) Les enquêtes qu'il diligente lui-même;
- 2) Les rapports qu'il reçoit de la part des autorités officielles ou d'un fonctionnaire qui, dans le cadre ou à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions, aurait été informé de la perpétration d'un acte de torture. Dans ce cas, le Procureur général est habilité à mener une enquête auprès des administrations et institutions, mais sans porter d'accusation contre quiconque;
- 3) Les investigations préliminaires menées par les officiers de la police judiciaire chargés d'enquêter sur les actes de torture, ainsi que les procès-verbaux établis à ce sujet;
- 4) Les plaintes et renseignements reçus directement ou par l'intermédiaire du procureur financier, du parquet auprès de la Cour d'appel, du Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal militaire ou de ses adjoints;
- 5) Tout autre dispositif légal lui permettant d'obtenir des informations sur ces actes.

349. Le ministère public ouvre une enquête dès qu'il apprend la perpétration d'un acte de torture dans n'importe quel centre de détention ou établissement pénitentiaire libanais. Il charge les officiers de la police judiciaire compétents de convoquer le suspect, la victime et les témoins et peut requérir l'assistance d'une expertise médicale en vue de déterminer les préjudices résultant de la torture, qu'ils soient matériels ou moraux.

350. Si les résultats des enquêtes aboutissent à de fortes présomptions à l'égard d'un suspect, le Procureur général auprès de la Cour d'appel ou le Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal militaire, sous le contrôle du Procureur général auprès de la Cour de cassation, émet un mandat d'arrêt contre cette personne, ainsi qu'une citation à comparaître devant le juge d'instruction compétent.

351. Ce dernier procède à l'instruction au terme de laquelle il peut, après avis du ministère public compétent, décider de ne pas poursuivre l'affaire s'il estime que les preuves sont insuffisantes, que l'acte ne constitue pas une infraction pénale et que son auteur ne peut faire l'objet d'une présomption de délit ni être accusé d'avoir commis une infraction quelconque, ce qui aboutit à la transmission du dossier au Procureur général compétent, qui le transfère aux services judiciaires concernés.

352. Outre ce qui précède, la prérogative d'ouvrir une enquête à propos d'actes de torture est aussi une compétence susceptible d'être exercée par le **Conseil de justice**, qui est un tribunal spécial (ad hoc) créé en cas de besoin par ordonnance en **Conseil des ministres** pour engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'atteintes graves à la sûreté intérieure de l'État, diligenter des enquêtes à ce sujet et statuer en la matière. Ainsi, une enquête approfondie a été menée sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en

particulier celles concernant les personnes arrêtées en 2007 dans le cadre des affrontements survenus dans le camp de Nahr Al-Bared entre l'**armée libanaise** et des terroristes, qui ont donné lieu au prononcé de 39 jugements par le **Conseil de justice** concernant l'ensemble des personnes arrêtées, étant précisé que cette instance demeure compétente pour examiner les allégations de torture ou de mauvais traitements formulées par les personnes arrêtées à cette occasion ou par leurs représentants légaux.

353. Il convient de noter à ce sujet que dans le cadre de la bataille qu'elle a menée contre le terrorisme en 2007, l'**armée libanaise** a fait preuve d'un grand professionnalisme et s'est montrée exemplaire en ce qui concerne le respect des règles du **droit international des droits de l'homme** consacrées par les **Conventions de Genève de 1949**. En effet, elle a évacué les civils du camp de Nahr Al-Bared, dont 46 enfants et les épouses de 22 principaux chefs terroristes qui se trouvaient dans le camp. À leur demande, ces personnes ont été transférées vers des lieux sûrs par les **Forces de la sûreté générale** en dépit de la situation juridique de la plupart d'entre elles qui, en tant que non-Libanaises, avaient contrevenu à la **loi sur l'entrée et le séjour des étrangers**.

2. Autorités compétentes pour engager et mener l'enquête sur le plan disciplinaire

354. Les autorités habilitées à ouvrir et à diligenter des enquêtes sur le plan administratif et disciplinaire sont aussi nombreuses que les institutions dont est susceptible de relever l'auteur d'un quelconque acte de torture.

355. Sur le plan **judiciaire**, c'est le corps de l'Inspection judiciaire qui est habilité à ouvrir et à mener des enquêtes sur les substituts et les magistrats, ainsi que de leur infliger des sanctions disciplinaires si leur implication dans une affaire de torture est établie, qu'ils en aient été les auteurs ou les instigateurs, ou encore en tant que participants.

356. Concernant les forces de l'ordre, les articles 119 et suivants de la loi n° 17/1190 portant **organisation des Forces de sécurité intérieure** énoncent que toute sanction d'un membre de ce corps ne peut être prononcée que par son supérieur hiérarchique qui, après découverte et constat d'un comportement donné, édicte la sanction appropriée lorsque l'auteur de l'acte relève de sa hiérarchie. Toute sanction doit faire l'objet d'une formulation écrite et comporter une déclaration rédigée par la personne concernée se rapportant aux faits qui lui sont attribués. La sanction n'est applicable, selon les cas, qu'après confirmation du **chef de l'unité**, du **Directeur général des Forces de sécurité intérieure** ou du **Ministre de l'intérieur et des municipalités**, en fonction des attributions reconnues à chacune de ces autorités par l'article 125 de la **loi précitée**.

357. Les sanctions qui relèvent du **Directeur général des Forces de sécurité intérieure** sont les suivantes:

- 1) Les sanctions applicables aux **officiers**, indépendamment de leur grade.
- 2) Les sanctions applicables aux **agents** et aux **sous-officiers** et qui, selon le chef de l'unité compétent:
 - Concernent un comportement dont la sanction dépasse ses prérogatives;
 - Concernent un comportement justifiant le prononcé d'une sanction dont la confirmation ne relève pas de ses prérogatives;
 - Concernent un comportement constitutif, en même temps, d'une infraction pénale criminelle ou délictuelle;
 - Concernent divers coauteurs qui n'appartiennent pas à la même unité;

- Concernent un comportement ayant entraîné la perte, la dégradation ou le dysfonctionnement des équipements et bâtiments des Forces de sécurité intérieure ou mis à leur disposition.

B. Procédures applicables, notamment possibilité de faire procéder immédiatement à un examen médical et à une expertise médico-légale

358. Parmi les droits et garanties fondamentaux reconnus aux détenus dès leur arrestation figure celui de demander à être examinés par un **médecin légiste**. Le détenu peut notamment adresser à cet effet, directement ou par l'intermédiaire de son avocat ou d'un membre de sa famille, une demande au Procureur général en vue d'obtenir l'autorisation d'être examiné par un médecin, lequel est désigné par le Procureur général dès réception de la demande. Le médecin procède ensuite à l'examen du détenu en l'absence de tout officier de la police judiciaire et transmet son rapport au Procureur général dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, étant précisé qu'une copie de ce document est également transmise par le Procureur au demandeur. Il appartient à la personne placée en garde à vue, ainsi qu'aux personnes susmentionnées, de demander un nouvel examen médical si la période de garde à vue est prolongée.

C. Possibilité de relever l'auteur présumé d'un acte de torture de ses fonctions pendant le déroulement de l'enquête et notification à son égard d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime présumée

359. Lorsque de fortes présomptions de recours à la torture, ou de participation à un tel acte, pèsent sur une personne chargée de l'exécution des lois, son supérieur direct peut la suspendre provisoirement de son travail, le temps d'achever les procédures d'investigation nécessaires.

360. En outre, bien qu'il n'existe aucune disposition interdisant à l'auteur d'un acte de torture de demeurer en contact avec la victime, sa mise en détention ou son placement en garde à vue sont de nature à empêcher tout contact avec cette dernière d'un point de vue pratique. En outre, le magistrat chargé du dossier peut placer l'auteur d'un acte de torture sous contrôle judiciaire, l'empêchant ainsi d'entrer en contact avec la victime, et ce, en lui imposant l'une des obligations suivantes:

- 1) L'engagement à séjourner dans une ville, une commune ou un village donné et l'interdiction de quitter ce lieu et l'obligation d'y élire domicile;
- 2) L'absence de fréquentation de certains établissements ou lieux bien déterminés;
- 3) Le dépôt de son passeport auprès du service des enquêtes et l'obligation d'en informer la Direction générale de la sûreté publique;
- 4) L'engagement à ne pas dépasser les limites territoriales du lieu où se déroulent le contrôle et la présentation périodique au centre de contrôle.
- 5) L'abstention d'exercer certains métiers dont la pratique est interdite par le juge d'instruction pendant la durée du contrôle;
- 6) La soumission régulière à des examens médicaux et biologiques conformément à une périodicité fixée par le juge d'instruction.

Partie XIII

Mesures prises pour assurer la protection des victimes d'actes de torture, recueillir des plaintes, diligenter des enquêtes promptes et assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation (art. 13 de la Convention)

A. Voies de recours au profit des personnes alléguant avoir été victimes d'actes de torture et recours ouverts aux plaignants en cas de refus des autorités compétentes d'enquêter sur leur cas

361. Les voies de recours dont disposent les personnes prétendant avoir été victimes d'actes de torture varient en fonction de l'instance compétente pour statuer sur de tels comportements et dépendent soit des **juridictions judiciaires**, soit de la **justice militaire**. Si l'examen d'un acte de torture relève de la compétence des juridictions pénales ordinaires, la victime peut joindre sa plainte à l'action publique lancée par le ministère public, tout comme elle peut porter plainte directement ou se constituer partie civile auprès du juge d'instruction (lorsque l'acte est de nature délictuelle ou criminelle) ou du juge unique pénal (lorsque l'acte est de nature délictuelle) si le parquet ne donne pas suite à sa plainte et n'ouvre pas d'enquête.

362. Si l'examen d'un acte de torture relève de la compétence du **Tribunal militaire**, le principe général qui s'applique à cette instance en sa qualité de juridiction d'exception est celui d'une interprétation stricte de ses attributions, interdisant de porter atteinte aux prérogatives des tribunaux ordinaires. Il s'agit d'un principe énoncé à l'article 25 du Code de justice militaire, qui circonscrit les attributions du Tribunal militaire à l'action publique fondée sur l'inculpation d'une personne présumée coupable, dont la responsabilité peut être engagée pour la réparation des dommages et préjudices causés à toute victime susceptible de se présenter devant ce prétoire.

363. Ce principe n'empêche pas la victime d'un acte de torture ou d'autre comportement réprimé par la loi de porter plainte auprès du ministère public militaire conformément à la procédure prévue à cet effet. La plainte suit alors les étapes procédurales ordinaires, donnant lieu à des mesures d'instruction préliminaire, puis à une enquête approfondie, ainsi qu'à l'audition de la victime en sa qualité de plaignante chargée d'exposer ses allégations de la manière la plus complète possible et de présenter ses moyens de preuve. Les présumés coupables sont ensuite jugés conformément à la procédure applicable à l'espèce et l'affaire peut aboutir au prononcé d'une sentence qui, une fois confirmée, constitue pour les victimes le fondement de leur recours en réparation auprès des juridictions civiles compétentes, dont le rôle se limite dans ce cas à la détermination du montant des dommages et intérêts, vu qu'elles ne sont pas habilitées à modifier le jugement du Tribunal militaire concernant la culpabilité de l'auteur de l'acte.

364. Les victimes d'actes de torture (ou leurs proches) peuvent également s'adresser à la **justice civile** pour obtenir réparation financière des préjudices subis, étant précisé que ce droit peut s'exercer indépendamment de toute procédure d'enquête engagée par les autorités compétentes. En effet, même si les instances officielles n'ouvrent pas d'enquête, les victimes peuvent porter plainte pour demander aux auteurs d'actes de torture des réparations financières en compensation des préjudices subis. Il convient de noter à cet égard que la victime d'actes de torture peut fournir des renseignements sur ce qu'elle a subi au **ministère public** compétent pour l'informer des faits et l'inciter à lancer l'action publique à ce sujet, mais sans pouvoir se constituer partie civile dans le cadre d'une telle action.

365. Dans le cadre des actions en réparation présentées par les victimes d'actes de torture contre les auteurs de tels actes, la juridiction compétente (civile ou pénale) applique les articles 134 et suivants du **Code des obligations et des contrats** qui posent les principes fondamentaux suivants:

- 1) L'équivalence entre le préjudice et la compensation prononcée par le juge;
- 2) La réparation du préjudice moral et matériel de la victime;
- 3) La réparation du préjudice actuel et futur si sa réalisation est certaine;
- 4) La réparation du préjudice direct et indirect, sous réserve de l'existence d'un lien de causalité direct avec l'acte de torture;
- 5) La réparation au profit de la personne directement victime d'un acte de torture dans le cadre de sa détention, avec la possibilité pour ses proches, parents ou consanguins de demander réparation de leurs préjudices moraux liés à l'infraction.

B. Mécanismes prévus pour assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement

366. Dans le cadre des affaires de torture, il n'existe aucun mécanisme prévu pour assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement. Toutefois, ces actes d'intimidation et autres peuvent faire l'objet de poursuites pénales distinctes s'ils sont constitutifs d'infractions passibles de sanctions pénales prévues par le Code pénal.

C. Données statistiques, ventilées entre autres selon le sexe, l'âge, l'infraction et l'emplacement géographique, sur le nombre de plaintes pour torture soumises aux autorités internes, les résultats des enquêtes et les services dont relèvent les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture

367. Il n'existe pas à l'heure actuelle de données statistiques sur le nombre de plaintes pour torture, ni sur les résultats des enquêtes et les fonctions des personnes accusées de s'être livrées à de tels actes.

D. Informations sur la possibilité pour tout plaignant de porter plainte devant une juridiction indépendante et impartiale et sur tout obstacle discriminatoire portant atteinte à l'égalité de tous devant la loi, ainsi que sur toutes règles ou pratiques destinées à prévenir le harcèlement ou la retraumatisation des victimes

368. La possibilité pour tout plaignant de s'adresser à des autorités indépendantes et impartiales a déjà été évoquée précédemment et concerne le droit des personnes lésées de recourir à la **justice civile** pour obtenir une réparation financière. En outre, il n'existe dans le système judiciaire libanais aucun obstacle discriminatoire entraînant la rupture de l'égalité de tous devant la loi ou le juge. Tous les citoyens bénéficient des mêmes droits et garanties fondamentaux lors du recours à la justice et de l'exécution des lois, indépendamment du genre, de la couleur, de la religion et des croyances de chacun.

369. Toutefois, il n'existe aucun texte juridique interdisant expressément le harcèlement ou la retraumatisation des victimes.

E. Informations sur tout service ou bureau existant auprès de la police ou des organes chargés des poursuites ou d'autres services compétents, spécialement formé pour traiter les cas présumés d'actes de torture ou de violence à l'égard des femmes et des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou autres

370. Les personnels chargés de l'exécution des lois suivent régulièrement des sessions de formation au respect des droits et garanties reconnus aux personnes privées de liberté, aux méthodes d'enquête légales, ainsi qu'à l'interdiction du recours à tout moyen d'enquête illicite. C'est dans ce cadre qu'ils bénéficient de sessions de formation au traitement des cas présumés d'actes de torture à l'égard des femmes et des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou autres.

371. Pour leur part, les officiers et agents pénitentiaires du **Ministère de la défense nationale** suivent des sessions de formation aux droits de l'homme, au traitement des détenus, à l'obligation d'appliquer strictement les notes de service y afférentes, à l'interdiction de causer un quelconque préjudice aux détenus, quelles que soient les circonstances, ainsi qu'aux sanctions applicables aux contrevenants en fonction de la gravité de l'infraction.

F. Informations sur l'efficacité des mesures prises pour traiter les cas d'actes de torture ou de violence

372. Toutes les mesures (d'ordre civil, pénal ou disciplinaire) visant à assurer l'existence de voies de recours au profit des plaignants, complétées par l'organisation de sessions de formation à l'intention des personnels chargés de l'exécution des lois portant sur le traitement des cas de torture, les droits de l'homme et la responsabilité envers les victimes, sont efficaces et contribuent à lutter contre la torture, ainsi qu'à réprimer et à prévenir ce phénomène.

Partie XIV
Droits des victimes d'actes de torture à des mesures de réparation et d'indemnisation équitables et adéquates, ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur réadaptation (art. 14 de la Convention)

A. Procédures prévues pour indemniser les victimes de torture et leur famille, codification et/ou formalisation quelconque de ces procédures

373. Il n'existe en droit libanais aucun mécanisme particulier permettant d'assurer aux victimes une juste réparation du dommage subi par suite d'actes de torture. Elles doivent suivre les règles et procédures de droit commun, à l'instar des victimes de n'importe quel autre acte puni par la loi, pour faire valoir leur droit à l'indemnisation de leur préjudice.

374. À cet égard, il convient de signaler en premier lieu qu'en **droit libanais**, les personnes habilitées à réclamer réparation des préjudices résultant d'actes de torture sont les suivantes:

1) Les victimes elles-mêmes, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ont été pratiqués des actes de torture;

2) Les proches des victimes, ayant avec elles des liens de parenté légitimes ou de consanguinité, qui ont le droit de réclamer réparation des préjudices moraux subis par suite des actes perpétrés contre les victimes.

375. En second lieu, les jugements prononcés en faveur des victimes d'actes de torture ont consacré une réparation équitable et suffisante couvrant l'ensemble de leurs préjudices, tant matériels que moraux.

376. En troisième lieu, les instances juridictionnelles habilitées à statuer en matière de réparation sont les **tribunaux pénaux ou civils**, selon que la compétence d'examen de l'affaire appartient à la **justice judiciaire ou militaire** (se référer sur ce point au paragraphe «A» de la partie XIII).

B. Responsabilité légale de l'État pour les faits imputables à l'auteur de l'infraction et en matière d'indemnisation des victimes

377. Le **droit administratif libanais** admet le principe de la responsabilité de l'État pour les préjudices causés par ses fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs fonctions.

378. Le Conseil d'État a consacré ce principe et s'est efforcé de l'appliquer et de le mettre en œuvre dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle de la légalité des actes administratifs.

379. Ainsi, la victime de tout acte de torture bénéficie de ce principe qui l'autorise à intenter une action auprès du Conseil d'État visant à mettre en cause de la responsabilité de l'État et à réclamer réparation des préjudices matériels et moraux résultant de faits commis par un agent public chargé de l'exécution des lois dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, indépendamment de l'autorité dont il relève.

380. En application du principe général précité, le **Code de procédure civile** prévoit un mécanisme juridique permettant aux citoyens de mettre en cause la responsabilité de l'État pour dysfonctionnement de la **justice judiciaire**.

381. Dans tous les cas prévus par la loi, il est possible de mettre en cause la responsabilité de l'État du fait des manquements de certains juges, aussi bien ceux ayant statué sur une affaire que ceux ayant mené l'**instruction** ou représentant le **ministère public**, plus particulièrement en matière de déni de justice, de fraude ou de dol, de concussion ou de faute lourde qui violent l'éthique ordinaire de la magistrature, l'ensemble de ces situations faisant partie de celles dans lesquelles un magistrat normalement soucieux de ses devoirs ne devrait pas se trouver impliqué.

382. L'instance compétente pour statuer sur ces affaires est l'**Assemblée plénière de la Cour de cassation**, qui prononce essentiellement deux types de décisions lorsque les demandes lui paraissent fondées, à savoir:

- 1) L'annulation de la procédure ayant fait l'objet de la plainte;
- 2) La réparation adéquate du plaignant pour le préjudice subi.

383. Si un magistrat commet personnellement un acte de torture, incite un officier de la police judiciaire à le commettre ou y participe par un comportement constitutif d'infraction, il s'agit d'une faute lourde commise en violation de l'éthique ordinaire de la magistrature.

384. Dans ce cas, la victime peut engager la responsabilité de l'État et intenter un recours devant l'Assemblée générale de la Cour de cassation selon la procédure prévue à cet effet par l'article 741 du Code de procédure civile, en vue d'obtenir une réparation adéquate des préjudices matériels et moraux subis du fait de la faute lourde d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

C. Données statistiques ou exemples de décisions prononcées par les autorités compétentes comportant une mesure d'indemnisation; indications concernant l'application effective de ces décisions et précisions éventuelles sur la nature des actes de torture, les qualités et identités des victimes et le montant de l'indemnité ou autre réparation accordée

385. Toutes les structures des **pouvoirs publics libanais** agissent en collaboration avec des **organisations non gouvernementales de la société civile** dans le cadre de la consolidation d'une culture de lutte contre la torture, de la prévention de ce phénomène et de la sensibilisation des victimes à leurs droits à l'indemnisation, ainsi qu'aux procédures à suivre à cet effet.

386. Toutefois, en dépit de ces efforts, il n'a été rapporté aucun recours d'une quelconque victime devant le **Conseil d'État** mettant en cause la responsabilité de l'État pour les actes commis par ses fonctionnaires. Aucune décision du **Conseil d'État** n'a en outre été recensée en la matière et il n'existe pas de données statistiques pertinentes permettant d'identifier la nature des actes de torture, les préjudices subis par les victimes et les montants des réparations éventuellement prononcées.

387. Pour ce qui est des juridictions judiciaires, il convient de se reporter au jugement rendu par la **Cour pénale du Mont-Liban** dans le cadre de l'affaire présidée par le magistrat Joseph Ghamroun (voir le paragraphe «E» de la partie VI).

D. Programmes de réadaptation au profit des victimes d'actes de torture

388. Il n'existe en **droit libanais** aucun texte obligeant les institutions concernées (Ministère de la justice – Ministère de la santé publique – Ministère des affaires sociales) à envisager un mécanisme de réadaptation globale des victimes, à la fois en termes de santé et d'un point de vue sociojuridique.

389. Les activités gouvernementales en matière de réadaptation sont limitées en raison de la faiblesse des ressources disponibles, l'action des ministères concernés étant déployée au cas par cas sur la base d'initiatives ponctuelles et non sur le fondement d'un cadre juridique préétabli.

390. Le Gouvernement agit au mieux dans la limite des moyens dont il dispose pour se conformer à l'article 14 de la **Convention contre la torture**, et ce, en collaborant avec les **ONG** qui déploient des efforts considérables dans le domaine de la réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitements, notamment en leur offrant une assistance médicale et psychologique.

391. Le Ministère des affaires sociales a signé des accords avec plusieurs associations pour fournir un soutien matériel et technique aux personnes privées de liberté et assurer la réadaptation médicale, ainsi que la remise à niveau professionnelle des détenus. Il a également recruté dans un premier temps 16 assistantes sociales, qu'il a affectées aux prisons pour femmes et à la prison centrale de Roumieh.

Partie XV

Interdiction d'invoquer comme élément de preuve dans une procédure toute déclaration obtenue par la torture si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite (art. 15 de la Convention)

A. Dispositions légales concernant l'interdiction d'invoquer comme élément de preuve une déclaration obtenue par la torture

392. Les dispositions du **droit libanais** ne prévoient pas expressément la nullité du procès-verbal d'interrogatoire et l'absence de prise en compte de toute déclaration obtenue par la torture.

393. La règle applicable en **droit libanais** est qu'aucune mesure procédurale ne peut être déclarée nulle par un juge en l'absence de texte juridique l'y autorisant explicitement.

394. Concrètement, le législateur a prévu la nullité de plusieurs mesures prises par les officiers de la police judiciaire ou les juges d'instruction en cas d'irrespect des procédures juridiques requises.

395. Ainsi, durant la phase d'instruction préliminaire qui relève de la compétence des officiers de la police judiciaire, l'article 47 du **Code de procédure pénale** leur impose de mentionner sur le procès-verbal le refus de faire des déclarations ou le choix de garder le silence des personnes visées par les plaintes ou des suspects; de même qu'il leur interdit de contraindre ces personnes à parler ou de les interroger, sous peine de nullité des déclarations ainsi recueillies.

396. Le même Code prévoit également la nullité de toute perquisition effectuée en violation des règles de droit par les officiers de la police judiciaire au domicile des personnes visées par les plaintes ou des suspects.

397. Concernant l'interrogatoire du défendeur, les articles 76, 78 et 79 du **Code de procédure pénale** prévoient la nullité du procès-verbal qui le retranscrit en tant que moyen de preuve s'il ne porte pas mention de l'information du défendeur quant à son droit de se faire assister d'un avocat et quant à l'infraction qui lui est imputée.

398. Il convient cependant de noter qu'en dépit de la règle «pas de nullité sans texte», la jurisprudence et la doctrine libanaises ont consacré l'irrecevabilité des mesures portant atteinte aux droits des détenus et aux garanties fondamentales qui leur sont reconnues pendant le déroulement des enquêtes judiciaires.

399. Il est par conséquent évident que la pratique d'actes de torture (physique ou morale) est considérée en droit libanais comme une violation flagrante des droits des personnes privées de liberté, entraînant de ce fait sans l'ombre d'un doute la nullité de toute mesure procédurale entachée par le recours à de tels actes.

400. En général, le recours à la torture a lieu pendant l'interrogatoire des suspects et consiste à leur extorquer des aveux par la force ou la violence. Or, un procès-verbal d'interrogatoire comportant des aveux arrachés sous la contrainte est considéré nul et ne peut être invoqué en tant que moyen de preuve dans le cadre d'un procès. De plus, les aveux constituent selon la législation libanaise des moyens de preuve qui peuvent être contestés à chaque étape d'un procès. En outre, le juge pénal peut recourir à tous les moyens de preuve pour déterminer si une infraction a été commise. En effet, même en cas d'aveux, il appartient au juge d'évaluer souverainement tous les moyens de preuve afin de

forger son intime conviction, conformément aux dispositions pertinentes du **Code de procédure pénale libanais**.

401. D'autre part, même en l'absence de preuves de recours à la torture entachant de nullité un procès-verbal d'interrogatoire comportant des aveux, les juridictions pénales libanaises peuvent, dès le moindre soupçon de recours à la torture, rejeter tout élément de preuve ou aveu dont ils soupçonneraient qu'il aurait été obtenu sous la contrainte et forger leur intime conviction à partir d'autres éléments probants et présomptions liées à l'affaire soumise à leur examen.

402. Dans la pratique, les autorités judiciaires libanaises n'hésitent pas à ouvrir une enquête en présence du moindre soupçon de recours à la torture en garde à vue, qui aurait été perpétrée par un agent de la police judiciaire. Elles n'hésitent pas non plus à désigner un médecin légiste pour examiner les personnes dont elles présument qu'elles ont été soumises à des mauvais traitements ou à des violences dans les centres de garde à vue ou de détention.

Partie XVI

Interdiction des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16 de la Convention)

A. Dispositions portant interdiction des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

403. Le **droit libanais** comporte de nombreux textes assurant aux personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité afin de contribuer à leur rééducation et à leur réadaptation. La loi a en effet consacré au profit des personnes privées de liberté des droits fondamentaux leur garantissant d'être traitées avec humanité, auxquels il est interdit de porter atteinte ou de déroger.

404. L'article 58 du **Code pénal** proclame un principe général selon lequel «Tout condamné à une peine privative de liberté de trois mois au moins jouira d'une amélioration progressive du régime pénitentiaire dans la mesure de son amendement. Cette amélioration portera sur la nourriture, la nature et les heures de travail, l'observation du silence, les promenades, les visites et la correspondance.».

405. Pour ce qui est des personnes condamnées aux travaux forcés, l'article 46 du code pénal a ajouté ce qui suit «Les condamnés à la détention seront employés à l'un des travaux organisés par l'administration pénitentiaire, selon le choix qu'ils auront fait au début de leur peine. Ils ne pourront être employés en dehors de la prison qu'avec leur consentement et ne seront pas astreints au port du costume pénal.».

1. Droit des détenus au respect du régime juridique des lieux de détention

406. La loi fixe les normes applicables aux conditions sanitaires des cellules des détenus pour éviter le surpeuplement et garantir la pénétration d'un éclairage diurne.

407. Les textes posent également le principe de la séparation des différentes catégories de détenus. Ainsi, l'article 62 du décret n° 14310 du 11 février 1949 dispose ce qui suit: «Sont détenus dans des endroits séparés: les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et ceux condamnés aux travaux forcés à temps; les condamnés à la prison à vie et les condamnés à des peines de prison à durée déterminée; les condamnés à un emprisonnement accompagné de travaux forcés et ceux condamnés à la prison simple. Tous ces prisonniers sont strictement isolés les uns des autres, notamment au cours des promenades dans la cour

intérieure. Les détenus placés dans un lieu de détention à titre provisoire ne doivent pas entrer en contact avec les autres personnes qui y sont détenues.».

2. Droit des détenus de bénéficier d'une promenade quotidienne

408. Selon l'article 60 du décret 14310/1949 relatif aux prisons relevant de la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure**: «Une promenade quotidienne de trois (3) heures est autorisée aux détenus, sous la surveillance et selon les horaires fixés par la Direction, dans une cour spécialement prévue à cet effet... Les détenus peuvent recevoir des livres et des revues...».

409. Dans le même sens, l'article 42 du décret n° 6236 relatif aux prisons et lieux de détention sous contrôle du Ministère de la défense nationale dispose ce qui suit: «Une promenade de trois (3) heures par jour est autorisée aux détenus, sous la surveillance et selon les horaires fixés par la direction, dans une cour spécialement prévue à cet effet».

3. Droit des détenus de bénéficier de prestations de soins

410. L'article 52 du décret n° 14310 de 1949 dispose ce qui suit:

«Sont changés de la gestion médicale des prisons:

a) Les **médecins** spécialement désignés par le **Ministère de l'intérieur** après avis du **Ministère de la santé**;

b) Les **médecins de la fonction publique** en l'absence de désignation d'un **praticien de libre pratique** auprès de l'établissement pénitentiaire;

c) Les **médecins municipaux** en l'absence de médecins de la fonction publique.

Un **dentiste** désigné par le **Ministère de l'intérieur** s'occupe de l'hygiène bucco-dentaire des détenus à raison d'une visite trois fois par semaine pour chaque groupe de 300 détenus.».

411. L'article 53 du même texte ajoute ce qui suit:

«Il incombe aux médecins cités à l'article précédent de visiter l'établissement pénitentiaire au moins trois fois par semaine et d'y procéder à une inspection sanitaire générale, de prévoir les mesures nécessaires à la prévention des maladies contagieuses et de prendre soin des malades en leur rendant visiter aussi souvent que de besoin. Ils sont également consultés à propos des questions générales liées à la santé, de l'hygiène alimentaire des détenus et des produits alimentaires vendus dans l'enceinte de l'établissement.

Ils portent mention de leurs observations sur le registre n° 14.».

412. Pour sa part, l'article 59 du **décret n° 14310** dispose que le médecin de la prison: «(...) inspecte (...) tous les lieux réservés au travail des détenus condamnés aux travaux forcés ou de ceux qui ont choisi de travailler de leur propre chef, afin de vérifier si leur état de santé leur permet d'accomplir les tâches qui leur sont confiées».

413. Concernant les prisons relevant du **Ministère de la défense nationale**, l'article 26 du **décret n° 6236** énonce ce qui suit: «Les médecins doivent visiter l'établissement pénitentiaire au moins trois fois par semaine et y procéder à une inspection sanitaire générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les maladies contagieuses, dispenser des soins aux malades et leur rendre visite aussi souvent que de besoin».

414. L'article 29 du **décret n° 6236** ajoute ce qui suit: «Le rapport rédigé par le médecin comporte une description des cas cliniques examinés et de leur degré de gravité, ainsi

qu'une évaluation de la nécessité d'un transfert immédiat ou différé à l'hôpital afin que les mesures nécessaires soient prises en conséquence».

415. L'article 31 de ce même texte dispose que: «Les infirmiers de la prison administrent les médicaments et injections conformément aux ordonnances des médecins traitants de la prison et s'assurent que les malades suivent leur traitement».

416. Les textes ont également envisagé la situation particulière de pathologies spécifiques dont pourraient être atteints certains détenus. C'est dans ce contexte que l'article 49 du **décret n° 14310** énonce ce qui suit: «Concernant les condamnés atteints de cécité, d'hémiplégie ou de maladies incurables, ainsi que les condamnés très âgés ou atteints d'une incapacité les rendant inaptes à effectuer un quelconque travail ou encore ceux ayant de nombreux enfants mineurs sans soutien, il incombe au directeur de la prison d'établir un rapport visant à obtenir leur grâce ou de leur appliquer le régime de la suspension de l'exécution des peines conformément à la procédure à suivre en matière de demande de grâce».

417. L'article 409 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «Si une femme enceinte est condamnée, l'exécution de sa peine ne peut avoir lieu que dix semaines après l'accouchement». L'article 80 du décret n° 14310 énonce pour sa part à ce sujet que: «Les femmes enceintes et allaitantes, les malades hospitalisés dans les dispensaires et hôpitaux des prisons bénéficient de repas spéciaux prescrits par le médecin de l'établissement».

418. L'article 410 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «Si la personne condamnée à une peine privative ou restrictive de liberté est atteinte d'une maladie mettant sa vie en danger, elle peut purger sa peine à l'hôpital de la prison».

419. L'article 411 du même Code ajoute ce qui suit: «Si une personne condamnée à une peine privative ou restrictive de liberté est atteinte d'une crise de démence ou d'une maladie mentale grave, le ministère public demande son transfert dans un hôpital psychiatrique. La période passée à l'hôpital est déduite de la durée de la peine infligée».

420. Si la maladie perdure, le condamné se voit appliquer les dispositions relatives aux malades mentaux».

421. D'autre part, la loi n° 463 du 17 septembre 2002 relative à l'application des peines énonce que les condamnés dont l'état de santé diagnostiqué en prison révèle qu'ils sont atteints de cécité, d'hémiplégie ou de maladie incurable sans espoir de guérison, ainsi que ceux atteints de pathologies graves menaçant leur propre vie et celle des autres détenus ou encore ceux devenus impotents en prison et incapables de s'occuper d'eux-mêmes ou d'effectuer un travail quelconque, ont la possibilité d'être graciés pour le restant de leur peine, quels que soient les délits pour lesquels ils auraient été condamnés et sous réserve que leur mise en liberté ne constitue pas un danger pour autrui.

4. Droit des détenus à l'hygiène personnelle

422. Dans ce domaine, ce sont les dispositions des articles 109, 110 et 111 du **décret n° 4310 de 1949** et l'**Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus** qui s'appliquent.

5. Droit des détenus de communiquer avec la famille et les proches

423. Le droit des détenus de communiquer avec leur famille et leurs proches fait partie des droits fondamentaux qui leur sont reconnus en vue d'assurer la continuité de leurs contacts sociaux avec le monde extérieur.

6. Droit à l'exercice de la pratique religieuse

424. Le droit du détenu à la pratique religieuse lui est garanti par l'article 56 du **décret n° 14310** qui dispose ce qui suit: «Afin que les détenus puissent pratiquer leur religion, un imam ou un prêtre peut:

- 1) Organiser des services religieux aux jours et heures fixés après accord du directeur de la prison.
- 2) Organiser des services similaires, dans les mêmes conditions, au profit des détenus malades séjournant dans un hôpital de la prison ou dans un hôpital public. Les autres détenus rencontrent les hommes de religion dans les cours intérieures des prisons ou dans des locaux réservés à cet effet.

Toutes les facilités requises sont accordées pour l'accomplissement des devoirs religieux dans le calme et le respect de l'ordre (...).

425. Dans le même ordre d'idées, l'article 38 du **décret n° 6236** prévoit ce qui suit: «Il est accordé aux détenus toutes les facilités nécessaires à la pratique du culte et il est possible de permettre aux hommes de religion de visiter les prisons à la demande du chef de la communauté, sous réserve de l'accord du Commandement de l'armée et du Ministre de la défense nationale».

7. Droit à l'éducation

426. L'article 67 du **décret n° 14310** dispose ce qui suit: «Chaque établissement pénitentiaire met à la disposition des détenus, en vue de leur éducation, des ouvrages à thème littéraire, social et médical, qui peuvent constituer la base d'une bibliothèque personnelle pour chacun d'entre eux» et ajoute que:

«Des enseignants du Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts sont détachés auprès des établissements pénitentiaires par leur administration d'origine pour y dispenser des enseignements et des conseils aux détenus.»

427. L'article 43 du **décret n° 6236** énonce pour sa part ce qui suit: «Il est permis d'introduire en prison des ouvrages et revues dont les thèmes sont édifiants, après autorisation du directeur de l'établissement».

B. Mesures prises par le Liban pour interdire les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

428. L'État libanais déploie de grands efforts pour mettre un terme aux violations qui se produisent dans les diverses prisons et les divers lieux de détention et de garde à vue et de nombreuses mesures ont été prises à cet effet, parmi lesquelles les plus importantes sont les suivantes:

- L'adoption par la **Chambre des députés** de la loi n° 216 du 30 mars 2012 qui a ramené la **durée de l'année pénitentiaire de douze à neuf mois**;
- L'adoption par le Conseil des ministres du décret n° 34 du 7 mars 2012 portant Stratégie nationale de transfert des attributions de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice. Une direction des prisons a été mise en place au Ministère de la justice et un juge nommé à sa tête (arrêté du Ministre de la justice n° 1455 du 30 octobre 2012), assisté de deux autres magistrats détachés du Ministère de la justice. Parmi les missions de cette instance figure la réalisation d'une étude approfondie visant à mettre en place les fondements des textes juridiques nécessaires à l'organisation et à l'amélioration du fonctionnement des prisons et autres lieux de

détention. Ainsi, un projet de décret relatif à la gestion des prisons a été élaboré, définissant les attributions et fonctions de l'administration des prisons et des titulaires des postes correspondants. Le personnel de la direction des prisons assure une mission de contrôle des établissements pénitentiaires au Liban en y effectuant des visites périodiques inopinées et en établissant à leur sujet des rapports détaillés accompagnés de recommandations, soumises au directeur général du Ministère de la justice, qui les transmet à son tour au Ministre de la justice, lequel les présente aux autorités compétentes;

- La création par la direction des prisons du **Ministère de la justice**, en collaboration avec le **Ministère de l'intérieur et des municipalités**, d'un système de collecte des plaintes dans les prisons, financé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC);
- La consécration du droit des détenus à l'éducation en prison, grâce à la conclusion d'un accord entre la direction des prisons du **Ministère de la justice** et le **Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur** portant sur l'affectation d'enseignants chargés de dispenser, en prison, un enseignement professionnel aux adultes et aux mineurs, sanctionné par des diplômes scientifiques officiels leur permettant de trouver un emploi à leur sortie de prison;
- La mise à la disposition des détenus de la prison de Roumieh d'un espace appelé «Ad-Dar» (le foyer) pour leur permettre d'exercer leur droit de communiquer directement avec leur famille et leurs proches;
- La réalisation d'un suivi efficace de l'action des tribunaux, assuré par les autorités judiciaires concernées et visant à accélérer les procédures judiciaires grâce à la mise en place d'un mécanisme de coordination entre le **Ministère de la justice et le parquet** pour raccourcir les délais de prononcé des jugements;
- La formation des membres du personnel pénitentiaire à l'**Institut d'études judiciaires** pour leur permettre de travailler efficacement en milieu pénitentiaire et de traiter les détenus de manière professionnelle. Ainsi, 19 fonctionnaires judiciaires du Ministère de la justice ont été affectés auprès des circonscriptions judiciaires des diverses prisons libanaises. Ces agents établissent des rapports périodiques sur la situation des détenus n'ayant pas encore fait l'objet d'une enquête permettant d'organiser leur procès, ainsi que sur ceux ayant subi des actes de torture ou autres peines ou traitements inhumains. Ces rapports sont transmis par le Ministère de la justice aux autorités compétentes à des fins de poursuites et de reddition des comptes;
- La création de **commissions judiciaires** dans les gouvernorats libanais, chargées de veiller à la mise en œuvre de la loi sur l'application des peines (loi n° 463 du 17 septembre 2002, telle que modifiée par la loi n° 183 du 5 octobre 2011), dont la plus importante est l'instance appelée à examiner la possibilité d'envisager une réduction de peine des personnes condamnées;
- L'intensification des efforts déployés par le **Ministère de l'intérieur et des municipalités** en matière de restauration des prisons existantes, de transfert du plus grand nombre possible de détenus dangereux vers de nouveaux bâtiments, de réorganisation et d'entretien de la prison centrale de Roumieh et de renforcement du traitement des détenus avec humanité. Le plan du Ministère de l'intérieur et des municipalités vise la construction de quatre prisons centrales pour un coût de 240 millions de dollars des États-Unis;
- La construction d'une vaste salle d'audience modèle à la prison de Roumieh, afin d'accélérer le jugement des affaires importantes;

- La création en 2008 par la Direction générale des Forces de sécurité intérieure de la Division des droits de l'homme au sein de l'Inspection générale des FSI, afin de promouvoir la culture des droits de l'homme parmi les membres de ce corps et renforcer leur sensibilisation à la prévention des violations de ces droits. En 2009, un groupe de travail a été constitué au sein des Forces de sécurité intérieure et chargé d'élaborer un plan stratégique tenant compte des normes internationales dans le domaine du respect des droits de l'homme et de la protection des libertés. Le Code déontologique des membres des Forces de sécurité intérieure a été adopté en 2012 et fixe les devoirs de chaque agent, ainsi que les règles juridiques et les valeurs morales qu'il doit respecter dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, de même qu'il organise les relations des membres de ces forces avec les individus, les groupements et les autorités et vise à faire respecter les droits de l'homme et à protéger les libertés publiques conformément à la Constitution libanaise et aux conventions internationales pertinentes;
- Le lancement par le **Ministère de l'intérieur et des municipalités**, le 16 juin 2014, de la construction d'un bâtiment réservé aux détenus posant des problèmes de sécurité à la prison de Roumieh, qui est devenu opérationnel au second semestre 2015;
- La mise en place par la **Direction générale des Forces de sécurité intérieure**, le 21 août 2015, d'un service relevant de la **Division des droits de l'homme** à la prison centrale de Roumieh, dont la présidence a été confiée à un officier de cette division et qui a été chargée de veiller à maintenir l'attachement du personnel pénitentiaire aux normes et principes des droits de l'homme et de la lutte contre la torture, assurer le suivi du bon fonctionnement des prisons, non seulement du point de vue de l'entretien des locaux afin de satisfaire aux besoins des détenus et faciliter les visites, mais également sur le plan du suivi psychologique des membres des Forces de sécurité intérieure et de la situation des détenus sur tous les plans (santé, alimentation, état des cellules, funérailles...), maintenir le contact avec les associations religieuses afin de tenir compte des besoins spirituels des détenus et élaborer des rapports périodiques comportant des observations et des propositions d'amélioration éventuelles;
- La création par le **Ministère des affaires sociales** d'un Centre de services de développement à la prison centrale de Roumieh, où des assistantes sociales accueillent les détenus, remplissent les formulaires concernant leur situation sociale et les approvisionnent en produits nécessaires à leurs besoins personnels, et ce, en coordination avec le Bureau de l'ONUDD. Des commissions nationales ont également été mises en place et chargées d'améliorer la situation des détenus dans divers domaines (santé, culture, éducation, etc.), comme par exemple en créant des écoles dans l'enceinte des établissements pénitentiaires et en recrutant des enseignants pour instruire les détenus;
- La création en 2013 par la Direction générale de la sûreté publique au sein de la prison relevant de ses services d'une unité chargée des organisations et des questions humanitaires, agissant en étroite collaboration avec les organisations de la société civile et des ONG locales et dont les missions consistent à apporter une assistance au rapatriement des victimes de l'immigration clandestine vers leurs pays d'origine et au transfert des réfugiés vers un pays tiers, à assurer le suivi du traitement des demandes d'asile humanitaire, à lutter contre la traite d'êtres humains et à apporter un soutien aux victimes de ce crime, ainsi qu'à traiter les dossiers à caractère humanitaire d'étrangers se trouvant sur le territoire libanais (plus de 500 cas ont été traités en 2013);

- L'adoption, par la Direction générale de la sûreté publique, de mesures supplémentaires de suivi et de contrôle de la conduite des membres du personnel militaire opérant dans les centres de détention, fondé sur l'organisation régulière à leur profit de sessions de formation aux droits de l'homme et au droit international;

État	Candidat	Soutien mutuel à la candidature du Liban à/au...	Observations
------	----------	--	--------------

- L'organisation de sessions de formation à l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** au profit des membres du personnel militaire engagés par la **Direction de la sûreté publique**, en collaboration avec le **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**, dont une équipe spécialisée familiarise les militaires à ces concepts dans les centres de détention de la sûreté publique;
- La création d'une ligne d'appel d'urgence par la **Direction générale de la sûreté publique** pour recueillir les plaintes et les demandes de renseignements émanant tant des citoyens que des ressortissants étrangers. La Direction contribue également à l'adoption d'un Code déontologique des Forces de sûreté publique, fixant les règles juridiques à suivre et les valeurs morales à respecter par les membres de ce corps;
- La mise en place par la **Direction générale de la sûreté publique** d'une **Commission d'inspection** chargée de se rendre dans les lieux de détention relevant de ses services pour y vérifier l'application de la **Convention contre la torture** et établir des rapports à ce sujet en cas de violations constatées (conformément à l'article 3 de la Convention et à l'article 17 du Protocole facultatif y afférent);
- La réalisation par la **Direction générale de la sûreté publique**, en collaboration avec l'**ONUSC**, d'un projet de création de centres de détention provisoires dans les gouvernorats limitrophes des lieux de passage frontaliers terrestres, afin de procéder à un traitement plus rapide des arrestations, assurer un traitement correct des personnes arrêtées et raccourcir la durée de leur détention;
- La création par le **Commandement de l'armée libanaise** en 2009 d'un **Bureau de droit international humanitaire et des droits de l'homme** chargé d'appliquer et de diffuser les principes et règles du droit international humanitaire. En 2015, ce bureau a subi une restructuration qui l'a transformé en une **direction** chargée de missions supplémentaires, dont celle de recueillir les plaintes et allégations de torture et toute autre infraction au droit international humanitaire et à la réglementation des droits de l'homme présumée s'être produite au sein d'une institution militaire;
- La mise en place par le Commandement de l'armée libanaise en 2015 d'une Commission permanente chargée de vérifier le bien-fondé des allégations d'actes de torture émanant notamment des organisations internationales. Cette commission effectue des visites dans les prisons militaires pour prendre connaissance de l'état des bâtiments et de la situation des détenus, ainsi que pour vérifier le respect des droits de l'homme en leur sein.

429. Outre les activités officielles de l'État, les organisations de la société civile déploient également des efforts considérables pour mettre à niveau les lieux de détention, améliorer les conditions de vie des détenus et leur apporter une assistance psychologique et sociale et il convient à cet égard de signaler les points suivants:

- 1) L'organisation **Caritas Liban** fournit une assistance juridique aux détenus étrangers;

2) La **Guidance générale des prisons** et l'**Institution des fatwas (Dar-Al-Fatwa)** organisent des services religieux au profit des détenus;

3) En collaboration avec le Centre **RESTART**, l'École «**Ar-Rawdha Al Fayha**» (le jardin embaumé) de Tripoli a fourni des livres à la bibliothèque de la prison d'Al Qubba, qui a également été dotée d'une salle comprenant des équipements informatiques, laquelle n'est cependant pas fréquentée par les détenus à l'heure actuelle;

4) Le Centre **RESTART** fournit aux détenus de la prison d'Al Qubba un soutien psychologique et social, assuré par une équipe d'assistants sociaux spécialisés. Il dispense en outre à certains détenus des cours de langue anglaise et fournit à d'autres le matériel nécessaire à la réalisation de divers travaux artistiques;

5) Le Centre **RESTART** a équipé une salle en matériel de chirurgie dentaire de pointe et mis sur pied un atelier de couture moderne destiné à la confection d'uniformes au profit des membres des Forces de sécurité intérieure, dont la vente procure des revenus aux détenus;

6) L'association «**Adl wa Rahmah**» (justice et miséricorde) a construit, grâce à un financement de l'**Union européenne**, un centre de garde à vue modèle au palais de justice de la ville de Zahlé (gouvernorat de la Bekaa), réservé aux détentions de courte durée (arrestation et instruction préliminaire). Ce centre comprend neuf cellules individuelles conformes aux normes internationales, qui prescrivent de réserver une cellule à chaque personne arrêtée et de séparer ces personnes des autres détenus. Chaque cellule dispose d'un lit et d'un coin sanitaire séparé du lieu de repos par un mur, ce qui protège par la même occasion l'intimité de la personne arrêtée, qui échappe alors à la surveillance de la caméra installée dans chaque cellule et placée dans un cache en plastique renforcé transparent. Le centre comprend également une salle d'interrogatoire, une salle de consultation médicale, un vestiaire, un bureau pour les agents du poste de police du palais de justice, ainsi que leur dortoir et une salle de vidéosurveillance;

7) Le Centre **RESTART** réalise, grâce à un financement de l'Union européenne, un projet d'amélioration de l'infrastructure de la prison des hommes de Tripoli, au moyen de la construction d'une passerelle la raccordant à celle des femmes et permettant ainsi d'utiliser son étage supérieur, actuellement désaffecté, pour améliorer les conditions de vie et de santé au sein de la prison des hommes, tout en respectant le principe de la séparation des détenus de sexe féminin et masculin. Cet étage supérieur est appelé à servir de centre de soins d'urgence, équipé d'appareils et d'installations de pointe, ainsi que de centre de contrôle sanitaire des nouveaux arrivants soumis à des examens médicaux préalablement à leur affectation dans l'enceinte de la prison. Il s'agit également d'assurer, au niveau de cet étage, la prise en charge des problèmes de santé des détenus d'une manière régulière et périodique. Dans le cadre de ce projet, il est prévu d'élaborer un guide de l'administration pénitentiaire destiné aux directeurs de prison et de recruter 100 agents des Forces de sécurité intérieure sur la base de critères prédéterminés, en vue de créer au sein de ce corps une unité spécialisée dans la gestion des prisons et le traitement des détenus.

C. Conditions de vie dans les centres de détention de la police et les prisons, notamment celles des femmes et des mineurs, en précisant s'ils sont séparés des détenus adultes/hommes

430. Le principe de la séparation entre hommes, femmes et mineurs est appliqué dans toutes les prisons et tous les lieux de détention libanais.

431. Néanmoins, les conditions de vie dans les centres de détention de la police et les prisons sont loin d'être exemplaires et souffrent de nombreuses insuffisances en termes de

moyens disponibles et de services, ainsi qu'en matière d'infrastructures disponibles en raison des conditions politiques et sécuritaires instables, ce qui se répercute la plupart du temps de manière négative sur l'**Ensemble des règles minima de traitement des détenus**.

432. En effet, les personnes arrêtées et les détenus (à l'exception des mineurs) vivent dans un environnement malsain en prison et dans les lieux de détention pour les raisons suivantes:

- 1) Le surpeuplement élevé;
- 2) Le taux d'humidité élevé dans la plupart des bâtiments pénitentiaires et des lieux de détention;
- 3) Les températures élevées en été et froides en hiver;
- 4) Le manque d'ensoleillement des cellules, exposant les détenus aux pathologies liées au manque de soleil et à l'insuffisance d'éclairage diurne (maladies respiratoires, asthme, dermatoses...);
- 5) L'irrespect des règles juridiques relatives aux droits des détenus à l'hygiène personnelle.

433. Toutefois, conscientes de leurs responsabilités en la matière, les autorités libanaises tentent de déployer tous les efforts nécessaires en vue d'améliorer les conditions de vie en prison et dans tous les autres lieux de détention (se reporter au paragraphe «B» de la partie XVI).

D. Problèmes liés au surpeuplement des prisons, à la violence entre détenus et mesures disciplinaires prises à leur encontre

434. La législation libanaise précitée traduit la volonté des pouvoirs publics d'assurer aux détenus des conditions de vie décentes dans un environnement sain, sûr et conforme aux normes juridiques, sociales et humanitaires. Toutefois, la réalité des prisons au Liban comporte de nombreux aspects négatifs, parmi lesquels le **surpeuplement élevé** qui est dû aux causes suivantes:

- 1) Les prisons sont en principe conçues pour recevoir environ 2 500 détenus, mais elles accueillent en fait trois fois plus de personnes;
- 2) Les **gouvernements** successifs ont eu du mal à faire face à l'augmentation du nombre de détenus et n'ont pas affecté de crédits à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires dans les différentes régions du pays;
- 3) La crise syrienne a entraîné l'accroissement du nombre de ressortissants syriens dans les prisons libanaises, car en raison des combats et des violences sévissant dans leur pays, ces personnes se sont déplacées vers le Liban et se sont installées dans des campements sauvages dans les diverses régions libanaises, ce qui s'est fatalement accompagné par une série d'exactions et de troubles à l'ordre public conduisant à des arrestations, des procès et des condamnations à purger des peines de prison.

435. Cette situation de surpeuplement a engendré des mutineries, comme celles de la **prison de Roumieh** en 2011 et 2015 lorsque le personnel carcéral a perdu le contrôle de l'établissement.

436. Ce surpeuplement illustre en outre, dans certains cas, la faible maîtrise de la sécurité dans un certain nombre de prisons et plus précisément dans certains bâtiments de la prison de Roumieh, principal établissement pénitentiaire du pays, où certains groupes de détenus

posant des problèmes de sécurité tentent d'exercer leur emprise sur certaines parties de la prison, entravant ainsi le rétablissement de l'autorité publique sur cette institution.

E. Conditions médicales et sanitaires, pathologies les plus fréquentes en prison et modalités de traitement, accès à la nourriture et conditions de détention des mineurs

1. Conditions médicales et sanitaires, maladies les plus fréquentes en prison et modalités de traitement

437. La situation des services médicaux dans les prisons et lieux de détention libanais ne reflète pas le respect intégral des articles 52 et 53 du **décret n° 14310 de 1949**, dans la mesure où les personnes privées de liberté pâtissent d'un manque de médecins et de médicaments.

438. En effet, le nombre de médecins est insuffisant et les services médicaux qu'ils dispensent ne parviennent pas à couvrir les besoins de tous les détenus. Concrètement, la prise en charge médicale est assurée en prison par les catégories de praticiens suivants:

- Un médecin de la santé publique, qui visite la prison trois fois par semaine et qui est chargé de soigner à la fois les détenus et les membres des Forces de sécurité intérieure, ce qui ne suffit pas à répondre aux besoins médicaux de plus de 700 détenus;
- Un chirurgien, qui se rend à la prison une fois par semaine le samedi;
- Un oto-rhino-laryngologiste, qui assure des consultations au sein de la prison une fois par semaine, le jeudi;
- Un dentiste, qui se rend à la prison une fois par semaine, mais n'assure que le service «d'arrachage de dents», les détenus ne bénéficiant pas d'autres prestations de chirurgie dentaire.

439. Les visites de psychiatres ne sont pas organisées de manière régulière, mais certaines organisations de la société civile fournissent bénévolement ce genre de services médicaux aux détenus.

440. Les prisons souffrent d'une carence de médecins (notamment spécialistes), dont la fréquence des visites aux établissements pénitentiaires demeure insuffisante, de même que d'une lenteur des procédures en cas de demande d'un détenu à être examiné par un praticien spécialisé, même dans les situations d'urgence médicale. En outre, les détenus n'ont pas un accès suffisant à divers médicaments nécessaires pour traiter les dermatoses et autres inflammations, ainsi qu'aux antalgiques, aux traitements des maladies urologiques et aux remèdes destinés à traiter l'excès de cholestérol. Les carences concernent également les fournitures médicales, telles que la gaze stérile. Face à cette situation, les pouvoirs publics n'hésitent à recourir aux dons de médicaments consentis par certaines **organisations non gouvernementales**.

441. Les services médicaux dispensés dans les prisons relevant du **Ministère de la défense nationale (Commandement de l'armée)** sont en revanche assurés avec le plus grand soin et il est procédé à un examen médical de tout détenu avant son entrée en prison, effectué par le médecin ou l'infirmier de la prison pour s'assurer de son état de santé. Les personnes en état d'arrestation bénéficient pour leur part des services d'un médecin de la santé publique et d'un dermatologue tous les jours de la semaine pendant toute la durée de leur détention, et au-delà en cas de besoin, ainsi que des services d'un psychiatre deux fois par semaine. En cas d'urgence, les médicaments et le traitement nécessaires sont administrés au dispensaire de la prison ou à l'hôpital militaire central, ou encore au sein de

tout autre établissement le cas échéant, conformément aux dispositions légales pertinentes applicables en la matière. Le nécessaire de couchage (couvertures, lits, cousins) est assuré à toutes les personnes en état d'arrestation.

2. Accès à la nourriture dans les prisons libanaises

442. En général, la nourriture est servie en grandes quantités dans les prisons relevant du Ministère de l'intérieur et des municipalités. Elle est cuisinée sur place et se compose d'une grande variété de plats. Toutefois, il n'est pas tenu compte des maladies chroniques (diabète, hypertension, cholestérol...) dont souffrent certains détenus et qui nécessitent un régime alimentaire spécifique. Les autorités pénitentiaires permettent aux familles d'introduire dans les prisons de la nourriture préparée à domicile. Les eaux disponibles dans les prisons sont calcaires, non potables et surtout utilisées pour la toilette et le nettoyage.

443. Trois repas par jour sont servis dans les prisons relevant du Ministère de la défense nationale (Commandement de l'armée), la nourriture y est de bonne qualité et il s'agit des mêmes plats que ceux présentés aux militaires. Au cours du mois de ramadan, les détenus pratiquant le jeûne bénéficient du repas de l'Iftar. Les eaux potables distribuées dans les prisons proviennent de la station de traitement de Dhabaya (qui alimente la zone de Beyrouth-Mont Liban) et subissent périodiquement des analyses en laboratoire, étant précisé qu'il s'agit d'eaux distinctes de celles utilisées pour la toilette et le nettoyage. De l'eau chaude est également fournie aux détenus en moyenne une fois tous les deux jours et chaque fois que cela est nécessaire.

3. Conditions de détention des mineurs

444. À la prison de Roumieh, les mineurs sont détenus dans des lieux qui leur sont réservés et qui ont été spécialement aménagés pour accueillir les jeunes en conflit avec la loi.

445. Les conditions de détention des mineurs sont conformes aux normes internationales en la matière. Les efforts d'amélioration du bâtiment réservé aux mineurs se poursuivent, au même titre que la garantie de la jouissance de leurs droits fondamentaux en prison, ce qui inclut notamment le droit de vivre dans des conditions sanitaires correctes et celui de s'instruire, ainsi que le droit de bénéficier de soins physiques et psychologiques.

446. Ainsi, en premier lieu, les délinquants juvéniles bénéficient du droit de suivre diverses formations à des spécialités techniques dispensées en prison, comme en témoignent les exemples suivants:

- Le **Ministère des affaires sociales** a organisé à l'intention de 16 jeunes une session de formation aux techniques agricoles d'une durée de trois mois, à l'issue de laquelle leur ont été délivrés des diplômes officiels;
- En collaboration avec le **Ministère des affaires sociales**, les jeunes filles mineures ont été intégrées au programme de lutte contre l'analphabétisme, à raison de deux jours par semaine consacrés à leur alphabétisation;
- Avec le soutien du Bureau de l'**ONU DC** à Beyrouth, un apprentissage dans le secteur de la mécanique automobile a été assuré aux mineurs, au moyen de l'achat de pièces de ferraille destinées aux classes d'application et de la fourniture de tous autres matériels nécessaires à la formation (encre, papier, stylos);
- Le Bureau de l'**ONU DC** a financé des sessions de réadaptation professionnelle organisées au centre des jeunes filles mineures dans les domaines de la couture, du crochet et du travail de la laine;

- Le nombre de professeurs affectés à la formation des jeunes délinquants par le **Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur** a été augmenté pour passer à huit enseignants au cours de l'année scolaire 2013/14.

447. En second lieu, les mineurs en détention bénéficient de tous les soins médicaux nécessaires. En outre, diverses campagnes de prévention sont organisées à leur profit par des associations de la société civile afin de les sensibiliser aux problèmes posés par les maladies respiratoires, sexuelles et transmissibles, ainsi qu'aux thématiques liées aux stupéfiants et au tabagisme.

448. Avec le soutien du **Bureau de l'ONUDC**, les besoins essentiels des mineurs en matière d'hygiène personnelle sont pris en compte en prison (fourniture de savon, shampoing, serviettes, draps, sous-vêtements, brosses à dent et dentifrice).

449. Un suivi psychologique des jeunes de nationalité syrienne est assuré grâce au soutien et au financement du **Bureau de l'ONUDC**.

450. Des efforts sont déployés en vue d'intensifier le suivi psychologique des mineurs, qui est actuellement assuré à un très petit nombre de jeunes.

451. En outre, pour faciliter la communication entre les jeunes et leur famille, des appareils téléphoniques à carte ont été installés dans les locaux du bâtiment des mineurs.
